

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 4<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 51<sup>e</sup> SEANCE

3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 11 Juin 1971.

#### SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 2765).
2. — Allocations de logement, H. L. M., opérations de construction, marchés de travaux. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de projets de loi et des conclusions d'un rapport (p. 2766).
  - Art. 12 (suite) :  
Amendement n° 27 de M. Denvers. — L'amendement n'est pas soutenu.
  - Amendements n° 62 de M. Carter, 12 et 13 de la commission de la production et des échanges : M. Carter, rapporteur.  
M. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.  
L'amendement n° 12 est sans objet. — Adoption de l'amendement n° 62.  
MM. Bertrand Denis, le ministre.  
Retrait de l'amendement n° 13.
  - Amendement n° 2 corrigé de M. Maurice Cornette : M. Maurice Cornette. — Retrait.
  - Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.
  - Amendements n° 15 de la commission, 3 corrigé de M. Maurice Cornette : MM. le rapporteur, Maurice Cornette, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 3 corrigé. — Adoption de l'amendement n° 15.
  - Amendement n° 58 de la commission et sous-amendement n° 65 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 65 et de l'amendement n° 58 modifié.
  - Amendement n° 63 de M. Nungesser : MM. Royer, le rapporteur, le ministre. — Rejet  
Adoption de l'article 12 modifié.
  - Art. 13 :  
Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article 13 modifié.
  - Art. 14. — Adoption.
  - Après l'article 14 :  
Amendement n° 38 de M. Barbet : M. Barbet.  
M. Vivien, secrétaire d'Etat au logement.  
Rejet.
  - Art. 15. — Adoption.
  - Après l'article 15 :  
Amendement n° 28 rectifié de M. Denvers : MM. Denvers, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
  - Art. 16. — Adoption.
  - Art. 17 :  
Amendement n° 39 de M. Henri Lucas : MM. Barbet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Adoption de l'article 17.
  - Art. 18. — Adoption.

- Après l'article 18 :  
Amendement n° 52 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
- Art. 19 :  
Amendement n° 53 de M. Denvers : MM. Denvers, le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article 19 modifié.
- Art. 20 :  
Amendement n° 29 de M. Denvers : MM. Denvers, le rapporteur, le ministre. — Retrait  
Amendements n° 59 de la commission et 43 de M. Denvers : MM. le rapporteur, Denvers, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 59 et retrait de l'amendement n° 43.  
Amendements n° 18 de la commission et 30 de M. Denvers : MM. le rapporteur, le ministre, Denvers. — Adoption.  
Amendement n° 31 de M. Denvers, le rapporteur, le ministre. — Retrait.  
Adoption de l'article 20 modifié.
- Art. 21 :  
M. Royer.  
Amendement n° 56 de M. Royer : MM. Royer, le ministre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Denvers. — Adoption.  
Adoption de l'article 21 modifié.
- Art. 22 :  
Amendement n° 40 de M. Barbet : MM. Barbet, le ministre, le rapporteur. — Rejet.  
Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 22 modifié.
- Art. 23 :  
Amendement n° 32 de M. Denvers : M. Denvers. — Retrait.  
Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 23 complété.
- Art. 24. — Adoption.
- Art. 25 :  
M. Barbet.  
Adoption.  
Explications de vote :  
MM. Barbet, Bécam, Denvers, Bertrand Denis, le secrétaire d'Etat.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

#### MARCHÉS DE TRAVAUX

- Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Zimmermann, rapporteur.  
M. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.  
M. Icart.  
Adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 1 de M. Gardell. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 4 de M. Wagner: MM. Carter, le rapporteur, le ministre, Denvers. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2:

Amendement n° 7 de M. Icart: MM. Icart, le rapporteur, le ministre, Leiong, Denvers. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Icart: MM. Icart, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Wagner: MM. Carter, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Gardell. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 6 de M. Wagner et sous-amendement n° 9 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre, Carter. — Retrait du sous-amendement et rejet de l'amendement.

MM. Denvers, le rapporteur.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

#### OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.

Art. 1<sup>er</sup>:

M. Barel.

Amendement n° 3 de la commission des lois: MM. Tisserand, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2:

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3:

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le président de la commission, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Avant l'article 4:

Amendement n° 1 de M. de Broglie. — L'amendement n'est pas soutenu.

Art. 4:

MM. Chauvet, le ministre.

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 94 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Cet amendement devient l'article 4.

Après l'article 4:

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 5:

Amendements n° 95 du Gouvernement et 15 de la commission: MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 15. — Adoption de l'amendement n° 95.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 8:

Amendements n° 18 de la commission et 96 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit.

Réserve de l'article et des amendements.

Art. 7:

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 18 de la commission et 97 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 18. Adoption de l'amendement n° 97.

Adoption de l'article 7 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Communication de M. le président (p. 2782).

4. — Dépôt de projets de loi (p. 2782).

5. — Dépôt de rapports (p. 2782).

6. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2783).

7. — Ordre du jour (p. 2783).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 11 juin 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux prises d'otages et aux enlèvements de mineurs, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 11 juin 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 11 juin 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 11 juin 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence des projets de loi ci-après:

« — projet de loi portant suppression de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation;

« — projet de loi modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

« — projet de loi portant réforme du régime fiscal des profits de construction.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

### ALLOCATION DE LOGEMENT, H. L. M., OPERATIONS DE CONSTRUCTION, MARCHES DE TRAVAUX

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
de projets de loi et des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi présentée par M. Icart et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3<sup>o</sup> du code civil.

Du projet de loi relatif à diverses opérations de construction (n<sup>os</sup> 1761, 1412, 1758) ;

#### HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré.

[Article 12.]

(Suite.)

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion de l'article 12, dont je rappelle les termes :

« Art. 12. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 183 bis, ainsi conçu :

« Tout organisme d'habitations à loyer modéré qui n'a pas construit au moins 500 logements ou accordé 300 prêts pendant une période de dix ans peut être dissous et un liquidateur être désigné par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et, lorsqu'il s'agit d'un office public d'habitations à loyer modéré ou d'un office public d'aménagement et de construction, par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur.

« Pour l'application du présent article, le point de départ du délai de dix ans peut être antérieur à la date de promulgation de la loi n<sup>o</sup> du »

M. Denvers a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 27, qui tend à substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 183 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation les trois alinéas suivants :

« Tout organisme d'H. L. M. qui n'a pas construit au moins 500 logements ou prêté pour la construction d'au moins 300 logements pendant une période de dix ans, pourra être invité, par notification ministérielle, à prendre lui-même toute initiative de fusion ou d'intégration avec un autre organisme pour atteindre les minima ci-dessus, ou entreprendre sa dissolution amiable. »

« A défaut d'intervention de l'une ou l'autre de ces deux solutions, dans un délai de deux années à compter de la notification susvisée, un arrêté du ministre de l'équipement et du logement, s'il s'agit d'une société d'H. L. M., ou du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur, s'il s'agit d'un office d'H. L. M., pourra, après avis du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M., prononcer la dissolution obligatoire de l'organisme et désigner un liquidateur.

« Les mêmes mesures s'appliqueront lorsqu'un organisme d'H. L. M. n'aura pas exercé une activité répondant aux minima visés à l'alinéa précédent au cours de toute nouvelle période décennale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements pouva être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 62, présenté par M. Carter, dont la commission a accepté la discussion, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 183 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 183 bis. — Tout organisme d'habitations à loyer modéré autre qu'une société anonyme coopérative d'habitation à loyer modéré qui gère moins de 2.000 logements et qui n'a pas construit au moins... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n<sup>o</sup> 12, présenté par M. Carter, rapporteur, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article :

« Art. 183 bis. — Tout organisme d'habitations à loyer modéré, sauf s'il a le statut de société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré, qui n'a pas construit au moins... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n<sup>o</sup> 13, présenté par M. Carter, rapporteur, et M. Bertrand Denis, tend, dans le premier alinéa du texte proposé

pour l'article 183 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « 500 logements », les mots : « 300 logements ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Roland Carter, rapporteur de la commission.** En déposant l'amendement n<sup>o</sup> 62, la commission a pensé qu'il n'était pas souhaitable que les organismes qui possèdent un patrimoine suffisamment important pour justifier leur gestion puissent être dissous.

L'amendement n<sup>o</sup> 12 tend à introduire une exception pour les organismes dotés du statut de société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré.

L'amendement n<sup>o</sup> 13, enfin, tend à abaisser de 500 à 300 le nombre minimum de logements construits à partir duquel l'organisme ne peut être dissous, ainsi que je l'ai expliqué au cours de la discussion de l'article.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, les amendements n<sup>os</sup> 62 et 12 s'excluent l'un l'autre.

**M. Roland Carter, rapporteur.** Vous avez raison, monsieur le président, l'amendement n<sup>o</sup> 12 se trouve exclu par l'amendement n<sup>o</sup> 62.

**M. le président.** Par conséquent, il tombe ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 12 tombe.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 62 ?

**M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement repousse cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 62.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 13 ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est contre cet amendement, pour les raisons que j'ai indiquées cet après-midi.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis sur l'amendement n<sup>o</sup> 13 dont il est cosignataire.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, vous avez déclaré cet après-midi que le seuil des 500 logements n'était pas impératif, que sa fixation était laissée à votre appréciation et que, s'ils le méritaient, vous laisseriez libre les organismes qui ont construit moins de 500 logements.

Voudriez-vous confirmer cette déclaration ? Dans l'affirmative, je serais d'accord pour que la commission retire cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je crois avoir été très clair cet après-midi sur ce sujet.

J'ai dit que le texte prévoyait une possibilité, et non pas qu'il imposerait une obligation. Ce sera donc une arme entre les mains du Gouvernement pour agir sur les structures des organismes d'H. L. M., mais pas une arme contraignante.

Dans l'application, il sera fait preuve de la plus grande souplesse et du plus grand empirisme ce qui veut dire que nous n'aurons pas le même comportement à l'égard de départements fortement urbanisés ou à l'égard de ceux qui auront conservé un caractère rural et où la structure des organismes d'H. L. M. n'a rien à voir avec celle de la région parisienne, par exemple.

Je vous demande encore une fois de faire confiance au Gouvernement pour l'application de ce texte, dans l'esprit que je viens de définir.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n<sup>o</sup> 13, monsieur le rapporteur ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 13 est retiré.

M. Maurice Cornette a présenté un amendement n<sup>o</sup> 2 corrigé qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 183 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « ou accordé », les mots : « ou ne peut justifier de programmes agréés mais non encore financés correspondant à ce même nombre de logements ou n'a pas accordé ».

La parole est à M. Cornette.

**M. Maurice Cornette.** Compte tenu des déclarations du Gouvernement, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 2 corrigé est retiré.

M. Carter, rapporteur, et M. Arthur Moulin, ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 14 tendant, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 183 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette disposition n'est pas applicable si l'insuffisance des aides à la construction a réduit l'activité de l'organisme considéré en deçà de ces minima ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roland Carter, rapporteur.** Je regrette l'absence de M. Arthur Moulin, cosignataire de cet amendement.

Ce texte tend à introduire une disposition qui, d'ailleurs, serait difficilement applicable. Nous en avons discuté en commission. Il me semble que l'amendement de M. Cornette était plus clair. Etant donné que M. Cornette vient de retirer son amendement n° 13, je ne crois pas trahir les intentions de M. Moulin en retirant l'amendement n° 14.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 15, présenté par M. Carter, rapporteur, et M. Arthur Moulin, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 183 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Pour l'application du présent article, le point de départ du délai de dix ans ne peut être antérieur au 31 décembre 1961. »

L'amendement n° 3 corrigé, présenté par M. Maurice Cornette, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « peut être antérieur », à insérer les mots : « de dix ans au plus ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Roland Carter, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 15, l'embarras du rapporteur est le même que pour les deux amendements précédents.

Encore une fois, on se trouve en présence de deux amendements dont l'objet est sensiblement identique.

J'aurais souhaité que M. Cornette, très proche de M. Moulin en cette affaire, voulût bien dire quelle est sa position.

**M. le président.** La parole est à M. Cornette.

**M. Maurice Cornette.** Monsieur le ministre, en déposant ces amendements nous pensions, non pas tellement à ces organismes qui, selon votre expression, dorment, mais à ceux qui, notamment dans certains secteurs de la construction, sont en état d'hibernation parce qu'ils n'ont pas toujours disposé des moyens financiers nécessaires pour réaliser leurs programmes qui, pourtant, offraient un caractère de réelle utilité.

En ce qui concerne le point de départ du délai de dix ans sur lequel on jugera de la valeur des organismes, j'avais estimé qu'il était indispensable de fixer une limite afin qu'on ne puisse juger les organismes d'H. L. M. sur une des périodes pouvant remonter jusqu'à vingt ans en arrière.

J'ai estimé qu'un délai de dix ans était suffisant pour juger de l'efficacité des organismes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 15 et rejette celui qui porte le numéro 3, corrigé.

**M. le président.** Monsieur Cornette, acceptez-vous de vous rallier à l'amendement de la commission ?

**M. Maurice Cornette.** Très volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 3 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Carter, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 183 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation par le nouvel alinéa suivant :

« Tout organisme d'habitations à loyer modéré gérant plus de 50.000 logements pourra être mis en demeure, par arrêté du ministre de l'équipement et du logement, de céder tout ou partie des logements excédant ce nombre soit à leurs occupants, soit à un ou plusieurs organismes nommément désignés. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 65, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte de cet amendement, à supprimer les mots : « soit à leurs occupants, soit... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Roland Carter, rapporteur.** La commission s'est soucieuse du gigantisme des organismes d'H. L. M. C'est pourquoi elle propose de ramener à 50.000 le nombre de logements que peut gérer un seul organisme, l'excédent devant être reporté sur un ou plusieurs organismes nommément désignés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 65.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** La commission accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 65.

**M. Guy Ducloné.** Nous votons contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58, modifié par le sous-amendement n° 65.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Nungesser a présenté un amendement n° 63, dont la commission accepte la discussion, qui tend à compléter l'article 183 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux offices municipaux des communes sur le territoire desquelles il n'est pas possible de disposer de terrains adéquats pour la construction du minimum de 300 logements fixé à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Royer, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean Royer.** Mes chers collègues, M. Nungesser, qui prie l'Assemblée de l'excuser de son absence, m'a chargé de soutenir cet amendement dont l'exposé sommaire comporte deux arguments.

Si certains offices sont incapables de construire, pour des raisons d'ordre matériel, et s'il n'est pas souhaitable de les rattacher à des offices plus puissants pour accroître encore l'importance de ces derniers, il convient de respecter le texte qui est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois qu'elle ne l'aurait certainement pas accepté en raison de son imprécision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement rejette cet amendement qui concerne des cas particuliers, alors que la loi a, par essence, un caractère général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Le sixième alinéa de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété. »

M. Carter, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de cet article, insérer les dispositions suivantes :

« I. — La première phrase du premier alinéa de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complétée par les mots suivants : « par décision administrative. »

« La deuxième phrase dudit alinéa est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roland Carter, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, mais il considère que cet amendement n'a guère de valeur pratique.

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 17.

**M. Guy Ducloné.** Nous votons contre.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont ainsi modifiés :

« Il est interdit, dans les mêmes conditions, aux personnes physiques et morales autres que les sociétés d'habitations à loyer modéré, les sociétés de crédit immobilier, les offices publics d'habitations à loyer modéré et les offices publics d'aménagement et de construction constitués en conformité du présent titre, de faire usage, dans leurs contrats, prospectus, affiches et tous autres documents de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les sociétés et offices susvisés.

« Les contrevenants au présent article sont passibles d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de un à trois mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Après l'article 14.]

**M. le président.** MM. Raymond Barbet et Henri Lucas ont présenté un amendement n° 38 qui tend, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant :

« Les offices publics d'habitations à loyer modéré sont gérés par un conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé à vingt.

« Chaque conseil d'administration est ainsi composé :

« 1° Dix membres élus, suivant le cas, par le conseil général, le conseil municipal ou le comité du syndicat des communes ;

« 2° Trois membres nommés par le préfet parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'hygiène ou de logement ou intéressées à la bonne gestion de l'office ;

« 3° Quatre membres élus par les institutions ci-après existant dans la circonscription de l'office ou, à défaut, dans le département :

« — un membre par le comité départemental des habitations à loyer modéré ;

« — un membre par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ayant dans sa circonscription le siège social de l'office ;

« — un membre par les unions de syndicats ;

« — un membre par les conseils des directeurs des caisses d'épargne.

« En l'absence ou en cas de carence des institutions ci-dessus désignées et dans ce cas, après une mise en demeure du conseil d'administration de l'office non suivie d'effet dans la quinzaine, le conseil pourvoit aux postes vacants ;

« 4° Le conseil d'administration comprend, en outre, deux locataires élus par les locataires des immeubles gérés par l'office et un membre élu par le conseil d'administration et l'union départementale des associations familiales.

« Le mandat de tous les administrateurs est gratuit.

« Le conseil d'administration nomme son président et son bureau.

« Un administrateur délégué est désigné par le conseil d'administration. Il est membre de droit du bureau.

« Il est institué au sein du conseil d'administration de tout office public d'habitations à loyer modéré une commission d'attribution des logements.

« Elle est composée de cinq membres, à savoir :

« 1° L'administrateur délégué, président ;

« 2° Le représentant de la caisse d'allocations familiales ;

« 3° Trois membres désignés par le conseil d'administration, l'un parmi les représentants de la collectivité locale, le deuxième parmi les administrateurs nommés par le préfet, le troisième parmi les administrateurs élus par les locataires. »

La parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** Monsieur le président, avec mon collègue M. Henri Lucas, j'avais déposé un amendement qui a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Je proteste contre l'impossibilité devant laquelle le groupe communiste a été placé de défendre son amendement qui avait pour objet la construction, à l'intérieur d'un chiffre global de 600.000 logements, de 400.000 logements aidés par l'Etat, dont 350.000 H. L. M.

Notre amendement tendait également à la création d'une caisse autonome des H. L. M. disposant de dotations budgétaires, d'une partie des recettes provenant des impôts et taxes encaissées sur les vins et spiritueux, le tabac et les jeux...

**M. le président.** Puis-je vous demander, monsieur Barbet, de parler de l'amendement n° 38, qui est en discussion, et non pas d'un amendement qui n'a pu être déposé ?

**M. Guy Ducloné.** Pour gagner du temps, monsieur le président, vous allez quand même un peu vite !

**M. le président.** C'est dans le souci de libérer plus tôt les membres de l'Assemblée, mon cher collègue !

**M. Guy Ducloné.** Nous avons quelque peine à vous suivre !

**M. Raymond Barbet.** Notre amendement n° 38 tend à préciser la composition des conseils d'administration.

En commission, cet amendement a été déclaré du domaine réglementaire. Il est vrai que c'est le décret du 19 décembre 1963, qui a fixé la composition des conseils d'administration des offices à loyer modéré.

Je voudrais connaître la position du Gouvernement en ce qui concerne d'abord l'abrogation du décret du 19 décembre 1963 et lui demander s'il compte faire droit à notre amendement en prenant sous la forme réglementaire un décret qui accorderait aux conseils d'administration une composition beaucoup plus démocratique.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rejette l'amendement n° 38 considérant que les dispositions auxquelles il tend relèvent du domaine réglementaire.

D'autre part, je tiens à rappeler à M. Barbet que M. le ministre de l'équipement et du logement et moi-même avons à plusieurs reprises manifesté notre désir de voir les locataires associés comme le souhaite M. Barbet. Nous l'avons confirmé récemment à une délégation de locataires qui a certainement entretenu M. Barbet de ses desiderata.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** La commission a considéré que la disposition proposée par cet amendement était du domaine réglementaire et ne l'a pas accepté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38 repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — L'article 191 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 191. — Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou exercer une fonction de direction dans un organisme d'habitations à loyer modéré :

« — s'il tombe sous le coup des interdictions visées aux articles 26 et 27 de la loi n° du relative à diverses opérations de construction ;

« — pendant un délai de dix ans s'il a été suspendu dans les conditions définies à l'article 179 ou s'il était membre d'un conseil d'administration suspendu en application de l'article 181. La même mesure est applicable pendant la même durée aux membres des conseils d'administration des sociétés dissoutes en application de l'article 180. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Après l'article 15.]

**M. le président.** M. Denvers a présenté un amendement n° 28 rectifié qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes d'H. L. M., des sociétés coopératives de production d'H. L. M., des sociétés anonymes de crédit immobilier et des sociétés placées sous leur égide, des sociétés d'économie mixte de construction fera l'objet de dispositions particulières. »

La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Je tiens à signaler à l'Assemblée que les organismes d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte sont soumis à des contrôles administratifs et financiers de l'Etat.

Les organismes d'habitations à loyers modérés bénéficient par ailleurs d'un régime fiscal particulier. Les sociétés sont notamment dispensées de l'impôt sur les sociétés. Des dispositions spéciales leur sont appliquées en matière d'enregistrement et de taxe sur la valeur ajoutée.

La mission des commissaires aux comptes se trouve facilitée et allégée d'autant.

Le caractère obligatoire de l'intervention de ce commissaire aux comptes et, dans les sociétés dont le capital excède cinq millions, de celle d'un deuxième commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et rémunéré conformément au décret d'application, tout cela apparaît superflu et onéreux pour des organismes dont le caractère social implique des ressources limitées.

C'est dans ces conditions que je me suis permis de présenter l'amendement n° 28 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** Compte tenu des explications formulées par M. Denvers, la commission a adopté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

D'accord sur le fond, il considère néanmoins que les dispositions qu'il contient relèvent du domaine réglementaire.

Il est d'ailleurs prêt à prendre l'engagement d'agir au niveau des textes réglementaires dans le sens souhaité par M. Denvers.

**M. le président.** Monsieur Denvers, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Albert Denvers.** L'essentiel étant que les choses soient faites, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 28 rectifié est retiré.

## [Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — L'article 204 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Lorsque le paiement des annuités n'est pas garanti par une collectivité locale, un établissement public groupant des collectivités locales, une chambre de commerce ou par un engagement du fonds de garantie créé à cet effet, dans des conditions fixées par arrêté interministériel, la créance en principal, intérêts et accessoires de l'Etat, ou des établissements prêteurs qui lui sont substitués, est garantie par une hypothèque légale sur les immeubles. Cette hypothèque s'étend à l'ensemble des constructions édifiées à l'aide des prêts et aux terrains sur lesquels elles sont implantées. Toutefois, son assiette peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt.

« La radiation de l'hypothèque est effectuée sur mainlevée selon le cas, du ministre de l'équipement et du logement ou de son délégué, ou du représentant légal de l'établissement prêteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

## [Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — Le quatrième alinéa de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Dans le cas où la situation financière d'un organisme le rend nécessaire, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de l'économie et des finances peuvent, par décision conjointe, imposer à l'organisme, préalablement saisi, l'application aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947, d'un loyer susceptible de rétablir l'équilibre d'exploitation. »

MM. Henri Lucas et Raymond Barbet ont présenté un amendement n° 39 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** Nous demandons la suppression de l'article 17 car nous considérons qu'il appartient aux conseils d'administration des organismes d'habitations à loyer modéré, seuls aptes à assurer la gestion de leur patrimoine, de prendre toutes mesures utiles à cette fin sans intervention extérieure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** Pour les raisons qu'elle a déjà exposées tout à l'heure, la commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Même position que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

## [Article 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — Dans l'article 231 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les mots « Habitation individuelle », « maison », « habitation » sont remplacés par le mot « logement ». Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

## [Après l'article 18.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 52 qui tend, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article 233 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés coopératives de construction bénéficiant de prêts accordés dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, sont soumis... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Il s'agit d'un texte de mise en forme, à la suite de la création des sociétés coopératives de construction.

Une société coopérative de construction réalisant un seul programme pour le compte de ses associés peut bénéficier du financement H.L.M. si elle prend comme prestataire de service un organisme d'H.L.M. habilité ; il faut, dans ces conditions, que le contrôle de l'Etat puisse s'exercer sur elle au même titre que sur l'organisme d'H.L.M.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** L'avis de la commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

## [Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 233 du code de l'urbanisme et de l'habitation est inséré l'alinéa ci-après :

« Il en est de même pour les groupements d'intérêt économique constitués en application de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, qui comprennent au moins un organisme d'habitation à loyer modéré parmi leurs membres. »

**M. Denvers** a présenté un amendement n° 53 qui tend à compléter le nouvel alinéa proposé pour l'article 233 du code de l'urbanisme par les mots :

« ... et pour les personnes privées mandataires d'organismes d'H. L. M. dans le cadre du contrat de construction prévu au titre III de la loi n° ... du

relative à diverses opérations de construction ».

La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** Dans un même souci de sécurité, la commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 53.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — L'article 235 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 235. — Une redevance dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances, est versée par les organismes emprunteurs dans les trois premiers mois de chaque année.

« Le produit de cette redevance, perçu par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, est destiné à rémunérer le contrôle prévu à l'article 233, à couvrir les frais d'administration et d'étude de la caisse de prêts et les frais de liquidation des organismes défaillants.

« Une fraction de la redevance sera, en outre, affectée au Fonds de garantie des opérations de construction d'habitations à loyer modéré géré par la caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances. »

**M. Denvers** a présenté un amendement n° 29 qui tend dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 235 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « et des finances », à insérer les mots :

« ... après avis du conseil d'administration de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ».

La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Les dispositions de l'article 20 concernent l'établissement et l'utilisation de la redevance de contrôle acquittée chaque année par les organismes d'habitation à loyer modéré à raison de 0,025 p. 100 du montant des capitaux restant dus à la caisse des prêts d'habitations à loyer modéré au 31 décembre précédent.

La disposition légale en vigueur limite le taux à 0,10 p. 100. Autrement dit, pour dépasser ce taux, une nouvelle disposition légale est nécessaire. Cette restriction n'étant pas maintenue, il nous semble nécessaire de prévoir au moins l'avis du conseil d'administration de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M.

Tel est l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement repousse cet amendement qu'il considère comme inutile car il s'agit là aussi d'une disposition d'ordre réglementaire.

En revanche, il s'engage à ce que le conseil d'administration de la caisse des prêts soit consulté, comme le souhaite M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par M. Carter, rapporteur, tend, à l'article 20, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 235 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le montant de cette redevance ne pourra toutefois excéder 0,10 p. 100 des capitaux dus à l'Etat ou à la caisse nationale de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, au 31 décembre de l'année précédente. »

L'amendement n° 43, présenté par M. Denvers, tend, à l'article 20, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 235 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette redevance ne pourra toutefois être d'un montant dépassant 0,10 p. 100 des capitaux dus à l'Etat ou à la caisse nationale de prêts, au 31 décembre de l'année précédente. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Roland Carter, rapporteur.** Dans un souci de précision, étant donné que le texte ne fixe plus aucune limite au montant des redevances, la commission propose que celle-ci soit fixée à 0,10 p. 100 des capitaux dus à l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Albert Denvers.** Je me rallie à l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 18, présenté par M. Carter, rapporteur, et l'amendement n° 30, présenté par M. Denvers. Ils tendent, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 235 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à supprimer les mots : « et d'étude ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Roland Carter, rapporteur.** Dans un souci de clarté, la commission demande que les termes « et d'étude » soient supprimés. Elle juge ces termes excessifs. Compte tenu des frais importants que la redevance est destinée à couvrir elle craint que les études ne se révèlent trop larges même si elles sont d'ordre financier.

**M. le président.** M. Denvers, auteur de l'amendement n° 30, fait sans doute siennes les explications de M. le rapporteur ?

**M. Albert Denvers.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement souhaite le retrait de ces amendements car la situation de certains organismes d'H. L. M. est pour le moins désastreuse.

Elle suffit d'ailleurs à montrer la nécessité de renforcer, dans certains cas, le contrôle !

C'est pourquoi il est souhaitable que la caisse des prêts puisse faire des études, mais leur caractère sera strictement limité à cet objet.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers, pour répondre au Gouvernement.

**M. Albert Denvers.** Cela va de soi. L'objet essentiel de la redevance c'est le contrôle. Nous sommes d'accord.

Mais nous ne devrions pas faire que la redevance serve à entreprendre des études générales, par exemple sur le marché du logement, dans l'ensemble du pays.

Il va sans dire qu'il n'appartient pas aux seuls organismes d'H. L. M. de financer éventuellement les études qui pourraient concerner l'ensemble de la politique de l'habitat.

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il sa position ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Et la commission ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** De même, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 18 et 30, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, le texte commun des amendements mis aux voix par assis et levé est adopté.)

**M. le président.** M. Denvers a présenté un amendement n° 31 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 235 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Une fraction de la redevance sera, en outre, affectée à un fonds de garantie des opérations de construction H. L. M. dont la création pourra être décidée par arrêté du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'économie et des finances après avis du conseil d'administration de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M., les représentants des organismes d'H. L. M. étant associés à la gestion et l'utilisation dudit fonds de garantie. »

La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Nous demandons simplement que les représentants des organismes d'H. L. M. participent à la gestion et à l'utilisation de la redevance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** La commission a considéré que cette disposition relevait du domaine réglementaire et a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Denvers ?

**M. Albert Denvers.** Oui, monsieur le président.

Je souhaite néanmoins, monsieur le ministre, que l'on utilise d'abord les fonds existants, pour l'heure très importants, avant de procéder à un nouveau prélèvement au titre de la redevance.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 21.]

**M. le président.** « Art. 21. — Le premier alinéa de l'article 236 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi complété : « ...ou pour accorder des prêts sur proposition du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances à des organismes d'habitations à loyer modéré pour des opérations spécifiques ».

La parole est à M. Royer, inscrit sur l'article.

**M. Jean Royer.** L'amendement que j'ai déposé à l'article 21 me permet d'attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur la nécessité de faire financer, par certains organismes d'H. L. M., des programmes exceptionnels de construction de logements pour les associaux.

Dans toutes nos agglomérations, certaines familles, fort heureusement très minoritaires, sont complètement inadaptées et doivent être hébergées dans des logements de transition dans lesquels elles reprennent l'habitude de payer un loyer, d'occuper un local convenable, ce local étant aménagé d'une manière suffisamment solide et rustique pour les recevoir.

Ces programmes échappent à la nomenclature des programmes les plus économiques comme les programmes sociaux de relogement.

Il y a là matière à des expériences très intéressantes, notamment en marge des quartiers équipés des villes, à condition de les réaliser par petits noyaux, de manière à réussir la réintégration sociale de ces malheureux, qui ne peuvent être logés pratiquement nulle part.

Je vous demande, monsieur le ministre, au cas où seraient envisagées des opérations spécifiques, de bien vouloir financer celles dont je parle. Si vous considérez que la mesure est du domaine réglementaire et si vous me dites que rien n'empêche votre ministère de mettre à l'étude un financement spécifique pour ces logements de transition, je n'insisterai pas et je retirerai mon amendement.

**M. le président.** MM. Royer et Leroy-Beaulieu ont présenté un amendement, n° 56, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 236 du code de l'urbanisme et de l'habitation, par les mots : « ...notamment destinées à la réalisation de programmes de logements de transition attribués à des familles inadaptées à la vie sociale ».

M. Royer vient de soutenir cet amendement au cours de son intervention sur l'article.

**M. Jean Royer.** Oui, monsieur le président, j'ai voulu ainsi faire gagner du temps pour répondre à votre invitation.

**M. le président.** Je vous en remercie.

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Les logements de transition font l'objet de crédits budgétaires réservés, et c'est par le truchement de tels crédits que doit être résolu ce problème. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs le Gouvernement a très fortement augmenté ces crédits dès 1970.

Il n'est donc pas souhaitable de chercher à les financer d'une autre manière. Ce ne serait pas conforme à la clarté souhaitable dans le financement du logement, et notamment des logements sociaux.

En revanche, si des problèmes particuliers se posent dans les collectivités locales, comme cela peut être le cas pour M. Royer à Tours, il va de soi que mon administration sera prête à trouver une solution dans le cadre de mesures dérogatoires et spéciales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** La commission avait accueilli favorablement l'amendement de M. Royer. Elle s'en remet à la position que prendra ce dernier après avoir entendu M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Royer.

**M. Jean Royer.** Je réponds à M. le ministre que je n'ai pas entendu lui adresser une demande indirecte de crédits pour une ville quelconque, puisque j'ai réalisé ces opérations à Tours sans l'aide de l'Etat.

Il s'agit simplement de familles qui proviennent non pas de bidonvilles, non pas spécifiquement d'îlots insalubres opérationnels en voie de curetage, mais qui existent dans le tissu urbain et qu'il importe d'aider à se réhabiliter en les hébergeant dans des logements de transition.

On rencontre de ces familles dans de nombreuses agglomérations de France. Aussi je souhaiterais, monsieur le ministre, que vos services étudient un type de crédit spécial accordé aux offices municipaux ou départementaux pour réaliser de telles opérations.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, M. Royer ?

**M. Jean Royer.** Je le maintiens, M. le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.** M. Royer sait combien je suis soucieux des problèmes qui le préoccupent.

M. le ministre de l'équipement et du logement m'ayant confié la charge de la résorption de l'habitat insalubre, nous avons inscrit au chapitre 65-30 des crédits qui ont été quadruplés et qui sont destinés à satisfaire les besoins dont M. Royer vient de parler.

D'autre part, s'agissant de la dotation P. R. I., je dois dire que, trop souvent — mais non pas à Tours — la vocation du P. R. I. est détournée et que ce programme doit être complété par une action relevant du chapitre 65-30.

C'est pourquoi nous nous efforçons, comme M. le ministre vient de le rappeler, de nous concentrer sur ce programme de résorption de l'habitat insalubre — qui concerne non pas forcément un bidonville horizontal, mais parfois le centre des villes — et, grâce aux crédits du chapitre 65-30, d'assurer les possibilités de logement que vous évoquez.

Je vous remercie donc de votre amendement, dont je sais la saine et heureuse inspiration. Toutefois, je me joins à M. le ministre pour vous demander de le retirer, car il risquerait de nous entraîner dans un découpage budgétaire si un nouveau chapitre 65-42 devait s'ajouter au chapitre 65-30. L'article 24 de la loi du 18 juillet 1970 nous permettra d'ouvrir de nouveaux crédits qui devraient vous donner satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Si j'en crois mon expérience, les opérations spécifiques dont il s'agit consisteront, par exemple, à permettre à la caisse des prêts de servir des redevances pour financer les garages, ainsi que d'autres petits équipements non compris dans les opérations générales d'urbanisme.

En effet, lorsqu'on délivre un permis de construire pour un programme relativement important, voire pour un seul immeuble collectif, on exige que l'opération soit assortie de parcs de stationnement ou de garages. Or les financements consentis au titre de la construction pour les organismes d'H. L. M. ne le permettent pas. On ne peut, finalement, financer qu'en s'adressant aux banques — et vous savez à quel prix — ou à la caisse de prêts.

C'est ainsi que j'interprète les opérations spécifiques dont vous avez parlé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 56.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — I. — L'article 174 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

« II. — Les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. qui ont été constituées en application de l'article 174 seront trans-

formées en sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré dans le délai d'un an ou, dans le même délai, fusionneront avec une société anonyme existante.

« III. — Les associés des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré à la date de publication de la présente loi, bénéficiaires de contrats conclus en vertu de l'article 174 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent acquérir la propriété de leur logement, de ses annexes et de la quote-part correspondante des parties communes.

« Le prix de vente est égal au prix de revient du logement. Les paiements réglés antérieurement par les associés à titre d'apport, et notamment sous forme de souscription d'actions, sont déduits de cette valeur.

« Ces paiements, ainsi que le prix de revient, sont affectés d'un coefficient de réévaluation

« L'acquéreur peut acquitter le prix de vente au comptant. Il peut également se libérer par un premier versement et pour le solde par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources et de la composition de sa famille; dans ce cas, il est soumis aux dispositions de l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« IV. — Le contrat des associés qui n'auront pas demandé à bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, dans le délai d'un an, sera résilié de plein droit. Ces associés seront remboursés du montant de leur apport affecté d'un coefficient de réévaluation et prendront la qualité de locataires.

« V. — Les sommes perçues par les sociétés au titre des ventes prévues au paragraphe III sont affectées par priorité au remboursement des apports prévus au paragraphe IV puis au remboursement anticipé des emprunts contractés par les sociétés pour la construction des logements vendus.

« VI. — Les conditions d'application des paragraphes II à V sont fixées par décret. Le point de départ des délais indiqués aux paragraphes II et IV sera la date de publication de ce décret. »

MM. Barbet et Lucas ont présenté un amendement n° 40 qui tend à supprimer les deux premiers alinéas (paragraphes I et II) de cet article.

La parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** Il importe que les locataires puissent être associés à la gestion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roland Carter, rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a déposé un amendement n° 19, qui tend à rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 22 :

« L'acquéreur peut, soit acquitter le prix de vente au comptant, soit se libérer par des versements dont le montant... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roland Carter, rapporteur.** Il s'agit d'une modification de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 19. (L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 23.]

**M. le président.** « Art. 23. — L'article 203 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé. »

M. Denvers a présenté un amendement n° 32 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Sans plus attendre, je me rallie à l'amendement n° 60 de la commission dans l'hypothèse où ma proposition de suppression ne serait pas acceptée.

L'article 23 supprime les règles actuelles de détermination du pouvoir d'emprunt des sociétés de crédit immobilier, à savoir : le pouvoir de l'emprunt est égal à cinq, sept et demi ou dix fois une somme égale à cinquante fois le montant des valeurs déposées, selon que l'emprunt bénéficie d'une garantie d'une collectivité locale portant sur 20, 30 ou 40 p. 100 du montant du prêt.

La suppression de cette disposition aurait pour conséquence d'imposer la garantie sur le montant total. Or rien ne justifie cette aggravation, qui n'aura d'autre effet que d'augmenter les engagements globaux de garantie des collectivités locales, les-

quelles doivent déjà garantir à 100 p. 100 les emprunts contractés par les sociétés de crédit immobilier auprès des caisses d'épargne.

L'aggravation importante apportée à un mécanisme fonctionnant depuis près de cinquante ans, sans autre observation que la demande souvent formulée de la suppression des garanties locales, se comprend d'autant moins qu'elle intervient en même temps que la création d'un fonds de garantie.

**M. le président.** Vous vous ralliez donc, monsieur Denvers, à l'amendement n° 60 de la commission ?

**M. Albert Denvers.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 60, qui tend à compléter l'article 23 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article 204 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'alinéa suivant :

« La caisse des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré est subrogée dans l'hypothèque prise par les sociétés de crédit immobilier comme garantie des prêts qu'elles consentent au moyens des avances qui leur sont accordées par cette caisse.

« Cette subrogation pourra se substituer en partie à la garantie prévue au premier alinéa du présent article dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Roland Carter, rapporteur.** Je remercie **M. Denvers** d'avoir retiré son amendement au bénéfice de l'amendement de la commission, qui répond à ses préoccupations, sinon de la même façon, du moins avec la même efficacité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, complété par l'amendement n° 60. (L'article 23, ainsi complété, est adopté.)

#### [Article 24.]

**M. le président.** « Art. 24. — L'article 9 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est complété ainsi qu'il suit :

« 13° Délits prévus par les articles 188, 189 et 190 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

#### [Article 25.]

**M. le président.** « Art. 25. — Les articles premier à 4, 7, 20 entrèrent en vigueur à la date de publication des décrets pris pour leur application. Jusqu'à cette date, les dispositions législatives en vigueur demeurent applicables. »

La parole est à **M. Barbet**, inscrit sur l'article.

**M. Raymond Barbet.** J'ai déjà exposé par avance les motifs de l'amendement que je me proposais de défendre et qui a été déclaré irrecevable. Je n'ai nul besoin d'y revenir.

Il me reste à espérer, sans toutefois me faire trop d'illusions, que le Gouvernement, devant la situation actuelle, prendra l'initiative de déposer un projet de loi inspiré de l'amendement déclaré irrecevable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à **M. Barbet**.

**M. Raymond Barbet.** Le groupe communiste votera contre le projet de loi n° 1761.

Son attitude reste dictée par un double souci : ne pas laisser porter atteinte à l'institution des H. L. M., agir pour le développement de la construction sociale dont devraient pouvoir disposer les travailleurs à travers le secteur locatif ou d'accession à la propriété H. L. M.

Or, ainsi que l'a déclaré **M. le ministre de l'équipement et du logement**, le Gouvernement veut prendre un tournant décisif en nous proposant de faire un premier pas dans la voie du désengagement de l'Etat à l'égard du secteur du logement, que **M. le Président de la République** considèrerait comme la priorité des priorités lorsqu'il était Premier ministre en 1964.

Mais aujourd'hui — autant en emporte le vent — cette déclaration a été oubliée devant le choix, opéré par le chef de l'Etat et le Gouvernement, de substituer à la priorité des priorités d'alors une autre priorité, inscrite dans le VI<sup>e</sup> Plan, en repor-

tant sur l'industrialisation, autrement dit sur l'aide à apporter aux sociétés monopolistes, les plus grands concours financiers de l'Etat.

Pourtant, la crise n'enregistre aucune atténuation puisqu'on sait que 18,3 millions de Français vivent dans des appartements surpeuplés, dont 7,2 millions dans des logements en état de surpeuplement accentué, et que 5 millions de Français n'ont toujours pas l'eau dans leur appartement et près de la moitié pas de cabinet d'aisances.

A la vérité, pour reprendre l'expression employée par **M. le ministre de l'équipement**, le tournant n'est autre que l'institution d'une nouvelle politique du logement, qui ne fera qu'accroître les côtés négatifs de celle qui a été suivie au cours du V<sup>e</sup> Plan.

En effet, de 1965 à 1970, la proportion de l'aide publique à la construction neuve est tombée de 4,29 p. 100 du budget de l'Etat à 2,71 p. 100. Au cours du VI<sup>e</sup> Plan, le total des sommes consacrées à la construction descendrait encore, passant de 7,5 p. 100 des investissements totaux à 6,6 p. 100.

En outre, la politique du Gouvernement s'est traduite, depuis 1964, par une aggravation des charges supportées par les organismes H. L. M. qui construisent en accession à la propriété ou pour le secteur locatif.

En ce qui concerne l'accession à la propriété H. L. M., le taux d'intérêt applicable aux opérations, qui était de 2 p. 100 jusqu'en 1964, est passé en quelques mois de 4,15 à 4,50 p. 100, puis à 5 p. 100. Quant aux offices publics d'H. L. M., le taux d'intérêt, qui a été porté à 2,95 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, a subi une majoration sérieuse puisqu'en 1965 il n'était que de 1 p. 100.

Ces majorations d'intérêt, ainsi que la réduction de la durée de remboursement des prêts, constituent pour les offices et les organismes d'H. L. M. des charges qui se traduisent, pour le secteur de l'accession à la propriété des H. L. M., par une annuité plus forte de 40 p. 100 pour l'emprunteur.

La réforme, dont on était en droit d'espérer qu'elle bénéficierait aux mal logés, et d'une manière plus générale à tous ceux qui aspirent à un meilleur logement, et qu'elle aurait permis de rendre effectif « le droit au logement », aurait dû être fondée sur les principes que nous avons exposés dans la discussion générale et sur lesquels je ne reviendrai pas.

Avec les mesures que préconise le Gouvernement, il faut craindre que la crise du logement ne revête encore plus d'acuité.

Toutefois, par l'action que mèneront les intéressés — les travailleurs avec le concours des organisations syndicales, les associations familiales et toutes les organisations démocratiques que par avance nous assurons de notre soutien total — une orientation nouvelle de la politique du logement pourra être imposée au Gouvernement.

Face aux questions précises que nous avons posées dans la discussion générale, **M. le secrétaire d'Etat** au logement a observé une attitude que je me dispense de qualifier.

Aussi lui dirai-je, en terminant, que, dans cet hémicycle, certains propos élèvent celui qui les exprime, mais qu'il est des attitudes qui abaissent celui qui les observe. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à **M. Bécam**.

**M. Marc Bécam.** Les mesures que nous allons voter dans un instant sont destinées à accroître le dynamisme des organismes chargés de la construction des habitations à loyer modéré et de leur aménagement, ainsi qu'à renforcer la sécurité à laquelle aspirent les usagers.

D'autre part, nous approuvons les solutions qui ont été apportées par l'Assemblée, en collaboration avec le Gouvernement, aux graves difficultés qui menaçaient les coopératives de construction.

Aussi émettrons-nous un vote favorable sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à **M. Denvers**.

**M. Albert Denvers.** Nous ne nions pas que ce texte contient des mesures importantes, assez bénéfiques dans l'ensemble, et qui revêtent un aspect encore plus positif du fait de l'adoption de certains amendements.

Nous aurions mauvaise grâce à émettre un vote négatif puisque, en 1951, un de nos éminents collègues, **M. Minjoz**, avait déposé une proposition de loi « tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation ».

Aussi notre attitude sera celle de l'abstention. Pourquoi ? Parce que tout n'est pas bon dans ce projet et qu'on n'y trouve pas ce qui compte le plus à nos yeux, à savoir les moyens d'une relance dynamique de la construction en vue de faire face à une crise du logement qui va en s'aggravant. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à **M. Bertrand Denis**.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, vous nous avez présenté un texte long, touffu et difficile. Nous avons tenté ensemble de le rendre plus clair.

A l'arrière-plan de nos discussions, nous n'avons pas oublié que la courbe des constructions de logements était ascendante en France. Il y a quelques années, lorsque nous nous présentions devant les électeurs, nous savions que la crise du logement, due sans doute à l'évolution démographique, mais aussi aux négligences de la génération précédente, serait très longue. On aperçoit maintenant le bout du tunnel grâce aux efforts que vous avez déployés.

Sans doute peut-on faire encore davantage. Nous espérons que nos votes, voire les abstentions de certains de nos collègues, vous seront un encouragement pour poursuivre cette marche en avant. Car nous n'oublions pas que le logement, en particulier le logement individuel, est un facteur essentiel de progrès social. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat.** Je remercie les orateurs qui ont bien voulu souligner l'aspect positif de cet important projet de loi et j'espère qu'il sera adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

#### MARCHÉS DE TRAVAUX

**M. le président.** Nous abordons maintenant la discussion des articles du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Icart et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1179-3° du code civil (n° 1412, 1790).

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les paiements des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés visés à l'article 1779-3° du code civil peuvent être amputés d'une retenue égale au plus à 5 p. 100 de leur montant et garantissant contractuellement l'exécution des travaux, pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.

« Le maître de l'ouvrage doit consigner entre les mains d'un consignataire, accepté par les deux parties ou à défaut désigné par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce, une somme égale à la retenue effectuée.

« Dans le cas où les sommes ayant fait l'objet de la retenue de garantie dépassent la consignation visée à l'alinéa précédent, le maître de l'ouvrage devra compléter celles-ci jusqu'au montant de la retenue effectuée.

« Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement...

**M. Fernand Icart.** Monsieur le président, je souhaiterais intervenir avant l'examen des amendements.

**M. le président.** Je regrette, mon cher collègue, de ne pouvoir vous donner la parole, d'autant que vous êtes l'auteur de la proposition de loi. Mais la discussion générale est close et vous n'êtes pas inscrit sur l'article. Vous aurez la possibilité de répondre à la commission ou au Gouvernement.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « devra compléter », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « celle-ci jusqu'au montant des sommes ainsi retenues ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement tend d'une part à corriger une faute d'orthographe en précisant que le pronom « celle-ci », écrit par erreur au pluriel dans la proposition de loi, s'applique non pas aux sommes, mais à la consignation, d'autre part à faire disparaître toute ambiguïté quant à la nature de la disposition qui fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Icart.

**M. Fernand Icart.** Je n'ai pas voulu prendre la parole au cours de la discussion générale, durant laquelle tout a été dit, bien dit et le problème parfaitement examiné.

Cependant, avant la discussion et le vote sur l'article 1<sup>er</sup>, et avant le vote sur l'ensemble, je tiens à remercier, d'abord le Gouvernement qui a bien voulu proposer l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de loi et aussi la soutenir, ensuite la commission des lois et son rapporteur M. Zimmermann pour l'excellent travail qu'ils ont accompli.

Je leur avais apporté un texte à l'état brut, mais accompagné, en revanche, d'un exposé des motifs beaucoup plus élaboré. Le texte proposé par la commission a su opérer la synthèse nécessaire et, tel qu'il nous est soumis, il répond parfaitement à l'objectif que je m'étais fixé en déposant ma proposition.

Il répond à la préoccupation suivante, de caractère économique :

La retenue de garantie telle qu'elle se pratique entraîne un manque de trésorerie pour les entreprises, donc des frais financiers importants et, par conséquent, l'accroissement des coûts ; elle obère manifestement, de ce fait, le développement et la modernisation de nos entreprises, elle est responsable d'un très grand nombre de faillites ; alors que, dans le même temps, elle était devenue un moyen de financement complémentaire pour un trop grand nombre de constructeurs, bien que tel n'était manifestement pas son objet à l'origine.

Il répond également à des considérations d'ordre moral :

Le législateur ne pouvait laisser subsister dans ce secteur économique, si important dans la nation, une véritable loi de la jungle.

Je comprends parfaitement que ce projet ait fait naître des réticences et des inquiétudes.

La première : comment désormais faire pression, obliger l'entreprise à terminer et à parfaire ses ouvrages ?

J'objecterai :

Premièrement, que d'ores et déjà le mécanisme de la caution existe pour les marchés publics et, que je sache, il n'entraîne pas plus de litiges que dans le domaine privé ; bien au contraire.

Deuxièmement, que la caution, éventuellement bancaire, est coûteuse et que l'entreprise aura tout intérêt à obtenir sa mainlevée dans le plus bref délai.

Troisièmement, qu'a priori seules les entreprises sérieuses et qualifiées seront susceptibles d'obtenir que les organismes bancaires se portent caution en leur faveur et qu'une défaillance répétée de leur part privera les entreprises de leur concours.

Mais je comprends parfaitement la crainte exprimée par les promoteurs — qui, soit dit en passant, est d'ailleurs la même actuellement pour les entrepreneurs — la crainte que la procédure, en cas de litige, ne soit trop lourde et trop longue.

Par voie de conséquence, j'approuve tout à fait par anticipation l'amendement n° 2 de M. Gardeil à l'article 2 qui a pour but d'instituer une procédure accélérée en cas de litige.

**M. le président.** Monsieur Icart, nous en sommes à l'amendement n° 3 sur l'article 1<sup>er</sup>.

Parce que vous êtes l'auteur de la proposition de loi, j'ai bien voulu vous donner la parole et me montrer libéral, mais je ne puis vous permettre de passer en revue maintenant tous les amendements. Ceux-ci seront appelés au moment opportun, la commission et le Gouvernement pourront intervenir et vous pourrez faire connaître votre avis. Donc ne mélangeons pas tout, et je vous invite à conclure.

**M. Fernand Icart.** Je conclus, monsieur le président.

Je voulais simplement dire que, dans la mesure où l'amendement n° 2 serait adopté, il ferait tomber une bonne partie des motifs de l'amendement n° 1 à l'article 1<sup>er</sup>, dont M. Gardeil est également l'auteur.

Cette concession faite, je me suis inscrit à l'article premier pour dire également que cet amendement n° 1, qui, lors de la passation du marché, réintroduit l'option pour les parties entre le système de la retenue de garantie ou celui de la caution, est sans effet, puisque la faculté du choix existe déjà.

L'objet de la proposition de loi est en effet de soustraire les entreprises à l'une des contraintes de caractère léonin qui pèsent lors de la signature d'un marché. Adopter cet amendement équivaldrait à ôter toute portée à cette proposition.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, d'avoir quelque peu anticipé. J'éprouvais toute de même le besoin d'exprimer mon opinion sur le texte proposé par la commission.

**M. le président.** Nous comprenons votre souci paternel, monsieur Icart.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gardeil a présenté un amendement n° 1 qui tend, au début du dernier alinéa de l'article premier, après le mot : « toutefois », à insérer les mots : « dans le cas où le marché le prévoit ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Wagner a présenté un amendement n° 4, dont la commission accepte la discussion, qui tend, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « stipulés contractuellement n'est pas », à insérer le mot : « totalement ».

La parole est à M. Carter, pour soutenir l'amendement.

**M. Roland Carter.** Cet amendement, que j'aurais aimé pouvoir déposer moi-même si je n'avais pas été absorbé par ma tâche de rapporteur du projet précédent, remet en cause, tout au

moins partiellement, le principe de la proposition de loi. Pourquoi? Parce que, s'il convient de songer aux intérêts des entrepreneurs, on ne peut pas négliger complètement ceux des maîtres d'ouvrage.

M. Wagner le sait bien, lui qui est maire de Vélizy-Villacoublay, ville pour laquelle une société d'économie mixte exécute d'importantes opérations immobilières. Bloquer intégralement les retenues de garantie dans les caisses d'une banque est sans doute bon pour la trésorerie des entrepreneurs; il serait anormal que les maîtres d'ouvrage disposent de ces fonds pour leur propre trésorerie.

Mais quels moyens les maîtres d'ouvrage auront-ils d'obtenir les finitions d'ouvrages — en particulier les menus ouvrages — que la loi les oblige à terminer dans un délai de deux ans?

Si nous acceptons l'article 1<sup>er</sup> sans modification, sans aucun doute maints litiges s'élevaient, les maîtres d'ouvrage se voyant contraints d'user de la faculté que la loi leur reconnaît de remplacer une entreprise défaillante après mise en demeure d'exécuter les travaux dont elle est responsable, ce remplacement se faisant au choix du maître d'ouvrage et aux frais de l'entreprise défaillante.

Chacun sait que M. Wagner n'est pas normand: En proposant par cet amendement de « couper la poire en deux », c'est-à-dire en prévoyant que 50 p. 100 de la retenue servira de caution, il a voulu simplement que les intérêts des maîtres d'ouvrage ne soient pas négligés non plus.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

Je précise, à l'intention de M. Carter, que la proposition de loi ne s'applique pas aux marchés passés par les collectivités locales: elle concerne les marchés de travaux privés.

M. Carter soutient que l'insertion de l'adverbe « totalement » aurait pour effet d'instituer une retenue de garantie à concurrence de 50 p. 100 et une caution à concurrence des autres 50 p. 100.

Qu'il me permette de lui dire que rien dans le texte de l'article n'autorise cette interprétation et que l'adoption de l'amendement qu'il défend ne permettrait absolument pas de tenir pour acquises de telles conclusions.

Je me proposais d'ailleurs de demander à M. Wagner de nous expliquer la portée de son amendement. En tout cas, l'exposé sommaire des motifs de cet amendement, dont s'est inspiré M. Carter dans les explications qu'il vient de donner, ne correspond nullement à l'amendement lui-même.

Je rappelle la rédaction du dernier alinéa:

« Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret. »

Il pourra donc y avoir retenue de garantie stipulée contractuellement et dans ce cas, cette retenue, si elle a été stipulée contractuellement pour la totalité, par exemple, pourrait ne pas être entièrement pratiquée. Mais il n'est dit nulle part: à concurrence de 50 p. 100.

Introduire la possibilité de fournir à la fois la retenue de garantie et la caution, sans fixer dans quelles proportions, ce serait la ruine d'une proposition de loi qui tend à permettre à l'entrepreneur de substituer à sa seule faculté la caution lorsque la retenue de garantie aurait été initialement stipulée.

En résumé, introduire le mot « totalement » n'aurait aucune portée réelle, prêterait à confusion dans l'application du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et ruinerait totalement — cette fois l'adverbe prend tout son sens — la proposition de loi.

**M. le président.** Monsieur Carter, l'amendement est-il maintenu?

**M. Roland Carter.** Je ne suis pas l'auteur de cet amendement.

En le présentant, mon ami M. Wagner n'avait certainement pas l'intention de ruiner la proposition de loi: son souci était d'éviter de mettre en difficulté les maîtres d'ouvrage.

Je sais bien que ce projet ne concerne pas les marchés publics. Mais j'ai pris précisément l'exemple d'une société d'économie mixte qui travaille pour une ville. Il s'agit bien là du secteur privé.

Avec le texte qui nous est proposé et compte tenu de la pratique, il ne serait plus possible de faire exécuter les travaux de finition, car il ne serait plus possible de prélever quelque somme que ce soit sur les retenues de garantie.

Je regrette de ne pas pouvoir corriger l'amendement pour tenir compte des observations de M. le rapporteur. Je persiste à penser que la proposition de loi est incontestablement favorable aux entrepreneurs. Mais elle oublie par trop les utilisateurs de logements.

Après avoir adopté un projet favorable aux intérêts des occupants et des accédants à la propriété, j'ai l'impression que, avec la proposition actuelle, nous faisons l'inverse. Je le regrette au nom de mon collègue, M. Wagner.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement a soutenu la proposition de loi de M. Icart pour la simple raison que l'action qu'il a entreprise dans le secteur public et qui consiste à substituer peu à peu la caution à la retenue peut, grâce à elle, se trouver prolongée dans le secteur privé. Par conséquent, toute disposition susceptible d'en réduire, sinon d'en ruiner la portée, ne peut qu'être condamnée par lui.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Wagner qui ne peut qu'affaiblir, pour ne pas dire détruire, l'esprit de la proposition de loi et, au surplus, entraînerait indiscutablement une complexité très grande dans le système des sûretés.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Je pense que nous devons nous soucier de la défense des intérêts des uns et des autres.

Chacun connaît les difficultés que rencontrent les entreprises, notamment les petites et moyennes; chacun sait aussi qu'il y a parfois des retenues de garantie très importantes qui assurent des trésoreries satisfaisantes à ceux qui les opèrent.

Je me rallie à la proposition de loi, car d'ores et déjà je me suis efforcé de répondre aussi favorablement que possible à la circulaire du ministre de l'équipement et du logement qui invitait les organismes d'H. L. M. et notamment les organismes de droit privé à diminuer le plus possible le pourcentage de la retenue de garantie, en ramenant la retenue à 5 p. 100 et en assortissant d'une caution bancaire également de 5 p. 100.

C'est encore lourd, certes, mais cette formule est accommodante pour les uns et les autres.

Il faut tenir compte aussi de l'existence de prix plafond que les entrepreneurs doivent respecter.

La retenue peut donc fort bien être ramenée à 5 p. 100.

Cependant, si j'ai bien lu le rapport de M. Zimmermann, il apparaît quand même qu'un certain nombre de garanties sent données au maître d'ouvrage.

La garantie, dit-on, doit être déposée chez un commissaire. Est-il bien nécessaire de désigner un consignataire et cela ne va-t-il pas entraîner quelques frais supplémentaires?

Peut-être pourrait-on choisir son consignataire, faire éventuellement qu'il soit le maître d'ouvrage? Ce n'est pas interdit, n'est-ce pas?

Telles sont les raisons qui me conduisent à dire que tout compte fait, et à défaut d'autre chose, je me rallie à la proposition de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — La caution est libérée à l'expiration du délai d'un an et la retenue de garantie est restituée à l'expiration du délai de six mois à compter, dans tous les cas, de la date de réception, avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, pour autant que le titulaire du marché a rempli, à cette date, ses obligations à l'égard du maître de l'ouvrage, et à la suite d'une mainlevée délivrée par ce dernier.

« A l'expiration du délai d'un an susvisé, la caution cesse d'avoir effet, même en l'absence de mainlevée, sauf si le maître de l'ouvrage a signalé, par lettre recommandée adressée à la caution, que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. »

M. Icart a présenté un amendement n° 7, dont la commission accepte la discussion, qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article:

« La caution est libérée et la retenue de garantie restituée à l'expiration du délai d'un an, à compter, dans tous les cas, ... » (Le reste, sans changement.)

La parole est à M. Icart.

**M. Fernand Icart.** Le texte de la commission prévoit deux délais: l'un pour la caution, fixé à un an; l'autre pour la retenue, fixé à six mois seulement.

Or, comme dans le système institué il est possible de passer de la retenue de garantie à la caution, est-ce qu'un délai uniforme ne serait pas préférable?

Par mon amendement, je propose de le porter à un an dans les deux cas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Cependant, il répond à l'esprit du débat auquel l'article 2 a donné lieu. L'unification du délai prévu pour la libération de la caution et la restitution

de la retenue de garantie paraît effectivement un élément favorable et de clarté.

C'est pourquoi, si la commission avait eu à en connaître, elle aurait sans doute adopté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delong, pour répondre à la commission.

**M. Jacques Delong.** L'amendement de M. Icart tend à fixer dans tous les cas à un an le délai pour la libération de la caution et la restitution de la retenue de garantie.

Cosignataire de la proposition de loi, il me semble que ce délai pourrait être utilement porté à deux ans.

En matière de travaux de bâtiment, et pour le gros œuvre notamment, un certain recul est, en effet, nécessaire pour apprécier si l'ouvrage « bouge », comme l'on dit en termes de métier, ou « ne bouge pas ».

Je dépose un sous-amendement en ce sens, monsieur le président.

**M. le président.** M. Delong propose, par voie de sous-amendement, de substituer, dans l'amendement n° 7, les mots : « de deux ans », aux mots : « d'un an ».

Conformément au règlement, je demande à la commission si elle accepte la discussion de ce sous-amendement.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a accepté la discussion des autres amendements présentés dans les mêmes conditions. Elle ne peut pas faire un sort différent à celui-ci.

Cependant, en matière de garantie, deux problèmes se posent : celui qu'évoque la proposition de loi de M. Icart, et celui de la période contractuelle de garantie, c'est-à-dire la période comprise dans le contrat.

La période biennale, à laquelle vient de faire allusion M. Delong, pose un problème de responsabilité. Auparavant, cette responsabilité était uniformément de dix ans, mais, depuis la loi de 1967, elle est de deux ans pour les menus ouvrages. Quoi qu'il en soit, c'est un problème de responsabilité.

Or la proposition de loi de M. Icart porte non pas sur le problème de la responsabilité biennale, qui court à partir de la réception définitive ou de l'occupation des lieux, mais sur la garantie contractuelle qui vise l'exécution des travaux.

Les deux problèmes sont totalement différents.

Je ne pense pas qu'il faille fixer le délai de la responsabilité contractuelle à une durée supérieure à celle que prévoient les normes contractuelles de l'Afinor, association française de normalisation, auxquels sont soumis les grands marchés d'entreprises. D'ailleurs, actuellement, le délai d'une année est partout admis en pareille matière.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers, pour répondre à la commission.

**M. Albert Denvers.** Il ne faut non plus exagérer dans l'autre sens. Le délai d'un an me paraît assez court lorsqu'il s'agit de malfaçons, de manquements ou d'insuffisances, voire d'oublis. Pensez-vous qu'on puisse y remédier rapidement ? Il s'agit d'abord de lever les déficiences au moment de la réception et de les faire constater, de prendre langue avec l'entreprise pour que les travaux soient effectués. Ne pourrait-on indiquer que le délai est d'un an, sauf cas de force majeure ? Je pose la question à la commission.

**M. le président.** Je vous invite à ne pas recommencer en séance les travaux de commission ; sinon, nous n'en finirons pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de M. Delong ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement avait accepté l'amendement de M. Icart parce qu'il fixait un délai d'un an. Il va de soi qu'il ne peut admettre un délai de deux ans.

**M. le président.** Monsieur Delong, retirez-vous votre sous-amendement ?

**M. Jacques Delong.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Icart a présenté un amendement n° 8, et dont la commission accepte la discussion, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « la caution cesse d'avoir effet », à insérer les mots : « et la retenue de garantie est restituée ».

La parole est à M. Icart.

**M. Fernand Icart.** Le texte proposé par la commission prévoit les conditions de libération de la caution, mais il se trouve que les conditions de restitution de la retenue de garantie ont été oubliées.

L'amendement a pour objet de combler cette lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais son texte est conforme à l'esprit des décisions qu'elle a prises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Wagner a présenté un amendement n° 5, dont la commission accepte la discussion, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à supprimer les mots : « même en l'absence de mainlevée ».

La parole est à M. Carter.

**M. Roland Carter.** Je défendrai cet amendement avec les arguments que j'ai déjà développés.

En fait, l'amendement n° 5 est lié à l'amendement n° 6.

Ces deux amendements se complètent et sont nécessaires parce qu'ils constituent des sécurités supplémentaires. Je souhaite qu'ils soient acceptés par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission n'a pas eu à en connaître, mais, pour les motifs que j'ai déjà exposés, je pense personnellement que l'amendement n° 5 ne trouverait pas sa place dans le deuxième alinéa de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement se rallie à la position de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Wagner a présenté un amendement, n° 6, dont la commission accepte la discussion, qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Le refus de mainlevée devra être notifié par le maître de l'ouvrage au titulaire du marché et à la caution par lettre recommandée dans un délai de un mois à partir de l'expiration du délai d'un an susvisé, en spécifiant le détail des obligations que le titulaire du marché n'a pas remplies. »

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 9, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte de cet amendement, après les mots : « à la caution », à insérer les mots : « ou au consignataire ».

L'amendement n° 6 a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** L'amendement n° 6 est contraire aux dispositions du texte adopté par la commission et contient une contradiction. Il prévoit, en effet, que le refus de mainlevée devra être notifié par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée dans un délai d'un mois à partir de l'expiration du délai d'un an susvisé. Or le délai d'un an susvisé est précisément le délai qui comportera libération automatique et de plein droit de la caution.

On ne voit pas comment, après l'expiration du délai de libération de la caution, le maître de l'ouvrage pourrait encore, pendant un mois, notifier par une lettre recommandée.

Cet amendement n'est conforme ni à l'esprit du texte ni sans doute à son but.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Et, de surcroît, il est empreint d'une contradiction formelle.

**M. le président.** Monsieur le ministre, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 6 et, par voie de conséquence, au sous-amendement n° 9 du Gouvernement. Voulez-vous à la fois défendre ce sous-amendement et donner votre avis sur l'amendement n° 6 ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** J'avais, en effet, déposé, au nom du Gouvernement, un sous-amendement de pure forme à l'amendement n° 6. Mais si la commission repousse cet amendement, je me rallie à sa position et je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 9 est retiré.

**M. Roland Carter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carter.

**M. Roland Carter.** Je constate que le Gouvernement est conscient, malgré tout, du danger du texte dont nous discutons et qu'il reconnaissait une certaine valeur à l'amendement n° 6 puisqu'il l'avait sous-amendé.

Tout à l'heure, on a refusé que la caution soit partagée. Maintenant, on refuse que le maître de l'ouvrage puisse faire opposition dans certaines formes à la levée de la caution.

Je le répète : la loi de 1967 fait obligation au maître de l'ouvrage d'achever les travaux dans la mesure où une entreprise sera défaillante. Certes, il y a toujours la possibilité, qui fera sans doute le bonheur des juristes, de plaider. Mais, en l'occurrence, les bénéficiaires en seront certainement les banquiers et non pas les occupants des logements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gardeil a présenté un amendement n° 2, tendant à compléter l'article 2 par les dispositions suivantes :  
« Les litiges afférents à l'application du présent article sont portés devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la construction.

« L'ordonnance est rendue sur mémoire et son application provisoire est de droit ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Albert Denvers.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** J'aimerais obtenir une précision, M. le rapporteur a parlé de la date de réception. En fait, il y a deux dates, celle de la réception provisoire et celle de la réception définitive. Je suppose qu'il s'agissait dans l'esprit de M. le rapporteur de la date de la réception définitive.

**M. Roland Carter.** Maintenant, il n'y en a plus ! Il n'y a plus de retenue de garantie, il n'y a plus rien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann,** rapporteur. Je fais remarquer à M. Denvers que, dans le texte de l'article 2, il est question de réception avec ou sans réserve. La réception avec réserve équivaut à la réception provisoire et la réception sans réserve devient ainsi la réception définitive.

Les termes de « réception avec ou sans réserve » ont été introduits dans le texte du projet de loi à la suite des observations qui nous ont été présentées par la Chancellerie, laquelle a fait valoir que ces termes étaient employés dans une législation récente relative à des problèmes analogues de réception.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Sont nuls et sans effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions des articles premier et 2 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

#### OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION

**M. le président.** Nous abordons maintenant la discussion des articles du projet de loi relatif à diverses opérations de construction (n° 1758, 1797).

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Sociétés civiles constituées en vue de la vente d'immeubles.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés civiles dont l'objet est de construire un ou plusieurs immeubles destinés à être vendus en totalité ou par fractions sont régies par les articles 1832 et suivants du code civil et par les dispositions du présent titre.

« Les immeubles construits par elles ne peuvent, à peine de nullité, être attribués, en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété aux associés, en contrepartie de leur apport. »

**M. Jean Foyer,** président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer,** président de la commission. Monsieur le président, mon observation portera sur cet article et sur quelques autres.

Le rythme précipité qui nous est imposé dans nos délibérations aurait été tolérable si, en contrepartie, les dispositions soumises à notre examen avaient atteint la perfection technique. J'emploierai une litote en disant que cette contrepartie n'a pas été procurée à l'Assemblée nationale.

Au début de la semaine, on a beaucoup parlé dans cette enceinte de recyclage et de formation continue. Ces deux sortes de formation, ajoutées même à une formation initiale, paraissent particulièrement nécessaires en matière de droit de la construction. (Applaudissements et rires.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. Albin Chalandon,** ministre de l'équipement et du logement. J'ai l'impression d'être visé par les propos de M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer,** président de la commission. Pas spécialement !

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Mais, ne voulant point engager une mauvaise querelle avec lui, je ne répondrai pas que les amendements de la commission ne me paraissent pas nécessairement d'une meilleure facture que ceux du Gouvernement.

**M. Jean Foyer,** président de la commission. Nous allons voir.

**M. le président.** La parole est à M. Baro, inscrit sur l'article.

Peut-être mettra-t-il le Gouvernement et la commission d'accord. (Sourires.)

**M. Virgile Barel.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, l'objet de mon intervention est un essai de critique du mécanisme des sociétés selon la loi du 28 juin 1938.

A ce propos, on peut se demander si l'accession à la propriété est le moyen idéal pour loger la grande masse des Français. En effet, elle permet, dans le cadre du droit actuel, toutes les spéculations. Elle est néanmoins la possibilité pour les travailleurs d'épargner tout en s'assurant un toit. C'est dans cet esprit que le Front populaire avait fait voter la loi du 28 juin 1938 et le gouvernement de la Libération celle du 10 septembre 1947 dont le caractère coopératif visait à « réduire au profit de leurs membres le prix de revient de certains produits en assurant les fonctions des entrepreneurs et des intermédiaires dont la rémunération grèverait le prix de revient ».

Or ces deux lois ont été détournées de leur objet par certains promoteurs privés et leur ont servi à amasser des profits scandaleux, voire à escroquer des milliers de petits épargnants modestes qui ont été dépouillés de leurs économies, se sont endettés pour toute leur vie et n'ont pas eu le logement qui leur avait été promis.

Ce scandale dure depuis plus de vingt ans. A aucun moment le Gouvernement n'a pris les mesures qui s'imposaient pour protéger les acquéreurs. Le projet de loi n° 1758 relatif à diverses opérations de construction qui nous est soumis évoque en termes « choisis » les possibilités de fraude puisqu'il y est exposé que « la loi du 28 juin 1938 n'assure aucune protection efficace aux accédants à la propriété lorsque le promoteur se trouve dans une situation financière délicate ». C'est le moins que l'on puisse dire.

Avant de montrer les insuffisances des mesures proposées, il est nécessaire de démontrer le mécanisme par lequel un promoteur peu scrupuleux peut utiliser la loi de 1938 pour éviter ses responsabilités et décupler ses bénéfices.

Premier temps : ce promoteur et quelques comparses créent une société qui, théoriquement, se rend acquéreur du terrain. Ils établissent le plan de l'immeuble et divisent celui-ci en lots de parts qui, normalement, devraient donner droit à des appartements estimés à leur prix technique. En fait, certains lots sont minorés et d'autres majorés. Bien sûr, le promoteur conserve pour lui les premiers.

Deuxième temps : les parts attachées à divers lots sont vendues. Comme la participation de chacun est proportionnelle à la valeur des lots, les acquéreurs des lots les plus chers paieront plus.

Troisième temps : l'opération a réussi, tout est vendu. Mais les acquéreurs auront en fait payé les appartements détenus par le promoteur qui pourra alors les revendre avec un super-bénéfice.

Quatrième temps : les choses se passent mal. Le promoteur est en difficulté. Il ne peut plus payer les entrepreneurs. Il s'évanouit alors dans la nature en emportant les fonds de la société ou après les avoir transférés à un autre ou à l'étranger.

C'est alors que le drame commence. Les acquéreurs de logements s'aperçoivent qu'en droit ils sont devenus membres de la société et donc collectivement responsables des dettes de celle-ci jusqu'à l'achèvement de l'immeuble. Ils vont devoir payer toutes les dettes du promoteur, sans avoir de recours véritable contre lui car celui-ci n'est que leur mandataire.

Le tour est joué et les copropriétaires seront alors saignés à blanc. Si le promoteur a conservé des appartements, pourront-ils récupérer une partie de leur dû en les faisant vendre, comme la loi le prévoit, en raison de la défaillance de celui-ci ? Même pas, car ces parts ont été minorées et la vente forcée devra être conclue à perte.

Ils s'apercevront alors que, dans le prix de leurs logements, sont inclus une variété de frais divers et souvent somptueux qui ont permis au promoteur de vivre confortablement sur leur dos : location de bureaux, achat de voitures, voyages à l'étranger, avances sur commission, etc.

Ils s'apercevront également que, pour les attirer plus facilement dans le piège, les devis initiaux ont été volontairement

minorés et qu'ils devront payer les devis réels avec des majorations considérables.

**M. le président.** Monsieur Barel, je vous prie de conclure.

**M. Virgile Barel.** Le processus de l'escroquerie quasi légale au logement que je viens de décrire est-il purement intellectuel ?

Hélas ! le florilège, maintenant trop long, des scandales qui se sont produits sur la côte d'Azur ayant entraîné la ruine de milliers de petits épargnants, travailleurs, employés, commerçants, montre qu'en matière de promotion immobilière la réalité dépasse toujours la fiction.

C'est tout d'abord l'affaire dite « Le Tolède — car, pour attirer le badaud, la poésie ou l'exotisme servent à baptiser ces escroqueries — affaire au sujet de laquelle je vous ai posé plusieurs questions.

Des centaines de gens modestes ont été escroqués par feu Roustant qui passait pour le « grand promoteur social » de la côte. Dix sociétés de construction en pleine confusion, dont « Le Tolède ». Des acquéreurs qui, pour conserver leur logement, doivent verser à une banque, filiale d'un groupe capitaliste américain, la *Trans America Corporation*, des intérêts supérieurs à 14 p. 100 et dont l'appartement, de ce fait, double son prix initial.

C'est ensuite l'affaire du « Ségurana » où les devis finaux sont majorés de 80 p. 100 et où le conseil de surveillance s'est aperçu que le gérant avait pu disposer, sans contrôle, de 9.850.000 francs...

**M. le président.** Monsieur, je vous demande de conclure. Le temps de parole est limité pour chacun à cinq minutes — c'est le règlement — et nous avons encore de nombreux textes à étudier.

Je vous le dis avec toute l'estime et l'amitié que j'ai pour vous et moins bien, sans doute, que M. le président de la commission des lois pourrait le faire... en latin. (Sourires.)

**M. Virgile Barel.** Monsieur le président, puisque vous m'y obligez, je vais abréger mon propos et passer aux propositions que je voulais également présenter. Je regrette, quoi qu'il en soit, de ne pouvoir parler plus longtemps au moment où j'avais précisément l'occasion de dénoncer ici quelques cas de spéculation et d'escroqueries dont sont victimes des milliers de gens sur la Côte d'Azur.

**M. le président.** Vous pouvez intervenir dans la discussion générale.

**M. Virgile Barel.** Nous estimons que deux séries de mesures doivent être prises. Parmi les mesures permanentes : un renforcement de la surveillance de l'activité des promoteurs ; une protection des acquéreurs de parts ; l'extension obligatoire des garanties financières ; l'institution d'un contrôle permanent du Crédit foncier sur l'ensemble des sociétés régies par la loi de 1938. Parmi les mesures conjoncturelles : la reprise par le Crédit foncier de toutes les sociétés dont le promoteur est défaillant et l'octroi aux épargnants abusés de prêts à un taux d'intérêt non spéculatif.

En outre, de nombreuses collectivités locales, soucieuses de résoudre les grands besoins en logement de leurs populations, se sont dotées d'organismes sérieux tels que les sociétés coopératives H. L. M. de construction ou certaines sociétés d'économie mixte de construction à but non lucratif.

Or, dans un autre de vos projets de loi, vous limitez les possibilités d'action des premières...

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Barel.

**M. Virgile Barel.** J'ouvre une dernière parenthèse et je conclus, monsieur le président.

**M. le président.** Mais vous ne cessez de conclure, monsieur Barel ! (Rires.)

**M. Virgile Barel.** Je voudrais encore signaler que, à Nice, plusieurs milliers d'appartements de luxe sont à vendre, mais que, d'après la fédération des locataires, le surpeuplement frappe 43 p. 100 de la population, la moyenne de l'occupation étant de deux personnes par pièce.

Dans le faubourg niçois de La Trinité, où des acheteurs en la « Cité du Soleil » récriminent, le grand projet de maisons individuelles préfabriquées est en panne : soixante « villas Chalandon » au lieu des 300 prévues ont été construites et les demandeurs de logement réclament...

**M. le président.** Je suis obligé de vous demander de conclure.

**M. Virgile Barel.** Je conclus, monsieur le président.

**M. le président.** Vous concluez vraiment souvent !

**M. Virgile Barel.** Lorsqu'il s'est agi de protéger les intérêts des grandes sociétés capitalistes, vous avez su trouver les moyens et vous avez fait voter la loi du 3 janvier 1967 sur la vente. La raison en est que cette loi était liée au développement des super-bénéfices des super-promoteurs. Et bien ! nous exigeons que les travailleurs, qui doivent sacrifier leurs économies faute d'une aide publique suffisante, bénéficient du même droit à la protection de la loi que les grands banquiers et les trusts. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Voilà, nous sommes parvenus, tout de même, à la conclusion.

**M. Tisserand, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 3, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à substituer aux mots : « destinés à être vendus », les mots : « en vue de leur vente ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, voici venue la nuit des juristes. Je m'en excuse auprès des membres du Gouvernement qui se trouvent parmi nous, nous avons dû nous résoudre à des travaux de jardinage qui, pour charmants qu'ils soient, ont nécessité pas mal de désherbages, de ratissages, et même de faucardages en étang.

Il est vrai que les textes soumis à nos délibérations semblent avoir été rattachés les uns aux autres par des liens un peu incertains, ce qui explique que la commission ait dû adopter plus de cent amendements, dont certains sont de forme.

Tel est le cas du premier.

Les légistes parlent le langage des contrats. Il est souhaitable que les textes législatifs, surtout, comme c'est le cas ce soir, ceux qui sont destinés à être insérés dans le code civil, soient des textes clairs et précis — les autres aussi d'ailleurs.

C'est la raison pour laquelle plusieurs amendements apparaîtront sans doute de forme. Ils traduisent l'effort de la commission non seulement pour verser des pleurs sur les malheurs des Atrides avec M. le président Foyer, mais aussi pour construire un texte acceptable, s'agissant du logement des Français.

L'amendement n° 3 a pour but de rapprocher la formule utilisée dans le premier alinéa de l'article de celle qui est utilisée dans le titre du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Les immeubles construits par elles ne peuvent être attribués, en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété, aux associés, en contrepartie de leurs apports, ceci à peine de nullité de l'attribution. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** C'est aussi un amendement de forme. Des immeubles ne pouvant pas, par eux-mêmes, être frappés de nullité — et je m'excuse à nouveau de sembler dispenser des leçons de grammaire — le texte pouvait donner lieu à des interprétations jurisprudentielles contradictoires.

Nous proposons donc le texte suivant : « Les immeubles construits par elle ne peuvent être attribués, en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété, aux associés, en contrepartie de leurs apports... » — l'amendement substitue la notion d'« apports » au pluriel à celle d'« apport » au singulier — ceci à peine de nullité de l'attribution ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements n° 3 et 4.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Par dérogation à l'article 1863 du code civil, les associés sont tenus du passif social sur leurs biens en proportion de leurs droits sociaux.

« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer à tout créancier de la société qui en fait la demande les noms et domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

« Les associés ne sont tenus des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du code civil que si le vice n'a pas été réparé ou le créancier indemnisé par la société ou par l'assurance garantissant la responsabilité de cette dernière. »

**M. Tisserand, rapporteur,** et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « sur leurs biens en proportion », les mots : « sur tous leurs biens en proportion ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** C'est aussi un amendement de pure forme. L'expression « à proportion » est plus juridique que « en proportion ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 6 qui tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « un associé », à rédiger ainsi la fin de cette phrase : « qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse ». La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Dans cet amendement, nous retrouvons des formulations qui sont plus conformes au lexique juridique.

Le texte du Gouvernement prévoyait les conditions dans lesquelles peuvent être mises en vente les parts sociales des associés ne répondant pas aux appels de fonds et proposait que des poursuites ne puissent être engagées « contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société ».

Nous estimons qu'il faut, sur ce plan, reprendre une terminologie plus classique et nous proposons les termes : « qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse ».

Et à la fin de ce deuxième alinéa de l'article 2 nous proposons qu'à cet effet le représentant légal de la société soit tenu de communiquer à tout créancier « social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés ».

Comme nous demeurons persuadés que, jusqu'à ce que nous ayons bouleversé la filiation, ce qui ne tardera pas, et établi une règle de quasi-paternité, le nom est un élément qui ne saurait être multiple, le mot doit être utilisé au singulier, ainsi que celui de domicile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 7 qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « tout créancier », à rédiger ainsi la fin de cette phrase : « social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés ».

Cet amendement vient d'être défendu en même temps que l'amendement précédent.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 2, après les mots : « n'a pas été réparé », à rédiger ainsi la fin de cet article : « ou si le créancier n'a pas été indemnisé soit par la société, soit par la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Cet amendement n'introduit pas une modification fondamentale du texte.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social dans les proportions prévues à l'article 2.

« Au cas où un associé ne satisfait pas à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par décision de l'assemblée générale de la société, fixant la mise à prix.

« Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Toutefois et nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels sera requise la mise en vente ne sont pas prises en compte pour le calcul de majorités requises.

« La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

« Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège préférable à tous ceux que l'associé défaillant aurait pu consentir conventionnellement, au paiement des sommes dont cet associé est redevable à la société. »

**M. Tisserand, rapporteur, et M. Foyer** ont présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans les proportions prévues à l'article 2, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programme dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** La commission a estimé que le texte du Gouvernement pouvait donner lieu à de nombreuses imprécisions et à des commentaires divers.

Par le texte qu'elle lui substitue, nous avons voulu permettre aux sociétés civiles immobilières de vente, lorsqu'un programme était susceptible d'être divisé, d'arrêter les opérations sociales, s'il apparaissait, par exemple, que la fin du programme ne pourrait être réalisée dans l'état des finances de la société. Telle société qui prévoit la construction de trois immeubles peut parfaitement construire les deux premiers dans des conditions normales et rencontrer des difficultés pour le dernier, ne fût-ce que pour des raisons de modification de fréquentation du quartier.

Nous avons voulu essentiellement permettre alors à la société de se dissoudre. La première partie de son objet social étant réalisée, il ne faut pas la contraindre à commencer la troisième réalisation qui, tout en figurant dans ses obligations sociales, est facilement divisible et séparable des deux autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Cet amendement est dans le fil des amendements précédents. Il substitue à la « sommation de payer » une « mise en demeure restée infructueuse » et une modification de détail, substituant aux termes « décision de l'assemblée générale de la société » la notion plus générale : « décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix ». C'est une formalité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3 :

« Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 12 tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 3 :

« Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes autres garanties qui pourraient résulter d'une convention passée par lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** A ce point du débat nous commençons à rencontrer de plus grandes difficultés.

Monsieur le ministre, vous voudrez bien reconnaître avec moi, avec la commission et avec son président, que le texte du Gouvernement, sur le plan juridique, laissait quelque peu à désirer. Il n'est pas besoin d'être juriste pour le constater. Ce texte était le suivant :

« Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège préférable à tous ceux que l'associé défaillant aurait pu consentir conventionnellement, au paiement des sommes dont cet associé est redevable à la société. »

La notion même de privilège est une notion très précise de droit civil. Nous avons parfaitement compris que le Gouvernement avait l'intention de prévoir un paiement par préférence et non de créer un privilège qui, en réalité, est une sûreté se situant dans un niveau de garantie supérieur à celui des hypothèques. Cependant, manifestement, la terminologie n'était pas bonne.

Après consultation des rédacteurs du texte gouvernemental, nous proposons donc à l'Assemblée ce nouveau texte qui paraît acceptable parce que juridiquement sûr.

Habituellement ces garanties consistent essentiellement dans un nantissement de titres.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le président, il conviendrait de rectifier l'amendement n° 12 que M. le rapporteur vient de soutenir. En effet, les mots « passée par lui » sont amphibologiques parce qu'on peut penser que le mot « lui » représente le privilège. Il serait préférable d'écrire : « d'une convention passée par cet associé ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, êtes-vous d'accord sur cette rectification ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 12 avec la modification suggérée par M. le président de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 avec la rectification proposée par M. le président de la commission qui tend, je le rappelle, à substituer *in fine* au mot : « lui », les mots : « cet associé ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.) —

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Avant l'article 4.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

## TITRE II

### Sociétés coopératives de construction.

M. de Broglie a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans l'intitulé du titre II du projet de loi, après le mot : « coopératives », à insérer le mot : « privées ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les sociétés coopératives de construction ont pour objet la construction d'un ou plusieurs immeubles à usage principal d'habitation, compris dans un même programme, en vue de leur division par lots destinés à devenir la propriété des associés. Elles doivent, à peine de nullité, se constituer et se conformer aux dispositions du présent titre et à celles non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Chauvet.** Monsieur le ministre, j'aimerais obtenir quelques précisions quant à la portée de cet article.

Si j'en juge d'après le texte, qui vise des immeubles qui peuvent être divisés par lots, ces dispositions ne s'appliqueraient donc qu'à des immeubles collectifs et ne concerneraient ni les pavillons individuels, ni les immeubles individuels même lorsqu'ils sont construits dans des lotissements.

Si cette interprétation est exacte, les sociétés anonymes coopératives de production et d'habitation à loyer modéré, dont la construction a été décidée cet après-midi et qui vont remplacer les anciennes sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré, pourront traiter directement avec les souscripteurs de pavillons individuels. Cela semble résulter des termes mêmes du texte qui ne vise que des immeubles susceptibles d'être divisés par lots. Lese sociétés pourraient donc traiter directement avec les personnes physiques désireuses de construire des immeubles individuels dans des lotissements.

Alors, monsieur le ministre, si vous êtes d'accord sur cette interprétation de l'article 4, je renoncerais à déposer un amendement en vue de la disjonction de ce titre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je suis tout à fait d'accord avec l'interprétation de M. Chauvet et je le remercie, dans ces conditions, de renoncer à déposer un amendement.

**M. Augustin Chauvet.** C'est moi qui vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, qui tend à rédiger ainsi l'article 4 :

« Les sociétés coopératives ayant pour objet la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage principal d'habitation en vue de leur division par lots destinés à être attribués en propriété aux associés sont soumises aux dispositions de la présente loi et à celles non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 94, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte de cet amendement, à supprimer les mots : « en propriété ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 13 et pour donner son avis sur le sous-amendement du Gouvernement.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Je demanderai à l'Assemblée de m'autoriser à réduire quelque peu le rythme de notre travail sur la partie du projet de loi qui a trait aux sociétés coopératives. Il s'agit, en effet, d'un texte plus complexe ; les amendements ne sont plus uniquement d'ordre rédactionnel et votre rapporteur éprouve quelque peine à suivre le rythme intellectuel de M. le président.

Le texte proposé par le Gouvernement est le suivant : « Les sociétés coopératives ont pour objet la construction d'un ou plusieurs immeubles à usage principal d'habitation, compris dans un même programme, en vue de leur division par lots destinés à devenir la propriété des associés. Elles doivent, à peine de nullité, se constituer et se conformer aux dispositions du présent titre et à celles non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

Je crois qu'il convient de donner lecture du texte proposé par la commission pour bien percevoir les différences : « Les sociétés coopératives ayant pour objet... » — c'est une remarque de forme — ... la construction d'un ou de plusieurs... » — c'est encore une remarque de forme — « ... immeubles à usage principal d'habitation en vue de leur division par lots destinés à être attribués en propriété aux associés, sont soumises aux dispositions de la présente loi et à celles non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

La précision que nous apportons correspond à la volonté du Gouvernement qui se trouve exprimée dans ce terme et dont j'ai fait état dans mon exposé général à cette tribune, à savoir que les coopératives, comme les autres sociétés, ont pour mission de construire en vue d'attribuer en propriété. Le texte que nous proposons exprime cette volonté plus nettement que celui du Gouvernement. Nous avons tenu à compléter ces dispositions en déposant un amendement n° 14, qui tend à insérer un article 4 bis, qui est le complément nécessaire du précédent.

Dans cet amendement, nous avons explicité la notion de programme, car ce terme était imprécis. En effet, il peut aussi bien désigner un programme immense, réparti sur tout le territoire ou — ce qui était sans doute l'idée du rédacteur du texte — un programme limité, susceptible d'être appréhendé par un petit nombre de constructeurs connaissant bien la construction en vue de laquelle ils ont constitué une société coopérative. Je crois ainsi ne pas trahir la pensée du Gouvernement, pensée que vous avez longuement exprimée hier, monsieur le ministre.

Telle est la raison pour laquelle nous présentons l'article 4 bis nouveau, qui a pour but d'expliciter la notion de programme. Il est ainsi rédigé :

« Chaque société coopérative de construction doit limiter son objet à l'édification d'immeubles compris dans un même programme comportant une ou plusieurs tranches d'un ensemble immobilier. »

Cela explique clairement qu'un programme d'ensemble existe, mais qu'il peut être limité à un ou plusieurs immeubles.

Je pense, monsieur le président, qu'il faudrait présenter ces amendements séparément au vote...

**M. le président.** Ils ne portent pas sur le même article et je vous demanderai de les traiter séparément.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 94 présenté par le Gouvernement ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** La commission accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement qu'il propose de sous-amender ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Naturellement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 94. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 94.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

[Après l'article 4.]

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Chaque société coopérative de construction doit limiter son objet à l'édification d'immeubles compris dans un même programme comportant une ou plusieurs tranches d'un ensemble immobilier. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Une société coopérative de construction ne peut confier à un tiers tout ou partie de l'élaboration et de la réalisation de son programme de construction qu'en vertu d'un contrat conforme au titre III de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 95, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer dans cet article les mots : « tout ou partie de ».

L'amendement n° 15, présenté par M. Tisserand, rapporteur, tend, dans le texte de cet article, à substituer aux mots : « tout ou partie de l'élaboration et de la réalisation » les mots : « l'élaboration et la réalisation de tout ou partie ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement, pour soutenir l'amendement n° 95.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Contrairement à ce que pense la commission, l'intention du Gouvernement n'est pas de permettre qu'une coopérative de construction puisse réaliser elle-même une partie de son programme et confier le reste à un promoteur-construteur en vertu d'un contrat de construction. En effet, s'il en était ainsi, certains coopérateurs bénéficieraient des garanties que comporte le contrat de construction, alors que les autres n'en bénéficieraient pas, ce qui poserait éventuellement le problème de la solidarité des associés.

Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, il convient de supprimer dans le projet du Gouvernement les mots « tout ou partie de », étant entendu que la mission confiée au promoteur par le contrat de construction peut être plus ou moins étendue, mais qu'en tout état de cause elle s'applique à l'ensemble du programme.

Nous retrouverons d'ailleurs le problème posé par les mots « tout ou partie » dans d'autres articles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 15 et donner son avis sur l'amendement n° 95.

**M. André Tisserand, rapporteur.** En réalité, le Gouvernement et la commission pensent de la même façon, mais l'interprétation des termes — c'est dire combien nous sommes dans un domaine délicat — n'a pas correspondu, dans notre raisonnement, à la même conception.

Le « tout ou partie », pour la commission, portait sur l'ensemble de l'immeuble ou des groupes d'immeubles. Pour le Gouvernement, il porte dans le temps sur tout ou partie des opérations.

Ce que nous avons voulu permettre en indiquant « tout ou partie », c'est qu'il soit possible à une société coopérative de se livrer elle-même à des opérations qui, en réalité, peuvent être réalisées par mandat et qui sont des opérations d'approche de la construction, c'est-à-dire pratiquement les opérations de recherche d'un terrain, de recherche d'un promoteur, dans

la mesure où l'on en a besoin, d'études préalables. C'est cela la « partie » qui pourrait selon nous, être réalisée.

Il n'a jamais été question dans notre esprit de prétendre que la coopérative pourrait réaliser la moitié de son plan de construction en utilisant une méthode et l'autre moitié en utilisant une autre méthode.

La formule que nous avons trouvée n'est peut-être pas la meilleure. Le « tout ou partie » peut en effet donner lieu à discussion.

Si vous nous dites, monsieur le ministre, que la société coopérative n'a d'obligation prévue par la loi qu'à partir du moment où elle aborde les opérations de réalisation sur le plan pratique de construction mais non point sur celui de l'approche des études préalables, nous aurons satisfaction.

Nous parlons en effet le même langage mais nous interprétons les termes de façon différente.

**M. le président.** Quel est l'amendement qui est retenu par le Gouvernement, le sien ou celui de la commission ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Monsieur le président, j'ai cru comprendre qu'il y avait identité de vues entre le Gouvernement et la commission et que celle-ci acceptait l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle l'amendement du Gouvernement ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** Sous réserve de la déclaration que vient de faire M. le ministre, nous acceptons l'amendement du Gouvernement et nous retirons le nôtre.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 95. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Une société coopérative ne peut entreprendre le programme de construction prévu par les statuts que si le nombre des associés est au moins égal aux deux tiers du nombre total de logements et de locaux à usage commercial ou professionnel à construire et si le financement de la construction des autres logements ou locaux est garanti dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette garantie n'est pas exigée des sociétés régies par l'article 173 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16 présenté par M. Tisserand, rapporteur, tend à rédiger ainsi l'article 6 :

« Une société coopérative de construction ne peut entreprendre le programme prévu par les statuts que si le financement et la souscription des logements ou locaux à usage commercial ou professionnel à construire sont garantis, notamment par un établissement financier ou bancaire dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. »

L'amendement n° 96 présenté par le Gouvernement tend à rédiger comme suit cet article :

« Une société coopérative de construction ne peut entreprendre le programme prévu par les statuts que si le nombre des associés est au moins égal au tiers du nombre total de logements et de locaux à usage commercial ou professionnel à construire, et si le financement de la construction des lots non souscrits, ainsi que leur souscription, sont garantis dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Le texte de l'article 6 est sans doute l'un de ceux qui ont donné lieu aux débats les plus complexes, débats qui ne sont d'ailleurs point nés dans les semaines passées puisque, depuis plusieurs années, des discussions se sont instaurées sur les conditions dans lesquelles une société coopérative — ou d'ailleurs une autre, nous y reviendrons à propos des sociétés créées selon la loi de 1938 — peut être appelée à commencer son programme.

Le texte qui nous est soumis par le Gouvernement et qui a soulevé une véritable levée de boucliers dans le monde de la coopération immobilière et, je dois dire, dans le monde de la construction tout court, dispose qu'une société immobilière, en l'occurrence coopérative, ne peut commencer des opérations de construction qu'à partir du moment où elle a acquis l'accord des deux tiers des souscripteurs du programme qui était prévu, c'est-à-dire à partir du moment où, sur plan, les deux tiers des associés d'une société coopérative ont manifesté le désir d'acquiescer les deux tiers des logements. Comme il s'agit d'une société coopérative, et que le texte n'est pas encore modifié par l'amendement de la commission, les deux tiers des associés suffisent.

Le texte du Gouvernement prévoit également une garantie qui doit être acquise auprès d'un établissement financier, laquelle

garantie doit assurer non seulement la bonne fin financière des travaux mais également le rachat par attribution par cet établissement financier des logements non souscrits.

Il nous est apparu qu'il y avait là une double garantie non nécessaire, d'abord parce que la règle des deux tiers, comme la règle du tiers que propose aujourd'hui le Gouvernement, est une règle qui semble, à notre avis, devoir définir les rapports que ne unissent la société de crédit à la société coopérative plutôt que les rapports avec la loi.

C'est lorsque la société coopérative s'adressera à son cautionnaire, à celui qui garantit la bonne fin à la fois intrinsèque et extrinsèque, que la banque, la société d'assurances ou la société coopérative de crédit se fera communiquer l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension de ce dossier de construction et exigera peut-être, dans certains cas, la souscription préalable d'un certain nombre de contrats ; dans d'autres cas, en raison, par exemple, de la situation excellente du terrain, elle se passera de cette obligation.

Dans le domaine de la construction, on se trouve couramment en présence de deux situations diamétralement opposées qui sont l'une et l'autre parfaitement honorables sur le plan financier et réalisables sur le plan technique. Il peut s'agir d'un immeuble qui va être construit dans un quartier résidentiel et dont les logements, si le terrain est de qualité, sont souscrits, sur plan, en totalité, je dirais presque au-delà de la totalité, avant que les souscriptions ne soient assurées.

En revanche, s'il s'agit d'un immeuble à usage de placement, composé de studios, par exemple, dans un quartier moins résidentiel, les souscriptions commenceront plus tard, car les souscripteurs attendent que la construction atteigne les étages supérieurs pour savoir si cet immeuble correspond bien à leur désir de placement.

Il nous est apparu que cette double exigence n'était pas nécessaire à partir du moment où il existe une obligation de bonne fin sur le plan financier et de bonne fin d'attribution, si je puis dire, ce que ne manquera pas d'exiger la société financière.

Ce que vous souhaitez, monsieur le ministre, nous le savons fort bien, c'est qu'on construise vite et bien.

Imposer une double règle, alors qu'une garantie totale existera pour l'achèvement des travaux et pour leur attribution, me paraît excessif. Une seule suffit.

C'est pourquoi la commission s'en tient aux termes de l'amendement n° 16 que je vais me permettre de lire et qui a d'ailleurs fait l'objet de multiples modifications en commission :

« Une société coopérative de construction ne peut entreprendre le programme prévu par les statuts que si le financement et la souscription des logements ou locaux à usage commercial ou professionnel à construire sont garantis, notamment par un établissement financier ou bancaire, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. »

Je pense, d'ailleurs, que le règlement d'administration publique permettra au Gouvernement — qui rédige en général de façon très complète les règlements d'administration publique — de prévoir les conditions dans lesquelles cette garantie totale pourra être acquise.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement pour défendre l'amendement n° 96 et donner son avis sur l'amendement n° 16 de la commission.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Des divergences commencent à apparaître entre la commission et le Gouvernement.

Jusqu'à présent, ces divergences étaient plutôt de caractère formel et le Gouvernement a accepté très volontiers toutes les suggestions qui pouvaient rendre plus élégant ce projet de loi. Mais là, il s'agit d'un problème de fond.

Le Gouvernement refuse la rédaction que propose M. Tisserand pour l'article 6. D'abord, parce que cette rédaction lui paraît ambiguë. Le texte de la commission prévoit, en effet, une garantie et cette garantie semble jouer dans tous les cas, aussi bien lorsqu'il y a des coopérateurs que lorsqu'il n'y en a pas au moment où une opération démarre.

De deux choses l'une : ou bien il y a cumul — et cela paraît abusif — ou bien il n'y a pas cumul, et alors c'est ambigu car, dans l'esprit du Gouvernement, ou bien il y a des coopérateurs — et il ne doit pas y avoir de garantie — ou bien il n'y a pas de coopérateurs au départ et il doit y avoir une garantie pour ce qui n'est pas couvert par la présence de coopérateurs. Par conséquent, la formule du texte paraît ambiguë. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé une première modification.

Mais allons plus loin. La position de la commission paraît quelque peu illogique et même incohérente.

L'esprit même de la coopération, c'est la présence de coopérateurs dès le départ. A partir du moment où une opération de construction se fait sans aucun coopérateur au départ, ce n'est plus une opération de coopération. Comme le Gouvernement est soucieux de maintenir l'esprit coopérateur, il a introduit la

nécessité, au départ, de la présence d'une certaine proportion de coopérateurs, proportion qu'il avait fixée à deux tiers et qui s'est révélée trop élevée, puis à un tiers dans le sous-amendement qui est déposé. Il est prêt d'ailleurs à envisager un autre pourcentage. Ce qui est important pour lui, c'est que soit posé le principe de la présence d'un certain nombre de coopérateurs au départ de l'opération de coopération.

**M. le président.** Le Gouvernement semble tendre une perche vers la commission et envisage de modifier éventuellement le pourcentage.

Quel est l'avis de la commission sur cette transaction ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** La commission a pris une position de principe, encore qu'une certaine ambiguïté subsiste dans le texte qu'elle a rédigé un peu rapidement. La commission a estimé qu'il y avait une double garantie. Bien sûr, il faut des coopérateurs pour constituer une coopérative. C'est, à l'origine, une nécessité. Toutefois la notion de pourcentage irrite les coopérateurs et le législateur a le devoir de ne pas les irriter inutilement. Au contraire, si c'est utile, c'est un acte de courage.

La commission estime que tout taux est gênant. Mais, si le Gouvernement est prêt à abaisser ce taux au point de lui conférer un caractère purement formel, pourquoi alors l'insérer dans le texte ? Pourquoi deux tiers, pourquoi un tiers ? Cela nous paraît être une notion incertaine.

Le premier texte faisait état de deux tiers, et le Gouvernement s'y est fermement tenu. Ensuite, il l'a réduit à un tiers, de sorte que, sur cent logements, la souscription a oscillé entre soixante-six et trente-trois. Pourquoi pas cinq, ou dix ?

Je ne transige pas parce que ma mission n'est pas de transiger : elle est de défendre le texte de la commission. Il importe que l'Assemblée se prononce, dès maintenant ou au cours de la seconde délibération, sur le pourcentage.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je tiens à ce que la position du Gouvernement soit très claire à cet égard devant l'Assemblée. Si l'on admet qu'une opération de coopération peut se faire sans la présence d'aucun coopérateur au départ, c'est que l'opération n'a plus à ce moment-là aucune caractéristique propre par rapport à n'importe quelle autre opération de promotion.

Il est donc indispensable que soit affirmée la nécessité de coopérateurs présents au départ. Si le chiffre d'un tiers est jugé trop élevé, je suis prêt à en admettre un autre — 20 p. 100 ou 25 p. 100, par exemple. Mais il me paraît indispensable qu'un minimum soit exigé.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Gouvernement sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement ou à la commission.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le président, j'irai dans le sens à la fois du Gouvernement et de la commission. (Sourires.)

**M. André Tisserand, rapporteur.** Tant mieux !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Puisque les chemins du Gouvernement et de la commission convergent, pourquoi n'irais-je pas dans le même sens ?

Quelle chose me gêne dans l'amendement du Gouvernement. Il est dit, en effet, dans ce texte :

« Une société coopérative de construction ne peut entreprendre le programme prévu par les statuts que si le nombre des associés est au moins égal au tiers du nombre total de logements et de locaux à usage commercial ou professionnel à construire... »

Quant à l'amendement de la commission, il dispose : « Une société coopérative de construction ne peut entreprendre le programme prévu par les statuts que si le financement et la souscription des logements ou locaux à usage commercial ou professionnel à construire sont garantis... »

Ainsi donc, il est question d'« associés » dans le texte du Gouvernement. Mais le tiers des associés peut fort bien ne pas correspondre du tout au tiers des logements souscrits. L'un des coopérateurs peut fort bien se réserver deux logements ou un logement et un local commercial.

Je ne comprends pas que soient juxtaposées dans une même phrase la notion de personnes et celle de locaux. Voilà ce qui me gêne. Le texte devrait être corrigé.

**M. le président.** Encore faut-il que la commission ou le Gouvernement le souhaite.

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** L'objection de M. Claudius-Petit est assurément sérieuse. Elle soulève le problème de la formulation, de l'esprit dans lequel ce texte a été rédigé. Il faut qu'au départ d'un programme il y ait au moins une proportion du tiers qui soit couverte par des coopérateurs présents. Peu importe leur nombre ; en réalité, c'est le tiers de la consistance du programme qui doit être couvert.

Tel est l'esprit de la proposition du Gouvernement.

**M. le président.** Proposez-vous une nouvelle rédaction ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Un sous-amendement serait nécessaire pour améliorer la formulation.

**M. le président.** Je vous propose de réserver l'article jusqu'à demain.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** D'accord.

**M. le président.** L'article 6 est réservé ainsi que les amendements qui s'y rattachent.

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Lorsque le transfert de propriété entre la société et l'associé résulte d'un contrat, ce contrat doit, à peine de nullité, revêtir la forme d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement régi par l'article 1601-3 du code civil, sans être pourtant soumis aux articles 6 et suivants de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967.

« La conclusion d'un contrat de cette forme est obligatoire lorsque la société n'a pas confié à un tiers en tout ou partie l'élaboration et la réalisation de l'ensemble de son programme. Toutefois, les sociétés fonctionnant par application de l'article 173 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent conclure avec leurs membres des contrats de vente à terme, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifié. »

M. Tisserand, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 17 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « Le transfert de propriété par la société à un associé, s'il résulte d'une convention distincte du contrat de société, s'opère conformément aux dispositions de l'article 1601-3 du code civil ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Il nous a paru nécessaire de présenter un texte d'une compréhension plus facile que celui du Gouvernement. Nous disons la même chose mais plus simplement et, je me permets de le dire, plus clairement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par M. Tisserand, rapporteur, et M. Foyer, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Si la société n'a pas confié à un promoteur immobilier l'élaboration et la réalisation de tout ou partie de son programme de construction, les règles des articles 9 et 10 ci-après sont en outre applicables. »

L'amendement n° 97, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7 :

« Si la société n'a pas confié à un promoteur immobilier l'élaboration et la réalisation de son programme de construction, les règles des articles 9 et 10 ci-après sont en outre applicables. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 18 et donner son avis sur l'amendement du Gouvernement.

**M. Jean Tisserand, rapporteur.** A l'origine, le texte du Gouvernement était le suivant :

« La conclusion d'un contrat de cette forme est obligatoire lorsque la société n'a pas confié à un tiers en tout ou partie l'élaboration et la réalisation de l'ensemble de son programme. Toutefois, les sociétés fonctionnant en application de l'article 173 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent conclure avec leurs membres des contrats de vente à terme, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifié. »

Nous avons fait disparaître la deuxième partie de ce paragraphe pour une raison fondamentale que nous allons retrouver à l'occasion d'autres articles. Nous avons voulu légiférer sur les sociétés coopératives, laissant au texte précédent le soin de légiférer sur les coopératives d'H. L. M. ; nous avons donc pensé qu'il appartenait au rapporteur de préciser ce qui, en matière d'H. L. M., différait de la loi précédente.

Le texte proposé deviendrait donc avec quelques modifications de détail :

« Si la société n'a pas confié à un promoteur immobilier l'élaboration de tout ou partie de son programme de construction, les règles des articles 9 et 10 ci-après sont en outre applicables. »

Ce qui rejoint purement et simplement ce qu'a voulu dire le Gouvernement. Mais puisque nous avons voté des règles spécifiques aux H. L. M. qui reprennent ces textes, il ne fallait pas alourdir le texte qui sera utilisé par de nombreuses sociétés n'ayant pas le statut d'H. L. M.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre sur l'amendement n° 97.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Cet amendement tend à faire disparaître du texte de la commission les mots : « tout ou partie », pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Tisserand, rapporteur.** Compte tenu des explications du Gouvernement, nous renonçons à l'amendement n° 18.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 97. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

**M. le président.** Je suis heureux de vous informer que, sur ma demande, et en vue d'alléger la fin de cette session, comme, tous, vous l'avez souhaité, le Gouvernement a renoncé à inscrire à l'ordre du jour la discussion de quatre textes : le projet de loi sur la filiation (n° 1624) ; le projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le projet de loi instituant l'aide judiciaire (n° 1770) ; le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de conventions.

L'examen de ces textes sera reporté au début de la session d'octobre.

Je remercie le Gouvernement et, plus particulièrement, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

— 4 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux prises d'otages et aux enlèvements de mineurs. Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1833, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1834, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1835, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1836, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants (n° 1763).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1832 et distribué.

J'ai reçu de M. Marie un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (n° 1729).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1837 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, sur le travail temporaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1831, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Samedi 12 juin 1971, à neuf heures trente première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1758 relatif à diverses opérations de construction (rapport n° 1797 de M. Tisserand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1759 relatif à la publicité de certaines limitations administratives au droit de propriété. (Rapport n° 1782 de M. Huguët, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1777 modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. (Rapport n° 1791 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport n° 1792 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1700 de M. Duval et plusieurs de ses collègues, tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique. (M. Gerbet, rapporteur.) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1760 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière. (Rapport n° 1787 de M. Carter, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport n° 1821 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1098 de M. Wagner, tendant à préciser certaines dispositions de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) relative aux associations foncières urbaines. (M. Bozzi, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement :

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 138 à 139 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Priz (indice des).

**18830.** — 11 juin 1971. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** l'indignation qu'a soulevé par les organisations syndicales représentatives la publication d'un nouvel indice des prix de détail en remplacement de l'indice des 259 articles dont le caractère dénué était unanimement reconnu. La raison d'être prioritaire d'un tel indice est de permettre la mesure aussi exacte

que possible de la hausse des prix afin d'assurer la garantie du pouvoir d'achat des travailleurs payés au S. M. I. C. ou bénéficiant d'accords d'échelle mobile. Or, loin de répondre à ces objectifs, le nouvel indice tend au contraire à masquer l'évolution réelle des prix. La hausse du coût de la vie chiffrée à 5,2 p. 100 pour 1970 par l'indice des 259 articles, mais en réalité bien supérieure, serait ramenée à 4,7 p. 100 si le nouvel indice était utilisé. En réalité une telle falsification de l'indice constitue pour les grandes entreprises privées une invitation à augmenter leurs prix. Par contre, l'écart entre le niveau des prix et les salaires réels ira en s'aggravant et les travailleurs payés au S. M. I. C. ou qui ont obtenu des clauses d'échelle mobile seront pénalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour rétablir démocratiquement en accord avec les organisations syndicales représentatives un nouvel indice des prix de détail concourant à assurer la garantie du pouvoir d'achat des travailleurs.

Banque de France.

**18843.** — 11 juin 1971. — **M. Marie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le projet de fermeture de nombreux bureaux et succursales de la Banque de France, en cours d'études dans ses services, ne paraît pas en contradiction avec la politique de décentralisation préconisée et mise en œuvre par les pouvoirs publics, et s'il ne serait pas infiniment souhaitable, au contraire, d'assurer une meilleure utilisation de l'institut d'émission et de ses succursales et bureaux pour animer la vie économique locale ; les cadres et employés de la Banque de France paraissent, en effet, les plus aptes à suivre les évolutions économiques, à surveiller toutes les opérations de financement, à informer aussi bien les pouvoirs publics que les agents économiques locaux, à jouer en un mot pleinement le rôle d'animateur économique et monétaire à l'échelon local.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Inflation.

**18833.** — 11 juin 1971. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre** comment, dans le cadre de sa politique de concertation, il envisage de faire adopter par tous les partenaires sociaux une politique réaliste des prix, salaires et profits qui, sans blocage, limite l'inflation française, déjà excitée par les tensions monétaires internationales.

Textiles.

**18844.** — 11 juin 1971. — **M. Alain Terrenoire** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation dans laquelle se trouvent les industriels du textile à la suite des importations en France de lissus bouclés en provenance des pays membres du Marché commun et en particulier de la Belgique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de contrôler ces importations qui entraîneront à brève échéance la paralysie de notre industrie en raison de la différence inexplicable de prix pratiqués.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Presse et publications (sociétés mutualistes).

**18831.** — 11 juin 1971. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement qui règne parmi les fédérations des mutuelles de travailleurs, à la suite de l'annonce de la

suppression de numéros par la « commission paritaire » dont vient d'être l'objet des sociétés mutualistes, sous le prétexte que le prix du journal est compris dans la cotisation. Une telle mesure est lourde de conséquence et contraire au code de la mutualité puisque celui-ci a assigné comme but aux sociétés mutualistes : « Le développement intellectuel, physique et moral de leurs membres ». Ces mesures sont prises dans le cadre de décisions arrêtées par le pouvoir, en accord avec les dirigeants de la presse, qui visent à aboutir à la disparition de 10.000 titres sur 16.000 existant actuellement. Parallèlement, les orientations définies dans la commission généralisée du VI<sup>e</sup> Plan visent à réduire les fournitures du papier journal par les usines françaises, au profit des importations étrangères. Elles constituent de graves dangers à la fois pour les industries du papier et du livre et pour celles de la presse. La mise en œuvre d'une telle politique aurait pour conséquence : 1<sup>o</sup> d'une part, d'accélérer le processus en cours des licenciements collectifs et des fermetures d'industries de production, faisant en outre peser des menaces sur les mutuelles d'entreprise ; 2<sup>o</sup> d'autre part, de mettre en cause l'indépendance de la presse française, tributaire de l'étranger pour les deux tiers de ses besoins en papier. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à ces mesures discriminatoires, et pour maintenir les conditions actuelles de diffusion des organes de presse des sociétés mutualistes.

#### Handicapés (assurances sociales).

18832. — 11 juin 1971. — M. Collère rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n<sup>o</sup> 70-1332 du 16 décembre 1970 créant un titre V à l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 prévoit l'agrément de « Services de soins et d'éducation spécialisée à domicile » lorsqu'en raison d'« indications particulières » le placement en I. M. P. ou en I. M. Pro. n'est pas possible ou pas souhaitable. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si le prix de journée de fonctionnement de ce service relève exclusivement des organismes de sécurité sociale, ou exclusivement de l'aide sociale après convention passée avec le département, ou s'il peut être pris en charge indistinctement par les caisses d'assurances sociales et par l'aide sociale ; 2<sup>o</sup> si le bénéficiaire du « service de soins et d'éducation spécialisée à domicile » peut être pris en charge à ce titre par sa propre assurance sociale, s'il est assuré personnellement, ou bien seulement au titre d'avant droit d'un assuré social ; 3<sup>o</sup> si la prise en charge peut être prorogée au-delà de vingt ans au moins pendant trois ans, comme le prévoit pour les I. M. P. et les I. M. Pro. la circulaire n<sup>o</sup> 24 S. S. du ministère des affaires sociales du 9 avril 1969.

#### Fiscalité immobilière (I. R. P. P. : charges déductibles).

18834. — 11 juin 1971. — M. Bricout expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une anomalie regrettable pénalise les contribuables, surtout retraités, habitant un immeuble ancien. Si, en effet, les frais de ravalement, en matière de contributions directes, sont admis en déduction jusqu'à 5.000 francs, ils doivent être déduits en une seule fois, même si le redevable s'acquitte de ces frais en plusieurs versements opérés au cours d'années différentes. Or, si un propriétaire d'un immeuble important sait par avance que ses frais de ravalement seront bien supérieurs à cette somme, il n'en est pas de même pour un contribuable qui, habitant une maison ancienne, fait faire des ravalements partiels, au fur et à mesure de l'avancement de la vétusté. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible dans ce cas particulier, et à condition que l'immeuble ne bénéficie pas de la législation sur les constructions nouvelles, d'admettre la déduction réelle des dépenses payées chaque année dans la limite globale de 5.000 francs et sans que la période pendant laquelle la déduction est admise puisse excéder cinq ans.

#### Préfecture (personnel).

18835. — 11 juin 1971. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation très défavorisée des attachés de préfecture de 2<sup>e</sup> classe parvenus au dernier échelon depuis de nombreuses années sans qu'un espoir quelconque d'avancement puisse être espéré, bien que la notation soit des meilleures. Il lui fait observer que cette situation est d'autant plus injuste qu'elle touche souvent des fonctionnaires en congé de longue durée pour dépression nerveuse contractée en service après s'être trop donnés à leur tâche. Ces agents, placés hors cadre et ne comptant plus à l'effectif, sont systématiquement oubliés par les commissions d'avancement qui n'ont plus à s'occuper que des personnes en activité de service. Obligés de prendre leur retraite à cause de l'évolution de la maladie, souvent chefs de bureau, très bien notés, les intéressés finissent leur carrière au même niveau que le cadre B des préfectures et à un indice de traitement inférieur à celui de la direction générale des impôts. Dans ces conditions, il lui demande si les assurances qui ont été données en réponse à une autre

question écrite, et selon lesquelles « ces fonctionnaires, à condition que les appréciations dont ils sont l'objet soient satisfaisantes, ont toujours été promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade avant leur départ à la retraite » sont toujours valables et permettent la promotion hors « contingent ». D'autre part, il lui demande quelles sont les mesures de rattrapage qui peuvent être prises en faveur des agents sacrifiés, et quel est le nombre de ces attachés par département des régions Midi-Pyrénées et Auvergne qui sont dans cette situation et placés en congé de longue durée.

#### Fonctionnaires.

18836. — 11 juin 1971. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive que des retenues pour trop-perçu sont effectuées sur le traitement mensuel d'agents de l'Etat (titulaires ou non titulaires). Or ces retenues correspondent quelquefois à une fraction du traitement égale au tiers, sinon à la moitié, de ce traitement. Sans contester le droit à récupération de l'Etat pour des sommes indûment perçues, la question se pose de savoir dans quelles limites doit s'exercer la retenue sur le salaire du travailleur du montant de sa créance. En d'autres termes, la compensation ne peut que s'exercer dans certaines limites. Il ne paraît pas possible que l'employeur retienne à sa guise une partie du salaire du travailleur sous prétexte que celui-ci est par ailleurs son débiteur. Le code du travail interdit, en principe, les retenues sur les salaires et la loi ne permettant la compensation que dans certains cas exceptionnels, ces exceptions doivent être interprétées restrictivement et ne doivent en aucun cas conduire à des retenues dépassant une certaine quotité du traitement. Dans le droit commun la jurisprudence oscille suivant l'origine de la dette, entre l'interdiction de la compensation, les retenues égales à un dixième du salaire et les retenues dans la limite de la fraction saisissable. La question se pose donc, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires ou non, de savoir sous quelle forme et dans quelles limites les retenues des sommes indûment perçues peuvent être opérées.

#### Fonctionnaires.

18837. — 11 juin 1971. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'il arrive que des retenues pour trop-perçu sont effectuées sur le traitement mensuel d'agents de l'Etat (titulaires ou non titulaires). Or ces retenues correspondent quelquefois à une fraction du traitement égale au tiers, sinon à la moitié, de ce traitement. Sans contester le droit à récupération de l'Etat pour des sommes indûment perçues, la question se pose de savoir dans quelles limites doit s'exercer la retenue sur le salaire du travailleur du montant de sa créance. En d'autres termes, la compensation ne peut que s'exercer dans certaines limites. Il ne paraît pas possible que l'employeur retienne à sa guise une partie du salaire du travailleur sous prétexte que celui-ci est par ailleurs son débiteur. Le code du travail interdit, en principe, les retenues sur les salaires et la loi ne permettant la compensation que dans certains cas exceptionnels, ces exceptions doivent être interprétées restrictivement et ne doivent en aucun cas conduire à des retenues dépassant une certaine quotité du traitement. Dans le droit commun la jurisprudence oscille, suivant l'origine de la dette, entre l'interdiction de la compensation, les retenues égales à un dixième du salaire et les retenues dans la limite de la fraction saisissable. La question se pose donc, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires ou non, de savoir sous quelle forme et dans quelles limites les retenues des sommes indûment perçues peuvent être opérées.

#### Taxe locale d'équipement.

18838. — 11 juin 1971. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des petits propriétaires sont frappés par la taxe d'équipement alors qu'en qualité de constructeurs de maisons riveraines d'une voie non classée, ils ont contribué aux frais de l'association syndicale constituée pour la construction de ladite voie. Il lui demande si la défalcation prévue par l'article 2 du décret n<sup>o</sup> 68-838 du 24 septembre 1968 concernant la taxe locale d'équipement peut s'appliquer aux constructeurs qui, dans le cadre de la législation des lotissements defectueux ne sont tenus pour l'aménagement de ceux-ci qu'au financement partiel de la voie publique les desservant.

#### Météorologie.

18839. — 11 juin 1971. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes créés à la météorologie nationale du fait que, depuis plus de cinq ans, malgré les nombreuses interventions syndicales ou parlementaires, en particulier à l'occasion des votes sur le budget, la situation de la météorologie nationale et de ses personnels n'a fait que se dégrader, ce qui a provoqué deux

importants mouvements de grève en 1969 et 1970. Alors que la participation de la France au système de la « velle météorologique mondiale » entraîne des obligations internationales et que les développements de l'assistance météorologique à l'économie nationale (agriculture, hydrologie, pollution, transports, urbanisme, loisirs) s'avère un facteur d'expansion et d'amélioration, les mesures nouvelles en matière d'équipement, de fonctionnement et, plus particulièrement, de recrutement, sont toujours en-dessous du minimum nécessaire. Par ailleurs, alors que la technicité au niveau des tâches apparaît du même ordre et ne cesse de s'accroître comme dans les secteurs voisins, en particulier celui de la navigation aérienne, rien n'est prévu pour améliorer les carrières et rémunérations de l'ensemble des personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à la météorologie nationale française et à ses personnels les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir toutes leurs obligations, tant sur le plan international que sur le plan du développement économique de la nation.

#### Déportés et internés.

18840. — 11 juin 1971. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a écrit, le 9 octobre 1970, à un militant communiste, arrêté le 5 octobre 1940 par la police de Vichy qui le soupçonnait d'être le rédacteur du journal *L'Humanité*, interné au camp d'Haincourt, à la centrale de Fontevrauld, à celle de Clairvaux, puis au camp de Chateaubriand d'où il s'est évadé, le 18 juin 1941, pour reprendre la lutte, délégué par son parti, évadé de France, ministre dans le gouvernement provisoire d'Alger présidé par le général de Gaulle, une lettre disant qu'il ne pouvait prétendre au titre de « d'interné résistant », parce que le parti communiste n'était pas reconnu comme mouvement de la Résistance et que le Front national ne l'était qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 1941. Elle lui signale qu'une telle argumentation ne tient pas compte des faits suivants : le Front national a été créé à l'initiative du parti communiste français et ce sont les militants communistes qui, en dirigeant, en imprimant et en diffusant les journaux clandestins, tels que *L'Humanité* et *L'Université libre*, des tracts, et notamment l'appel du 10 juillet 1940, signé par Maurice Thorez et Jacques Duclos, qui dénonçait « le gouvernement de traîtres et de vendus qui siège à Vichy », qui appelait tous ceux qui refusaient l'asservissement à constituer « le front de la liberté, de l'indépendance et de la renaissance de la France », ce sont des militants communistes qui, en créant en juillet 1940, des « comités populaires » et, dès octobre 1940, les premiers groupes armés de l'O. S., en prenant dans les usines, les bureaux et les écoles des contacts avec d'autres patriotes, ont permis la création du Front national en 1941, et qu'il est inadmissible que ces militants, quand le gouvernement de la trahison de Vichy les désigne comme des résistants en les faisant arrêter, ne soient pas reconnus comme résistants. Un tel refus est encore plus scandaleux quand la preuve est apportée que l'arrestation a été ordonnée par l'ennemi lui-même. Or le rapport adressé, le 30 septembre 1940, au R. S. H. (service central de la sécurité du Reich) par les services de Paris, établit indubitablement que les arrestations du début octobre 1940 et la création du camp d'Internement d'Haincourt ont été exécutées par la police parisienne sur l'ordre de l'occupant hitlérien « pour mettre un terme à tout nouvel accroissement de la propagande communiste » et que la propagande communiste était bien considérée par l'occupant comme un obstacle à sa politique d'asservissement de la France. Elle lui fait observer : que sa lettre du 9 octobre 1970, refusant la référence à ce document du R. S. H. comme moyen de preuve que la cause de l'internement fut une action de résistance, et déclarant qu'il « s'agit en fait d'un document ayant pour objet la lutte contre la propagande communiste » peut faire penser que l'auteur de cette lettre estime qu'il était normal que la police de Vichy se fasse le serviteur zélé de l'occupant et élimine par des arrestations ceux qui étaient considérés par l'occupant à ce moment comme des ennemis les plus dangereux. Elle lui demande s'il n'estime pas que les considérations qui précèdent mériteraient un réexamen et une révision du refus au requérant du titre de « interné résistant » et à ceux qui se trouvent dans le même cas.

#### Constructions scolaires.

18841. — 11 juin 1971. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis fort longtemps le conseil municipal d'Ivry a établi un programme d'équipements scolaires permettant de faire face à une élévation du nombre d'enfants due à une démographie en hausse et à la réalisation par des promoteurs immobiliers de nombreuses constructions où les équipements sociaux sont absents. Ce programme prévoit notamment : 1<sup>o</sup> la réalisation d'un C.E.S. rue Jean-Jacques-Rousseau où des centaines d'enfants s'entassent dans des locaux du cycle élémentaire datant du siècle dernier ; 2<sup>o</sup> la réalisation d'un C.E.S. place Danton permettant la scolarisation légale pour 900 enfants de ce quartier ; 3<sup>o</sup> la définition

d'un programme pédagogique de haut niveau tenant compte du marché de l'emploi dans ce secteur, afin de réaliser un C.E.T. autre que les baraques datant de la fin de la guerre qui y sont actuellement. Le conseil municipal d'Ivry a acheté les terrains, les a rendus constructibles et s'attend plus que leur programmation. Le retard pris actuellement est de un an minimum, ce qui rend très aléatoire la rentrée scolaire de 1972. Il lui demande s'il peut lui faire connaître où en sont les études et quelles décisions il compte prendre.

#### Pensions de retraites.

18842. — 11 juin 1971. — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une retraitée dont le compte des cotisations ouvert au régime général de la sécurité sociale française est de 142 trimestres et qui, d'autre part, a pu, par décision en date du 12 août 1968, faire valider en Pologne, son pays d'origine, trente trimestres d'assurance pour des périodes de travail effectuées dans sa jeunesse. Il lui précise que l'intéressée a été avisée par la caisse régionale Rhône-Alpes, dont elle dépend, que le taux de la pension de vieillesse qui lui était servie depuis le 12 octobre 1966 serait réduit dans le rapport de 142/172, de sorte que les 177 F par trimestre qu'elle percevait maintenant du centre des travailleurs migrants est déduit du montant de la pension allouée par le C.R.A.M. Il attire son attention sur le fait que cette personne se trouve lésée par cette réglementation car elle ne peut bénéficier de majorations de pension que sur la partie de celle-ci qui lui est payée par la caisse de retraite française. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle assurée devrait avoir la possibilité de renoncer à l'illusoire avantage de retrait accordé par l'Etat polonais et qui, en réalité, la défavorise singulièrement par rapport aux personnes dont l'intégralité de la pension est servie par une caisse d'assurances sociales française.

#### Sages-femmes.

18845. — 11 juin 1971. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les cliniques d'accouchements de la région parisienne qui, de façon courante, emploient les sages-femmes et puéricultrices par « gardes » de vingt-quatre heures suivies de quarante-huit heures de repos, soit en moyenne huit heures par jour de travail effectif. En effet, une sage-femme, seule responsable de l'ensemble du service pendant vingt-quatre heures, dans une clinique de trente à quarante lits, est assistée, pour les soins aux nouveaux-nés, de deux puéricultrices. La sage-femme pratique jusqu'à sept accouchements pendant sa « garde ». Elle prodigue, entre temps des soins aux pré et post-accouchées, elle reçoit les « entrantes », les examine, procède à la toilette journalière de toutes les pensionnaires, accompagne les médecins dans leurs visites, note leurs prescriptions, en assume l'exécution, fait appel au chirurgien ou au médecin-directeur dans les cas difficiles, les assiste ; elle répond aux appels des pensionnaires et aux multiples questions des parents et visiteurs, doit tenir de nombreuses écritures, etc. Aussi a-t-elle l'obligation de ne pas s'absenter pendant ces vingt-quatre heures. Avec un tel régime de travail, il est demandé au personnel soignant dix « gardes » par mois, soit deux cent quarante heures. Chaque mois de trente et un jours une équipe sur trois fait onze « gardes », soit deux cent soixante-quatre heures. Payé à la « garde », ce personnel ne bénéficie d'aucune majoration pour heures supplémentaires. Il ne lui est accordé ni repos hebdomadaire, ni congés pour événements familiaux, ni compensation (en salaire ou en temps) jour les jours fériés légaux, ni majoration pour ancienneté dans ses fonctions ! Il lui demande : 1<sup>o</sup> Si cette pratique courante de travail par « gardes » de vingt-quatre heures, qui semble être approuvée par l'inspection du travail à laquelle elle a été signalée à plusieurs reprises, est licite ; si son usage doit-il être poursuivi ; 2<sup>o</sup> cette pratique étant actuellement d'usage courant, quelles doivent en être les modalités d'applications en ce qui concerne les repos hebdomadaires, la durée des congés payés, les jours fériés légaux, les heures supplémentaires, les congés exceptionnels pour événements familiaux, les majorations pour ancienneté dans l'établissement et dans l'exercice de la profession.

#### Laboratoires.

18846. — 11 juin 1971. — M. Robert Blisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la situation administrative paradoxale des techniciens de laboratoire, en ce qui concerne leur avancement, compte tenu des dispositions du décret n<sup>o</sup> 68-97 du 10 janvier 1968 modifié. En effet, ces agents qui, aux termes de l'article 12 du texte précité, assistent les biologistes chefs de laboratoire et leurs assistants, pour l'exécution des travaux et des analyses nécessitant une compétence particulière, ne peuvent accéder, si l'on applique à la lettre les termes de l'article 8 du même texte, au grade de surveillant chef, alors qu'il leur est

fréquemment confié des fonctions de cette nature et qu'ils sont appelés de plus, à contrôler l'exécution des travaux d'examens ou d'analyses effectués par les laborantins. Etant donné que l'échelle indiciaire des techniciens de laboratoire comporte un indice terminal, échelon exceptionnel exclu, identique à celui des surveillants de laboratoire, il serait tout à fait opportun de leur permettre comme ces derniers, de postuler aux emplois de surveillants chefs. Cela paraîtrait possible par une simple assimilation des emplois de surveillants et de techniciens de laboratoire, sans que soient modifiés les termes de l'article 8 du décret du 10 janvier 1968. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

#### Routes.

18847. — 11 juin 1971. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance du trafic que connaît la N. 113 entre Toulouse et Narbonne, en général, et à l'occasion des week-ends ou de la période des vacances en particulier. C'est ainsi que le dernier week-end de la Pentecôte a permis de constater une fois encore combien la circulation était rendue difficile sur cette route nationale. Le centre régional d'information et de coordination routière d'Aix-en-Provence a publié dans la presse locale, à l'occasion des fêtes de Pentecôte, plusieurs itinéraires touristiques ou conseillés, et la lecture de ce document montre que cet organisme d'information n'a pas retenu un itinéraire qui, au départ de Castelnaudary, et à destination de Perpignan et d'Espagne, pourrait soulager particulièrement la N. 113 particulièrement difficile en période de pointe. Cet itinéraire utiliserait au départ de Castelnaudary la N. 623 jusqu'à Limoux, puis la N. 118 jusqu'à Quillan, et au moyen de la 117 permettrait de rejoindre Perpignan et l'Espagne. Cette route touristique, dont il n'est plus besoin de vanter les beautés, permettrait dans ces circonstances de découvrir une région particulièrement touristique et cet itinéraire permettrait de faire découvrir l'arrière-pays du département de l'Aude. En conséquence, il lui demande s'il peut faire étudier cette proposition et lui faire connaître si le centre régional d'information et de coordination d'Aix-en-Provence retiendra cette proposition.

#### Carburants.

18848. — 11 juin 1971. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les provisions pour chauffage versées par les locataires de H. L. M. ont subi récemment de fortes augmentations. Ces majorations sont la conséquence de la hausse des prix qui frappe le fuel-oil domestique qui est devenu le moyen de chauffage le plus courant. Ce produit est actuellement assujéti à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 non déductible par les particuliers. Il lui demande s'il envisage une révision en baisse du taux de la taxe sur le fuel-oil domestique de façon à éviter les dépenses de chauffage accrues pénalisant en particulier les familles logées dans des H. L. M. qui utilisent ce mode de chauffage.

#### Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

18849. — 11 juin 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale sont en principe soumis à l'obligation d'adresser pour remboursement leurs feuilles de maladie à la caisse primaire de sécurité sociale dont ils relèvent dans le mois qui suit le point de départ de la validité de ces feuilles. En fait, cette disposition n'est pas appliquée et tout dossier présenté avant la forclusion, c'est-à-dire moins de deux ans après les soins, est pris en considération. Par contre, le régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles applique les textes à la lettre et refuse le remboursement lorsque les feuilles de maladie sont présentées plus de quarante-cinq jours après la date du premier acte médical. C'est ainsi qu'un non-salarié s'est vu refuser le remboursement de sommes extrêmement importantes engagées pour son épouse, alors que la situation de ce ménage est très difficile. Ce refus a été confirmé par la commission de première instance. Il lui demande s'il n'estime pas que les mesures strictes prévues en ce domaine sont injustifiées et s'il n'envisage pas leur suppression.

#### I. R. P. P. (B. I. C.).

18850. — 11 juin 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré plusieurs rappels, sa question écrite n° 15492 (publiée au Journal officiel, débats A. N., du 9 décembre 1970, p. 6283) n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question : « Il lui rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 39-I-5° du code général des impôts le bénéfice imposable des entreprises industrielles et commerciales

est établi sous déduction notamment des provisions constituées en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 54. Certains vérificateurs de comptabilité estiment qu'une provision n'est constatée dans les écritures que dans la mesure où elle est passée au débit du compte « Dotation de l'exercice aux comptes de provisions ». Du strict point de vue comptable il ne peut en être ainsi que pour les provisions ayant bien ce caractère sur le plan de la gestion ; mais certaines charges ayant à cet égard le caractère de frais à payer lors de la clôture annuelle des comptes sont, en contrepartie, débitées au compte de charge correspondant à leur classement par nature, car il s'agit simplement de dettes attachées aux créances acquises au cours de l'exercice considéré. Or, certaines charges ainsi comptabilisées par les frais à payer sont au point de vue fiscal considérées comme provisionnables, ce qui entraîne le contribuable à en faire figurer le montant sur le relevé spécial prévu par l'article 54 du code des impôts. Dans cet ordre d'idée on peut citer le cas de la T. V. A. que les entreprises du bâtiment acquittent d'après les encaissements et qu'elles sont appelées à provisionner à la clôture de l'exercice sur la base des créances Clients non encore recouvrées. La charge correspondante fait l'objet d'une écriture du type suivant : Impôts et taxes à Frais à payer. Une telle charge considérée par l'administration fiscale comme provisionnelle est donc bien « constatée dans les écritures de l'exercice ». Il semble qu'aucun autre mode de comptabilisation n'est praticable si l'on se réfère aux cadres suivant lesquels les entreprises doivent, en application des dispositions du décret du 28 octobre 1965, présenter leurs résultats annuels vis-à-vis de l'administration fiscale ; en effet, la contrepartie normale d'une « dotation aux comptes de provisions » est un compte de provision ; or le cadre du tableau 2054 (passif du bilan) tel qu'il a été arrêté par le texte réglementaire susvisé, ne fait état des provisions pour pertes et charges que sous le titre « Capitaux permanents », ce qui ne correspond nullement au caractère d'une provision du type visé par cette question. Cela étant exposé, il lui demande si l'administration est fondée à réintégrer une telle provision sous le seul prétexte de sa comptabilisation sous la forme indiquée supra. »

#### Départés et internés.

18851. — 11 juin 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sa question écrite n° 15414 (parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 5 décembre 1970, p. 6233). Cette question n'ayant pas obtenu de réponse malgré plusieurs rappels, il lui en renouvelle les termes : « Il appelle son attention sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes contraintes au travail en pays ennemi et les réfractaires qui, par manque d'informations, n'ont pas déposé avant la date de forclusion leur demande de reconnaissance de ce titre. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux fonctionnaires et aux employés de la S. N. C. F. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les services départementaux à délivrer, après examen des dossiers par la commission compétente, les attestations nécessaires. On se trouve en effet actuellement devant une injustice, qui fait que certains obtiennent le bénéfice de leur ancienneté et d'autres pas, alors qu'ils se trouvent avoir rempli les conditions exigées. »

#### Calamités agricoles.

18852. — 11 juin 1971. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture que sur chaque quittance afférente à un contrat d'assurance contre l'incendie en matière agricole, il est prélevé systématiquement 10 p. 100 au profit d'un fonds dit de calamité agricole. Il lui demande dans quelles conditions les sommes importantes ainsi recueillies chaque année sont utilisées.

#### Constructions scolaires.

18853. — 11 juin 1971. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales en lui demandant quelles mesures il compte prendre dans le cas où un accord n'interviendrait pas entre les communes intéressées pour la construction et le fonctionnement d'un C. E. S. ou d'un C. E. G. En effet, l'invitation que constitue cet article à répartir entre elles à l'amiable les dépenses entraînées par ces établissements scolaires, est rarement suivie d'effet.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

14538. — M. Buot rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a modifié le décret du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. C'est ainsi que les mutilés de guerre de l'oreille sont exonérés de la redevance de télévision. Par contre, il semble qu'aucune disposition analogue n'existe en ce qui concerne les sourds-muets. Il lui demande s'il peut compléter les dispositions du texte précité, de telle sorte que ceux-ci soient exonérés de redevance de télévision, cette exonération étant justifiée par le souci de faire échapper les sourds à leur solitude en leur permettant de recevoir les images de télévision, à défaut du son, sans qu'ils aient acquitté de redevance. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 n'a pas modifié la situation des mutilés de guerre de l'oreille, lesquels ne sont exonérés, jusqu'à présent, que de la redevance de radiodiffusion. En ce qui concerne les sourds-muets, leur infirmité est considérée comme entraînant une incapacité de 100 p. 100. Ils peuvent donc, dans le cadre de la réglementation en vigueur : être exonérés de la redevance de radiodiffusion, sans condition autre que celle de leur invalidité, par application de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 ; être exemptés de la redevance de télévision, en application de l'article 16 du même texte, sous la double réserve, toutefois, qu'ils ne soient pas soumis à l'impôt général sur le revenu et qu'ils vivent soit seuls, soit avec leur conjoint et éventuellement les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. L'office a fait, depuis deux ans, un effort considérable en faveur de catégories particulièrement intéressantes au plan social : le décret du 13 juin 1969 a étendu le bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision aux personnes âgées dans des conditions identiques à celles qui, jusqu'alors, étaient exigées d'elles en matière de radiodiffusion ; un récent décret, du 23 décembre 1970, vient de supprimer, pour ces mêmes catégories, les conditions touchant à la nature et au montant de leurs ressources, lorsque leur demande ne vise que l'exonération de la redevance de radiodiffusion ; le même texte réglementaire accorde l'exemption de la redevance, en matière de télévision comme de radiodiffusion, aux établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et aux établissements hospitaliers ou de soins, sous la seule réserve qu'ils soient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Or toutes les exemptions nouvelles, même touchant un nombre de personnes relativement faible, sont l'occasion de demandes d'autres catégories également dignes d'intérêt, notamment des personnes âgées dont les ressources sont très limitées mais qui dépassent cependant le plafond assez strict qui leur permettrait d'être exonérés. Il ne paraît donc pas possible pour l'instant de prendre une mesure générale dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

## FONCTION PUBLIQUE

## Fonctionnaires.

18040. — M. Rabeau expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires retraités rencontrent des difficultés pour obtenir des prêts, en particulier lorsqu'ils ont l'intention de construire une maison. Il semblerait pourtant normal qu'ils puissent obtenir un prêt d'un organisme étatisé quelconque qui préleverait régulièrement les remboursements sur la retraite des intéressés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — Le bénéfice des prêts consentis avec des bonifications d'intérêt aux fonctionnaires en vue de l'accession à la propriété est, aux termes de l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, limité à leur période d'activité pour une double raison : en premier lieu, de tels prêts ont pour but essentiel de faciliter la vie professionnelle des bénéficiaires. D'autre part, du point de vue de leurs modalités d'octroi, ces prêts ont un caractère complémentaire de ceux qui sont accordés à titre principal par le Crédit foncier (prêts spéciaux différés ou non) et qui doivent être remboursés avant l'âge de soixante-cinq ans, et qui ne sont pas, de ce fait, accessibles à la grande majorité des retraités. Ces prêts complémentaires bonifiés aboutissent déjà à une lourde charge globale pour l'Etat puisque leur montant a atteint respectivement 100 et 130 millions au cours de chacun des deux derniers exercices.

## Médecine scolaire.

18280. — M. Garcin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le classement hiérarchique des infirmières scolaires et universitaires est compris entre l'indice brut de début 210 et l'indice de fin de carrière brut 390, alors que celui des infirmières de l'administration pénitentiaire, de l'armée et des hôpitaux est compris entre les indices bruts 260-405. Le même diplôme d'Etat d'infirmière étant exigé pour le recrutement de ces diverses catégories de fonctionnaires, il lui demande s'il entend faire bénéficier les infirmières scolaires et universitaires de l'échelle indiciaire brute 260-405. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — Une mission d'information a été chargée de mener l'année dernière une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Parmi les problèmes examinés figure la situation des infirmières et notamment des infirmières scolaires et universitaires. Les conclusions de cette mission sont actuellement à l'étude. Il est donc difficile, dans l'état actuel des choses, de préjuger les mesures qui seront prises.

## DEFENSE NATIONALE

## Vin.

17636. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les services de l'intendance feraient procéder, pour le compte de la marine, des forces françaises en Allemagne et celui des troupes stationnées hors de France, à des achats de vin, hors de France, et notamment en Algérie, au Maroc et en Espagne. Ces achats s'effectueraient au prix international et sans droits de douane. D'après des renseignements non confirmés, une société allemande installée à Hambourg serait chargée de cette importation pour le compte des économats de l'armée en Allemagne. Il lui demande : 1° si cette nouvelle est exacte ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans le respect du principe de la préférence communautaire inscrite dans le traité de Rome, une priorité aux viticulteurs français et, à défaut, aux viticulteurs européens. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Les vins fournis aux F.F.A. par le service de l'intendance proviennent exclusivement des départements français, gros producteurs. Ils sont d'ailleurs achetés en même temps que ceux destinés aux troupes stationnées en métropole. Le comptoir de l'économat de l'armée des forces françaises en Allemagne achète tous ses vins de consommation courante à des négociants français. Effectivement, une partie de ces vins, « le vin en vrac », ne provient pas uniquement de France mais également d'Espagne et parfois d'Afrique du Nord pour une certaine part. Ils sont entreposés sous douane chez des négociants allemands qui procèdent à l'embouteillage. Mais le comptoir n'a acheté aucun vin à des commerçants allemands et aucune société allemande n'a été chargée d'effectuer une importation pour son compte. En ce qui concerne les forces terrestres stationnées outre-mer, au titre du plan de ravitaillement de l'année 1970, sur l'ensemble des expéditions de vins, il n'a été réalisé, en suspension des droits de douane, au prix international, que 3 p. 100 en provenance d'Afrique du Nord alors qu'au titre du programme 1971 les vins, actuellement réalisés, proviennent exclusivement de la métropole. Les unités de la marine, pour leur part, ne sont pas approvisionnées en vins par l'intendance mais par le commissariat de la marine. Seuls les approvisionnements pour l'avitaillement des bâtiments armés et pour les envois outre-mer peuvent porter, en suspension de taxes, sur des vins d'une autre provenance que la métropole. Au cours des dernières années celle-ci a été essentiellement marocaine en raison de l'aptitude de ces vins à la conservation à bord des bâtiments et en pays chauds. Toutefois, en raison de la situation actuelle du marché du vin, des directives viennent d'être données aux services des subsistances des ports afin que, désormais, seul le vin 12°, destiné aux envois outre-mer et notamment au centre d'expérimentation du Pacifique où les conditions de conservation sur les sites de tir sont particulièrement précaires, puisse être de provenance étrangère.

## Officiers.

18188. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la loi n° 66-298 du 13 mai 1966 portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre. L'article 4 de ce texte précise que « la hiérarchie du cadre spécial d'officiers comprend les grades de sous-lieutenant à général de brigade ». L'article 5 du même texte précise que la hiérarchie du cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel comprend les grades de sous-lieutenant à lieutenant-colonel. L'admission au cadre spécial s'effectue sur la liste d'aptitude annuelle sans examen (décret n° 68-1078 du 31 décembre 1966, Journal officiel du 8 janvier 1967, p. 404). L'admission au cadre technique et administratif des officiers

du service du matériel s'effectue par voie de concours (art. 3 de la loi n° 59-854 du 15 juillet 1959). En résumé il est plus facile d'être admis dans le cadre spécial de l'armée de terre, dont la fin de carrière peut aller jusqu'au grade de général, que dans le cadre technique et administratif des officiers du service du matériel dont la carrière s'arrête à lieutenant-colonel. La limite d'âge est la même dans les deux cadres. Les possibilités d'emploi dans les deux cadres sont identiques. Un officier du cadre technique et administratif peut occuper des emplois de chef de corps, de directeur d'établissement, de chef de bureau dans un état-major ou direction, de chef d'un service dans un corps ou un établissement au même titre qu'un officier du cadre spécial ou même qu'un officier du cadre de direction. Or, à la suite de l'intégration des services du génie et des transmissions au service du matériel, les officiers non brevetés ont été intégrés dans le cadre technique et administratif faute de vacances dans le cadre spécial. La carrière de ces officiers s'arrête donc au grade de lieutenant-colonel tout en occupant des postes de chef de corps ou de directeur d'établissement. Il semble donc anormal qu'il y ait une différence dans la limite de la hiérarchie des deux cadres. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il entend modifier l'article 5 précité afin que ses dispositions soient analogues à celles fixées par l'article 4 de la même loi. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — Le cadre spécial d'officiers de l'armée de terre et le cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel de l'armée de terre répondent à des conceptions différentes. Le cadre spécial issu de la fusion du cadre spécial des troupes métropolitaines et du cadre spécial des troupes de marine a été créé pour assurer une meilleure gestion des officiers et permettre à des officiers des armes et services confirmés, appelés à occuper des emplois administratifs, d'effectuer une carrière plus longue tout en leur maintenant des perspectives de carrière voisines de celles auxquelles ils auraient pu prétendre dans leur arme ou service. Ces officiers ont vocation à occuper « des emplois à caractère principalement administratif dans les services, états-majors, corps de troupe, écoles, établissements et formations de l'armée de terre » (décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966). L'éventail de ces emplois s'étend des postes d'exécution dans les corps de troupe aux postes de direction dans les états-majors, ou à l'administration centrale. Tout comme les cadres normaux d'officiers des armes, le cadre spécial est donc à la fois un cadre de direction et un cadre d'exécution. Le recrutement latéral de ce cadre, principalement parmi les officiers des armes, des grades de capitaine à colonel de toutes origines — et en particulier parmi les officiers issus des écoles recrutant au niveau de l'enseignement supérieur — peut atteindre 40 p. 100 des vacances dans le grade de capitaine et 80 p. 100 dans celui de commandant. Il permet de pourvoir des emplois de niveau élevé. Le cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel est un cadre « de gestion et d'exécution » au sens de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration dans l'armée. Les officiers de ce cadre n'ont pas vocation à pourvoir des postes de direction. Si certains d'entre eux occupent de tels postes, ce ne peut être que pour suppléer temporairement une ressource insuffisante du cadre de direction du service du matériel. Le recrutement latéral de ce cadre, effectué au niveau des grades de capitaine et de commandant ne peut dépasser la limite de 20 p. 100 des vacances ouvertes dans chacun de ces grades (loi n° 59-854 du 15 juillet 1959, art. 3). En tout état de cause, les officiers du cadre technique et administratif du service du matériel ont la possibilité d'être admis dans le cadre spécial, par la voie du recrutement latéral, dans les limites fixées par le décret du 31 décembre 1966 précité. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'article 5 de la loi n° 66-298 du 13 mai 1966 comme le suggère l'honorable parlementaire.

#### Livres.

10356. — M. Richoux, prenant acte du fait que l'auteur de *Commandos et Cinquième colonne en 1940: la bataille de Longwy* n'a jamais eu accès au journaux de marches et d'opérations, qui sont conservés aux archives du service historique de l'armée de terre (réponse à la question écrite n° 18718, *Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du 14 avril 1971, p. 1108), demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'estime pas nécessaire de démentir officiellement, en s'appuyant sur les sources historiques de son choix, les affirmations tendancieuses ou contestables contenues dans le livre précité et qui continuent de soulever une grande émotion dans les régions frontalières de l'Est de la France et au Luxembourg. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — L'auteur du livre dont il s'agit a utilisé des témoignages et des documents dont le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne connaît pas la nature. La liberté d'écrire et d'imprimer permet en effet à chacun de recueillir à sa guise des déclarations et de formuler des jugements. Tout écrit sur des circonstances historiques n'est pas obligatoirement de l'historie.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Pensions de retraite civiles et militaires.

11549. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 7517 au *Journal officiel* du 14 février 1970. Cette réponse donne lieu, en effet, aux remarques suivantes: il est indéniable que le décret n° 57-986 du 30 août 1957 relatif au statut des personnels de la catégorie A de la D. G. I. et le décret du 25 août 1958 particulier aux P. T. T., ont réglé conformément aux principes généraux de la péréquation des pensions, la situation des retraités. On peut néanmoins constater que les assimilations des inspecteurs centraux et de leurs homologues ont, par la suite, motivé une action des organisations syndicales, qui considéraient que pour fixer lesdites assimilations avec équité on n'avait pas tenu compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives depuis 1948. En effet, aux vingt-six ans quatre mois permettant le déroulement normal de la carrière (inspecteurs centraux et assimilés), du fait de la réforme du cadre A à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1956, correspondait autrefois un déroulement de carrière de trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement d'août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Lors de la modification statutaire de la fonction publique à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948, il fut décidé, tenant compte de la situation évoquée ci-dessus, que les contrôleurs principaux des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des P. T. T. au maximum de leur catégorie obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire, 460 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires avait été restrictivement interprété lors de la parution du décret du 30 août 1957, le ministre des finances faisait droit à la réclamation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés et, du fait des parités externes, à celles des inspecteurs centraux des P. T. T. Les décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 édictaient que les inspecteurs centraux retraités antérieurement ou postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948, à l'indice maximum 460 net, bénéficieraient de l'indice nouveau maximum 500 net, consécutif au décret n° 57-986 du 30 août 1957, s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il fut procédé à un nouvel échelonnement du cadre A (*Journal officiel* du 5 août 1962), qui portait l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux retraités au maximum 500 net qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal obtinrent l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1281 du 31 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 pour les P. T. T. ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière d'inspecteur, inspecteur central, accessible aux inspecteurs centraux en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Les retraités ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net bénéficient du cinquième échelon, 525 net. Cette mesure serait logique et juste si l'on se référait à la situation des inspecteurs, inspecteurs centraux et leurs assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1963. Actuellement, les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. Il serait donc équitable d'appliquer la mesure qui en 1962 et 1963 a sauvegardé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. En conséquence, il lui demande s'il peut reconduire les dispositions des décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962 qui stipulent que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, peuvent bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1969. (Question du 16 avril 1970.)

### Pensions de retraite civiles et militaires.

11648. — M. Dasslé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 7524 (*Journal officiel* du 14 février 1970). Cette réponse donne lieu, en effet, aux remarques suivantes: il est indéniable que le décret n° 57-986 du 30 août 1957 relatif au statut des personnels de la catégorie A de la D. G. I. et le décret du 25 août 1958 particulier aux P. T. T. ont réglé, conformément aux principes généraux de la péréquation des pensions, la situation des retraités. Il faut, néanmoins, constater que les assimilations des inspecteurs centraux et de leurs homologues ont, par la suite, motivé une action des organisations syndicales, qui considéraient que, pour

fixer lesdites assimilations avec équité, on n'avait pas tenu compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes depuis 1948. En effet, aux 26 ans, 4 mois, permettant le déroulement normal de la carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux assimilés) du fait de la réforme du cadre A, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1956, correspondait autrefois un déroulement de carrière de 37 années et plus. Cette situation était due au nombre de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement d'août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Lors de la modification statutaire de la fonction publique, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948, il fut décidé, tenant compte de la situation que nous évoquons ci-dessus, que les contrôleurs principaux des contributions directes de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des P. T. T. au maximum de leur catégorie obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire 460 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires avait été restrictivement interprété, lors de la parution du décret du 30 août 1957, le ministre des finances faisait droit à la réclamation des inspecteurs centraux, à leurs assimilés et, du fait des parités externes, aux inspecteurs centraux des P. T. T. Les décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 édictaient que les inspecteurs centraux retraités antérieurement ou postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948, à l'indice maximum 460 net, bénéficieraient de l'indice nouveau maximum 500 net, consécutif au décret n° 57-986 du 30 août 1957, s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il fut procédé à un nouvel échelonnement du cadre A (*Journal officiel* du 5 août 1962) qui portait l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux retraités au maximum 500 net qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal obtinrent l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 et n° 68-1262 du 31 décembre 1968 et celui n° 69-985 du 29 octobre 1969, pour les P. T. T. ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un 5<sup>e</sup> échelon dans la carrière inspecteurs, inspecteurs centraux, accessible aux inspecteurs centraux en activité, ayant quatre mois d'ancienneté à l'indice 525 net. Les retraités ayant 4 ans 6 mois d'ancienneté à l'indice 525 net bénéficiaient du 5<sup>e</sup> échelon, 525 net. Cette mesure serait logique et juste si l'on se référait à la situation des inspecteurs, inspecteurs centraux et leurs assimilés lors de la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Actuellement les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente à trente-sept ans et plus. Il serait donc équitable d'appliquer la mesure qui en 1962 et 1963 a sauvegardé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de reconduire les dispositions des décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962, qui stipulent que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins 30 ans 6 mois dans l'ancien cadre principal puissent bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1969. (*Question du 21 avril 1970.*)

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

11870. — M. Dronne se référant à la réponse donnée par le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 8374 (*Journal officiel*, débat A. N. du 14 février 1970, p. 357), lui expose que cette réponse ne tient pas compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives intervenues depuis 1948. Le déroulement de carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux et assimilés) qui s'étend actuellement sur vingt-six ans et quatre mois correspondait au 1<sup>er</sup> janvier 1956 à trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement pendant la période août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 avait tenu compte de cette situation en prévoyant que les contrôleurs principaux des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines des contributions indirectes et les chefs de section des postes et télécommunications ayant atteint le maximum de leur catégorie, obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire 460 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires de retraite avait été restrictivement interprété lors de la publication du décret n° 57-986 du 30 août 1957, M. le ministre des finances avait consenti à régler favorablement la situation des retraités, grâce à la publication des décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962, en vertu desquels les inspecteurs centraux retraités, antérieurement ou postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948, à l'indice maximum 460 net,

bénéficiaient de l'indice nouveau 500 net prévu par le décret n° 57-986 du 30 août 1957 s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il a été procédé à un nouvel échelonnement du cadre A, portant l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux retraités au maximum 500 net, qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal, ont obtenu l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 et 68-1262 du 31 décembre 1968 et le décret n° 69-985 du 29 octobre 1969 pour les postes et télécommunications ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux), accessible aux inspecteurs centraux en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Seuls les retraités ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net, peuvent bénéficier de ce cinquième échelon. Cette restriction serait logique et juste si l'on se référait à la situation qui sera celle des inspecteurs, inspecteurs centraux et assimilés lors de la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Mais, à l'heure actuelle, les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. C'est pourquoi, il serait équitable de prévoir une mesure analogue à celle qui, en 1962 et 1963, a sauvegardé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut envisager la reconduction des dispositions des décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962, en stipulant que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés, retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, pourront bénéficier de l'indice 540 net normalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. (*Question du 29 avril 1970.*)

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

16328. — M. Tomasini s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11549 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 22 du 17 avril 1970. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et appelle son attention sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 7517 au *Journal officiel* du 14 février 1970. Cette réponse donne lieu, en effet, aux remarques suivantes : il est indéniable que le décret n° 57-986 du 30 août 1957, relatif au statut des personnels de la catégorie A de la D. G. I. et le décret du 25 août 1958, particulier aux P. T. T., ont réglé, conformément aux principes généraux de la péréquation des pensions, la situation des retraités. On peut néanmoins constater que les assimilations des inspecteurs centraux et de leurs homologues ont, par la suite, motivé une action des organisations syndicales, qui considéraient que pour fixer lesdites assimilations avec équité on n'avait pas tenu compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives depuis 1948. En effet, aux vingt-six ans quatre mois permettant le déroulement normal de la carrière (inspecteurs centraux et assimilés), du fait de la réforme du cadre A à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1956, correspondait autrefois un déroulement de carrière de trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement d'août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Lors de la modification statutaire de la fonction publique à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948, il fut décidé, tenant compte de la situation évoquée ci-dessus, que les contrôleurs principaux des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des P. T. T. au maximum de leur catégorie obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire 400 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires avait été restrictivement interprété lors de la parution du décret du 30 août 1957, le ministre des finances faisait droit à la réclamation des inspecteurs centraux et de leur assimilés et, du fait des parités externes, à celles des inspecteurs centraux des P. T. T. Les décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 édictaient que les inspecteurs centraux retraités antérieurement ou postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948, à l'indice maximum 400 net, bénéficieraient de l'indice nouveau maximum 500 net, consécutif au décret n° 57-986 du 30 août 1957, s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il fut procédé à un nouvel échelonnement du cadre A (*Journal officiel* du 5 août 1962), qui portait l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux retraités au maximum 500 net qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal obtinrent l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 du 31 décembre 1968 et n° 69-985 du

29 octobre 1969 pour les P. T. T. ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière d'inspecteur, inspecteur central, accessible aux inspecteurs centraux en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Les retraités ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net bénéficiaient du cinquième échelon, 525 net. Cette mesure serait logique et juste si l'on se référait à la situation des inspecteurs, inspecteurs centraux et leurs assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Actuellement, les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. Il serait donc équitable d'appliquer la mesure qui en 1962 et 1963 a sauvegardé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. En conséquence, il lui demande s'il peut reconduire les dispositions des décrets n<sup>os</sup> 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962 qui stipulent que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, peuvent bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1969. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le décret n<sup>o</sup> 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts a eu pour effet de reclasser en des corps communs les personnels des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement et des domaines. En raison des différences de déroulement de carrière et de cadence d'avancement qui existaient à l'intérieur de ces différents corps et dans le but de ne pas léser les retraités, les décrets n<sup>os</sup> 62-1432 et 1433 du 27 novembre 1972, qui ont été pris pour l'application des dispositions de l'article L.26 du code des pensions civiles et militaires de retraite alors en vigueur (actuellement article L.16), se sont efforcés de tenir compte des modalités particulières suivant lesquelles a été effectué le reclassement des agents en activité des différentes régies financières. C'est dans cette optique que les personnels retraités à l'indice maximum de leur catégorie qui comptaient au moins trente ans six mois d'ancienneté dans les anciens cadres principaux ont été assimilés à des inspecteurs centraux des impôts de quatrième échelon, bénéficiant ainsi de l'indice maximum 500 net consécutif au décret n<sup>o</sup> 57-986 du 30 août 1957. Un arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, publié au *Journal officiel* du 5 août 1962, a fixé un nouvel échelonnement indiciaire des grades et emplois des services extérieurs du Trésor, des impôts, du cadastre, des douanes et des enquêtes économiques classés en catégorie A. L'indice du quatrième échelon d'inspecteur central des impôts a été fixé par cet arrêté à 525 net. Il va de soi que les retraités classés auparavant à l'indice 500 net ont bénéficié automatiquement de ce nouvel indice 525. Le décret n<sup>o</sup> 68-1238 du 30 décembre 1968, modifiant le décret n<sup>o</sup> 57-986 du 30 août 1957 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, a transformé en un cinquième échelon, accessible après une durée moyenne de quatre ans dans le quatrième échelon, l'ancienne classe exceptionnelle d'inspecteur central. Le respect des principes de la péréquation des pensions, qui imposent de faire bénéficier les agents retraités des mesures statutaires intervenues en faveur des agents en activité, impliquait que la révision des pensions des intéressés fût effectuée en appliquant le même critère d'ancienneté que celui retenu pour le reclassement des personnels en activité. L'article 16 du décret du 30 décembre 1968, pris pour l'application de l'article L.16 du code des pensions, ne fait que respecter ce principe en stipulant dans le tableau de correspondance que seuls les inspecteurs centraux retraités comptant au minimum quatre ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien échelon maximum peuvent bénéficier du cinquième échelon nouveau. La situation définie ci-dessus étant totalement différente de celle qui résultait de la fusion des anciennes régies financières, il ne saurait être question de faire application des décrets d'assimilation consécutifs à cette réforme.

#### Spectacles.

12674. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'il existe en France des milliers de chefs d'orchestre qui organisent des bals pour leur propre compte sans être inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers et qui échappent ainsi au règlement des charges diverses inhérentes à l'exercice de leur activité, occasionnelle ou non. Il lui expose que ces chefs d'orchestre peuvent organiser des bals, sous la seule réserve d'une déclaration auprès de l'administration des contributions indirectes à qui ils doivent régler le montant de la taxe sur les spectacles. Malgré le caractère purement commercial de leur activité, ils échappent ainsi au règle-

ment de toutes les charges d'ordre fiscal, sans préjudice de celles d'ordre social, afférentes à celle-ci, soit : patente, impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, taxe d'apprentissage, droit de timbre sur les billets. Par ailleurs, nombreux sont les chefs d'orchestre qui procèdent au placement d'orchestres et artistes du spectacle sans déclaration préalable et qui reçoivent des commissions, lesquelles ne sont naturellement pas déclarées et donc pas imposées, le montant de la T.V.A. n'étant également pas acquitté. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de procéder à un contrôle sévère de l'organisation des bals afin que seules les personnes inscrites au registre du commerce en qualité de commerçants et possédant soit une salle de bal, soit un cabaret pour présentation d'attractions ou de variétés, ou possédant une licence délivrée par le ministère des affaires culturelles leur permettant de placer des artistes de variétés et classées comme une profession libérale, puissent organiser des bals ou galas. Il lui signale, à ce sujet, les organismes régis par la loi de 1901 qui, en principe, ne poursuivent aucun but lucratif. En réalité nombre de ceux-ci se livrent à de véritables exploitations commerciales sous couvert d'organisations de fêtes de bienfaisance. Ces sociétés régies par la loi de 1901 sont exonérées de la taxe sur les spectacles à la condition que les recettes n'excèdent pas un montant de 500 francs. Or, il est rare qu'un état des recettes et des dépenses soit fourni à l'administration des contributions indirectes (la « billetterie » est en pratique inexistante et aucun contrôle à l'entrée n'est effectué). Si l'on considère que l'organisation des bals, que ce soit dans les maisons des jeunes et de la culture, dans un foyer rural, dans une salle de fêtes municipale, etc., est confiée à des personnes qui se révèlent toujours être les mêmes, on s'aperçoit qu'il s'agit en fait d'une exploitation commerciale, sans qu'en contrepartie ne soient acquittées les charges fiscales et sociales dues par tout commerçant. Il y a lieu d'ajouter que ces sociétés obtiennent sans difficulté les autorisations nécessaires pour la vente de boissons alcoolisées, ces autorisations étant délivrées tous les quinze jours et non à titre exceptionnel. Il attire, en outre, son attention sur la facilité, pour ces sociétés constituées sous le couvert de la loi de 1901, de présenter des comptes falsifiés, qu'il s'agisse du nombre d'entrées, des recettes de la buvette, etc. Compte tenu, à la fois du préjudice subi tant par les véritables commerçants, exploitants dûment déclarés et payant patente, qui recrutent avec difficulté les musiciens occasionnels ne désirant pas voir leurs cachets déclarés, que par la collectivité, et des manœuvres ci-dessus dénoncées, il insiste pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à la suite d'un contrôle sévère et efficace, les fraudeurs soient poursuivis avec rigueur. (Question du 9 juin 1971.)

#### Spectacles.

12677. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les salaires perçus sous forme de cachet par les musiciens d'orchestre de danse et les artistes de variétés non professionnels sont rarement déclarés à l'administration des contributions directes. En effet, les employeurs de ces musiciens et artistes, c'est-à-dire : comités des fêtes, groupements divers, etc., ne sont eux-mêmes pas déclarés et ne règlent aucune patente. L'organisation de bals ou de soirées ou matinées de variétés avec des musiciens artistes amateurs ne donne lieu, le plus souvent, à aucune déclaration et les salaires perçus sont donc nets de toute imposition. Il lui fait remarquer qu'il s'agit, en l'espèce, d'une fraude extrêmement préjudiciable tant pour le Trésor public que pour les exploitants dûment patentés, qui éprouvent de graves difficultés dans le recrutement des musiciens acceptant de voir leurs salaires déclarés. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il n'estime pas qu'une déclaration nominative des personnes constituant les orchestres employés occasionnellement par des sociétés de bienfaisance, comités des fêtes, groupements divers, etc., devrait être obligatoire tout comme est obligatoire la déclaration faite par un employeur régulièrement inscrit au registre du commerce. Il lui fait remarquer que les fraudes pourraient être également limitées si l'administration des contributions indirectes montrait une sévérité accrue, avec contrôles sérieux et systématiques dès l'annonce (par voie de presse, tracts, affiches...) de fêtes locales avec bal, ou de manifestations dites « de bienfaisance ou de charité ». Enfin, il lui demande s'il ne pourrait, en accord avec son collègue, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, mettre à l'étude l'emploi de vignettes non à deux volets, comme celles existant actuellement, mais comportant trois volets principaux, soit : un volet pour l'artiste ou le musicien, un volet pour l'employeur et un dernier volet comprenant quatre parties, donc une pour le service des contributions directes (les autres étant destinées : à la caisse de sécurité sociale, à la caisse de chômage, à la caisse de congés payés spectacles). Enfin, il paraît anormal que les musiciens d'un orchestre soient considérés comme salariés de l'organisation d'un

bal, alors que, seul le chef d'orchestre a la responsabilité d'engager ses musiciens et se comporte en fait comme l'employeur de ces derniers. Si, en principe, les musiciens ont signé un engagement avec le chef d'orchestre contre une rémunération mensuelle, celui-ci peut néanmoins éviter d'indiquer à l'employeur, c'est-à-dire à l'organisateur, la répartition des salaires versés. Il apparaît donc que si le chef d'orchestre était lui-même l'employeur de ses musiciens, la fraude sur les salaires serait beaucoup moins facile car les charges seraient alors acquittées normalement. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer ce qu'il pense de ces remarques et suggestions et s'il compte étudier ce problème en vue de réprimer sévèrement les fraudes sur les salaires constatées, ces fraudes pouvant atteindre un montant fort important si l'on considère que sur les 35.000 bals actuellement recensés en France, environ 33.000 sont organisés sans véritable contrôle. (Question du 9 juin 1971.)

**Réponse.** — La réglementation du statut des personnes concourant à l'organisation des spectacles est assurée principalement par deux textes : l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 vise les entrepreneurs de spectacles auxquels elle impose une licence délivrée par le ministère des affaires culturelles. L'activité de ces entrepreneurs responsables qui emploient du personnel consiste à monter à l'aide de ce personnel artistique et technique des spectacles dont ils assurent fréquemment eux-mêmes l'exploitation commerciale. Ces personnes sont des commerçants assujettis aux obligations professionnelles imposées par l'ordonnance de 1945, ainsi qu'aux obligations fiscales et sociales découlant de leur activité et de leur qualité d'employeur. La loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 réserve le placement des artistes aux personnes titulaires d'une licence délivrée par le ministère du travail et de l'emploi. Elle précise leur qualité de commerçant, leur impose des obligations et fixe leur statut. Les conditions d'attribution de ces licences seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Les activités d'entrepreneurs de spectacles et celles d'agences de placement sont incompatibles. Entre ces deux catégories de professionnels prennent place les « organisateurs de spectacles » dont l'honorable parlementaire expose le mode d'activité et les inconvénients qui peuvent en découler. Ces personnes se présentent, non comme des chefs d'entreprises, mais comme des mandataires d'artistes ou de groupes d'artistes leur confiant le soin de gérer leurs intérêts. Parallèlement, ils louent assez fréquemment leurs services aux organismes (municipalités ou associations) qu'ils ont mis en relation avec les artistes pour l'organisation de spectacles. Ainsi, leur activité ne semble pas non plus correspondre à celle de véritables agences de placement au titre de la loi du 26 décembre 1969 dans la mesure où ils procèdent également à la réalisation de spectacles. De ce fait, ils se trouvent assumer fréquemment les fonctions d'entrepreneurs de spectacles en en édulcorant les charges. La solution permettant de mettre fin à cette situation fâcheuse à tous égards ne semble pas pouvoir être trouvée dans des ajustements de détail et dans l'intensification des contrôles, mais nécessitera une réforme d'ensemble de la réglementation des spectacles actuellement étudiée par les différents départements ministériels intéressés. Au plan fiscal, l'article 17 de la loi de finances pour 1971 a déjà apporté des modifications importantes au régime d'imposition des activités de spectacles. C'est ainsi que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 l'impôt spécifique sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du code général des impôts n'est plus applicable qu'aux réunions sportives, aux cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans des lieux publics. Cette réforme a notamment eu pour effet d'entraîner, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, la suppression des exonérations et des dégrèvements dont bénéficiaient, en matière d'impôt sur les spectacles, les associations légalement constituées et agissant sans but lucratif. Lorsqu'ils organisent des bals et des spectacles de variétés, ces groupements et les organismes régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont redevables, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun ; ils sont en outre soumis aux mêmes obligations que celles qui sont imposées, en matière fiscale, aux entreprises commerciales spécialisées dans l'organisation de spectacles. A cet égard et pour prévenir la fraude le contrôle des entrées sera assuré grâce à un système de billetterie dont les caractéristiques seront fixées par arrêté. Pour le surplus, les organisateurs de spectacles sont tenus, en vertu des articles 84 et 240 du code général des impôts, de déclarer aux services des impôts les sommes qu'ils versent aux personnes (artistes, musiciens, etc...) dont ils utilisent les services. Pour redresser les manquements éventuels à cette obligation, les services des impôts ont été invités, dans le cadre des directives qui leur ont été données pour l'exercice du contrôle fiscal en 1971, à effectuer des recherches auprès des organisateurs de spectacles en vue d'arriver, notamment, à une meilleure connaissance des revenus perçus par les personnes qui prêtent leur concours à ces organisateurs.

Balance des paiements.

14671. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître pour 1969 et pour les neuf premiers mois de 1970 : 1° le montant des transferts de fonds de France sur les pays du tiers-monde : a) Algérie ; b) Tunisie ; c) Maroc ; d) autres pays, correspondant à : 1° pétrole ; 2° produits agricoles ; 3° minerais divers ; 4° fonds envoyés par les travailleurs étrangers à leur famille ; 2° en sens inverse et dans les mêmes conditions, le montant des fonds appartenant à des personnes physiques ou morales françaises bloqués dans ces mêmes pays. (Question du 26 octobre 1970.)

**Réponse.** — 1. — La notion de « tiers-monde » à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pas encore reçu de définition précise. Il est donc difficile de trouver un critère pour déterminer les « autres pays » qu'il convient de prendre en considération à côté de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, pour répondre à la question posée. On peut observer, cependant, que la liste des pays en voie de développement dressée par le comité d'aide au développement de l'O. C. D. E. constitue une référence officielle que l'on peut utiliser en ce domaine, bien que l'ensemble des pays ainsi pris en considération présente évidemment un grand degré d'hétérogénéité. Par ailleurs il est rappelé que les transferts de fonds de la France vers des pays étrangers sont connus à partir des relevés de règlements bancaires centralisés dans la balance des paiements. Cette dernière comprend une rubrique « marchandises » qui regroupe l'ensemble des transactions afférentes à des opérations commerciales, sans distinguer les différents types de produits. Pour connaître par produits les échanges entre la France et l'étranger, il est nécessaire d'exploiter les statistiques douanières qui sont établies sur la base des valeurs en douane des produits qui passent la frontière et peuvent par conséquent différer sensiblement des règlements correspondant à ces opérations. En ce qui concerne les fonds envoyés par les travailleurs étrangers à leur famille, ces mouvements sont isolés dans deux lignes de la balance des paiements : « salaires et autres rémunérations du travail » dans les services, « transferts d'économies des travailleurs » dans les transactions unilatérales. Ces données sont disponibles en distinguant d'une part les pays étrangers, d'autre part les pays d'outre-mer de la zone franc (P. O. M.). Les tableaux ci-dessous permettent de mesurer d'une part les importations de pétrole, de produits agricoles et de minerais en quantités et en valeurs, en provenance de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des autres pays considérés comme en voie de développement par le comité d'aide au développement de l'O. C. D. E. ; d'autre part les transferts de salaires correspondant aux deux rubriques analysées ci-dessus pour l'étranger et l'ensemble des P. O. M. :

Importations de pétrole.

PAYS	1969		NEUF PREMIERS MOIS de 1970.	
	Quantités (tonnes).	Valeurs (milliers de francs).	Quantités (tonnes).	Valeurs (milliers de francs).
Algérie .....	25.877.601	2.325.762	20.172.561	1.922.556
Tunisie .....	30.364	4.224	18.641	2.595
Maroc .....	10.264	1.584	5.888	972
Autres pays du Tiers Monde..	59.047.79..	5.033.781	51.486.219	4.610.009

Importations de produits agricoles.

PAYS	1969		NEUF PREMIERS MOIS de 1970.	
	Quantités (tonnes).	Valeurs (milliers de francs).	Quantités (tonnes).	Valeurs (milliers de francs).
Algérie .....	814.981	675.262	906.775	747.551
Tunisie .....	116.578	144.673	122.817	121.915
Maroc .....	693.563	727.250	561.357	615.942
Autres pays du Tiers Monde..	3.625.270	5.058.292	3.004.769	4.467.566

## Importations de minerais divers.

P A Y S	1969		NEUF PREMIERS MOIS de 1970.	
	Quantités (tonnes).	Valeurs (milliers de francs).	Quantités (tonnes).	Valeurs (milliers de francs).
Algérie .....	46.574	4.455	8.644	4.834
Tunisie .....	4.178	1.637	970	583
Maroc .....	130.565	73.320	81.346	61.194
Autres pays du Tiers Monde..	6.787.535	606.202	6.725.399	618.209

Transferts de salaires.  
(Millions de francs.)

	1969	NEUF PREMIERS MOIS 1970 (estimations).
	Etranger.....	3.689
P. O. M. ....	931	845
Total.....	4.620	3.782

II. — Sur le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que les données dont on dispose sur les sommes appartenant à des personnes physiques ou morales françaises bloquées outre-mer du fait de l'existence de dispositions restrictives relevant de législations locales des changes sont extrêmement incertaines. D'une part, ces données sont incomplètes. D'autre part, elles sont en perpétuelle évolution. Le montant des sommes bloquées s'accroît au fur et à mesure que des ressortissants français quittent l'étranger ou cherchent à rapatrier des fonds en France et se heurtent à des dispositions réglementaires restrictives établies par les pays étrangers. Mais, à l'inverse, des déblocages interviennent constamment soit en vertu des règles de caractère général, soit du fait de décisions individuelles. En outre, en ce qui concerne l'Algérie, il conviendrait de prendre en compte la valeur des actifs qui viennent d'être nationalisés dans le domaine pétrolier notamment. D'une façon générale, il est contraire aux intérêts de nos compatriotes de diffuser des informations sur des statistiques ou des évaluations, souvent encore incertaines, en un domaine pour lequel des négociations avec les Etats intéressés sont en cours, ou sont susceptibles d'être ouvertes.

## Carburants (laxe sur les).

15679. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression du bénéfice de l'utilisation du fuel-oil détaxé pour les tracteurs « forestiers » de débarquement dont la vitesse en palier dépasse 25 kilomètres à l'heure. Cette réglementation va à l'encontre du progrès technique, contrarie l'effort d'équipement des entreprises s'oppose à toute amélioration de leur productivité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas utile d'assouplir les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1970, de telle sorte qu'au lieu du critère de la vitesse soit retenu celui de l'emploi des engins de débarquement et de manutention. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Si la réglementation antérieure à l'arrêté interministériel du 29 avril 1970 autorisait l'emploi du fuel-oil détaxé dans les tracteurs agricoles, traditionnellement définis par le code de la route comme des engins destinés à une exploitation agricole ou forestière et d'une vitesse maximum par construction de 27 kilomètres/heure (25 kilomètres/heure depuis une récente modification), les tracteurs « forestiers » d'une vitesse supérieure n'étaient pas visés par le décret de base du 21 janvier 1956 et ne pouvaient donc être alimentés avec ce carburant. Il n'est pas apparu souhaitable, dans l'arrêté du 29 avril 1970, de modifier cet état de droit en incluant ces véhicules dans le champ d'application du régime fiscal privilégié et, par conséquent, de confirmer les tolérances qui avaient été consenties par la pratique administrative en faveur de certains de ces matériels. Ces véhicules qui diffèrent, en effet, des tracteurs agricoles par leur vitesse beaucoup plus élevée et, pour nombre d'entre eux, par leur aptitude au transport sur route ont, ces dernières années, donné lieu à des abus. Par ailleurs, les véhicules routiers sont exclus du bénéfice de la réglementation fiscale du fuel-oil détaxé, quel que soit le secteur d'activité où ils sont employés en sorte que les activités forestières

ne sont pas désavantagées par rapport aux autres. Il convient d'ajouter que la nouvelle réglementation permet aux exploitants qui possèdent des tracteurs « forestiers » dont la vitesse peut excéder 25 kilomètres/heure de continuer à utiliser du fuel-oil détaxé en modifiant la boîte de vitesses de façon qu'ils puissent être réceptionnés à titre isolé par le service des mines comme « tracteurs agricoles ».

## Débits de tabac.

16244. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des dispositions de l'instruction n° 63 du 13 octobre 1969 (service de l'administration générale, sous-direction IID, bureau II D 3), publiée au Bulletin officiel des contributions indirectes, n° 36, du 13 octobre 1969, a des conséquences très lourdes pour les titulaires de recettes auxiliaires gérant un débit de tabacs annexé à la recette dont la moyenne annuelle des produits bruts excède 5.000 francs. Ceux-ci doivent, en effet, acquitter pendant six ans, en plus de la redevance normale de 30 p. 100, une redevance spéciale de 20 p. 100, le tout portant sur l'intégralité des remises. Dans les petites localités, un débit vend par an environ 100.000 francs de tabacs, ce qui correspond à une remise de 7.000 francs, sur laquelle le débitant devra verser une redevance normale de 2.100 francs et une redevance spéciale de 1.400 francs. Sa rétribution sera ainsi de 3.500 francs pour un travail qui exige douze heures de présence par jour. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les règles fixées dans cette instruction, en élevant par exemple à 10.000 francs au lieu de 5.000 francs le seuil de la moyenne annuelle des produits bruts du débit au-dessus duquel est perçue la redevance spéciale. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Jusqu'à une date récente, les débits de tabac rattachés à des bureaux autrefois constitués en recettes auxiliaires des impôts ne pouvaient être gérés par des personnes autres que les receveurs auxiliaires que dans des conditions précaires, c'est-à-dire sous le lien de traités d'un an non renouvelables par tacite reconduction. Il importait, en effet, que l'administration puisse sans difficultés retrouver la libre disposition de ces gérances pour les confier aux receveurs auxiliaires titulaires, dans l'hypothèse où le bureau de déclarations, devenu par suite de surelassement ou de délaquement recette locale ou bureau auxiliaire, était à nouveau constitué en recette auxiliaire. Or, la réorganisation du réseau comptable de base de la direction générale des impôts, actuellement en cours, prévoyant la suppression progressive de l'ensemble des recettes auxiliaires, les motifs qui avaient incité l'administration à maintenir le rattachement du débit de tabacs sont devenus caducs. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de mettre un terme à ces situations provisoires en désannexant les comptoirs de vente dont il s'agit. Dans l'hypothèse où la moyenne annuelle des produits bruts du débit au cours des deux derniers exercices ne dépassait pas la somme de 5.000 francs, un traité de trois, six, neuf ans clauses et conditions ordinaires a été consenti au gérant en activité. Au cas contraire, il a été proposé au débitant en fonctions de lui concéder définitivement la gérance s'il acceptait d'acquiescer pendant six ans, en sus de la redevance normale au taux de 30 p. 100, la redevance spéciale de 20 p. 100, le tout sur l'intégralité de ses remises. En effet, le débit de tabacs devrait normalement, du fait de la suppression de la recette auxiliaire, être remis en adjudication, et l'adjudicataire devrait verser une redevance spéciale égale à 20 p. 100 au moins, en sus de la redevance de 30 p. 100. La procédure adoptée évite aux intéressés les aléas de l'adjudication et le supplément de redevance qui pourrait en résulter. D'un autre point de vue, la redevance de 20 p. 100 qui leur est demandée pendant six ans constitue la contrepartie du fait que les bénéficiaires se trouvent déchargés de leurs sujétions de buralistes et, surtout, de la stabilité d'emploi qui leur est offerte. Alors que ces débiteurs étaient, par hypothèse, des gérants à titre précaire, le traité qui leur est consenti leur donne la faculté de présenter leurs successeurs et leur permet donc en quelque sorte d'annexer le débit de tabacs à leur fonds de commerce. Ces dispositions, en vigueur depuis octobre 1969, ont, dans l'ensemble, été accueillies favorablement par les débiteurs, en nombre restreint, qu'elles concernaient. Il convient, d'ailleurs, de préciser que la grande majorité de ces derniers, se situant au-dessus du seuil de 5.000 francs, ont bénéficié directement de traités de longue durée sans avoir à supporter une modification du taux de leur redevance. C'est pourquoi, en raison de l'objet même de la redevance spéciale et de son caractère essentiellement contractuel, il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'envisager un assouplissement de ses modalités d'application notamment sous la forme d'un relèvement de 5.000 à 10.000 francs du seuil au-dessus duquel elle est due. Au surplus, le problème ne se pose pas pour les receveurs auxiliaires titulaires, qui constitueraient la grande majorité. A titre d'indemnité, la gestion de leur débit leur a en effet été laissée, sans qu'ils aient de redevance spéciale à verser.

*Pâtisserie.*

16646. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement a laissé prévoir, depuis un an, l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (7,50) à l'ensemble des produits de la pâtisserie. Certaines de ces fabrications, par exemple les glaces, ont déjà bénéficié de l'extension du taux réduit. Il lui demande à quelle date ce même taux réduit sera appliqué au reste des produits de la pâtisserie. Il insiste sur le fait que l'unification des taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqués à une profession est extrêmement souhaitable. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a étendu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales — à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie — et, d'autre part, de crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que de préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de pâtisserie fraîche demeurent donc effectivement soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement a l'intention de poursuivre la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qu'il a amorcée dans le secteur des produits alimentaires solides mais ne peut, pour le moment, indiquer avec précision ni les produits qui pourraient être concernés par une nouvelle extension du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, ni la date de cette extension.

*Experts comptables.*

16662. — M. Georges Caillau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 publiée au Journal officiel le 1<sup>er</sup> novembre 1968, folio 10229, a prévu dans son article 9 bis, alinéa premier, que les personnes qui, dans les quatre ans de la publication, auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances, pourront dans ce même délai, demander leur inscription au tableau de l'ordre des experts comptables en qualité de comptable agréé. Considérant que le décret d'application afférent n'a pas apporté les précisions attendues, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette liste n'a pas été publiée et souligne l'urgence de cette publication ; 2° en attendant cette publication, si le diplôme d'études comptables supérieures permet déjà l'inscription au tableau des experts comptables. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — L'arrêté prévu par le premier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 31 octobre 1968 en vue de fixer la liste des diplômés donnant à leur titulaire durant un certain délai la faculté de s'inscrire en qualité de comptable agréé au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés doit être publié incessamment. Il peut dès à présent être indiqué que le diplôme d'études comptables supérieures figure dans la liste en question.

*Horticulteurs.*

16805. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'importance de l'horticulture dans l'économie de la Côte d'Azur. A cet égard, il souligne l'inconvénient que présente pour les horticulteurs la menace de hausse du prix du fuel résultant de l'accord pétrolier qui vient d'être signé à Téhéran. Il porte à sa connaissance le mécontentement des professionnels de la culture florale à la suite de la suppression des ristournes commerciales habituelles et des augmentations successives du prix du fuel, qui risquent d'être encore accentuées, mécontentement d'autant plus justifié que, comme vient de le constater le congrès départemental des exploitants agricoles, le prix moyen de vente des fleurs coupées n'a connu aucune augmentation depuis six ans au moins. Il lui demande quelles mesures seront prises pour sauvegarder la culture florale et pour que toute hausse du prix du fuel soit évitée. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les hausses de prix de vente du fuel-oil signalées proviennent de la tension qui s'est manifestée, en 1970, sur le marché de l'énergie. Cette tension, qu'on a d'ailleurs constatée dans l'ensemble des pays européens, a eu pour causes principales : la forte croissance de la demande d'énergie ; la réduction des disponibilités en pétrole brut lorsque la Lybie a limité ses livraisons de pétrole brut ; l'augmentation des taux des frets maritimes, aggravés par la fermeture du pipeline golfe Persique-Sidon ; les relèvements des prix et de la fiscalité imposés par les gouvernements des pays producteurs de pétrole brut. C'est l'accroissement du prix de revient qui en est résulté qui a conduit les sociétés pétrolières à réduire ou même à supprimer les rabais et ristournes dont de

nombreux utilisateurs de fuel-oil ont bénéficié pendant un certain nombre d'années. Sur le plan économique, on peut indiquer que la vente des fleurs coupées n'est assortie d'aucune contrainte eu égard aux prix et qu'elle a pris un développement très important depuis plusieurs années en liaison avec l'augmentation constante du pouvoir d'achat des consommateurs.

*Electricité.*

17198. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal auxquels sont soumis les syndicats d'électricité pour certains de leurs travaux. Il s'agit des travaux de changement de tension qui permettent d'augmenter la capacité des réseaux de distribution d'énergie électrique et, par conséquent, de renforcer les ouvrages existants en modifiant les appareils utilisés par les abonnés. De tels travaux, considérés comme des renforcements de réseaux, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100, cette taxe n'étant pas déductible puisqu'il s'agit de modifications apportées à des appareils non affermés et non concédés. Par contre, les travaux qui consistent à remplacer des conducteurs de réseaux pour le même objet et pour les mêmes abonnés sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 et la taxe est récupérable. On constate ainsi un supplément d'imposition de 23 p. 100 entre les travaux de changement de tension et les travaux de modification des ouvrages existants. Par le biais de cette discrimination, la fiscalité impose, dans de nombreux cas, aux syndicats d'électricité, une solution technico-économique différente de celle qui devrait être adoptée, compte tenu des crédits qui sont mis à leur disposition et des problèmes qu'ils ont à résoudre. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, pour mettre fin à cette situation regrettable, d'une part, d'admettre les travaux de changement de tension au bénéfice du taux intermédiaire de 17,60 p. 100, d'autre part, de permettre la récupération de cette taxe sur la valeur ajoutée par l'intermédiaire du concessionnaire au titre du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les travaux de changement de tension, exécutés par les syndicats d'électricité en vue d'augmenter la capacité des réseaux de distribution et qui consistent à modifier les appareils ménagers utilisés par les abonnés, constituent en principe des prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100. En revanche, les travaux qui, dans le même objet, nécessitent le remplacement des conducteurs de réseaux, relèvent du régime des travaux immobiliers et sont soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils portent sur des installations de transport et de distribution d'électricité qui doivent revenir à l'Etat ou aux collectivités locales en fin de concession. Le taux intermédiaire de cette taxe s'applique également aux installations de conducteurs en courant électrique qui alimentent : les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ; les immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ; les locaux d'habitation ; les immeubles affectés à l'exercice public du culte ainsi que les locaux annexes nécessaires à cette activité. Dans les autres cas les travaux considérés doivent supporter le taux normal. Par ailleurs, les dispositions des articles 216 bis et suivants de l'annexe II du code général des impôts permettent à l'Etat, aux collectivités locales et à leurs établissements publics de transférer au concessionnaire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les investissements immobiliers dont l'exploitation est concédée, lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu de l'interprétation stricte qui s'attache aux textes fiscaux, il n'est pas possible d'étendre la portée des dispositions qui viennent d'être rappelées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Instituteurs.*

17274. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances du 23 février 1963 a obligé les instituteurs ex-houillères, qui ont droit à une retraite « Mines » et à une retraite « Etat », à faire prendre en compte, dans la première pension dont ils jouissent, leurs services militaires ; mais que la circulaire du 14 avril 1969 (décision P.2, 2669) accorde à de tels instituteurs, lorsqu'ils demandent le bénéfice d'une première pension, la faculté de désigner celles des deux pensions où seront pris en compte les services militaires. Observant que les instituteurs qui ont pris leur première retraite entre 1963 et 1969 n'ont pas eu cette faculté d'option, qu'ils se trouvent lésés car les services militaires sont pris en compte plus largement pour la retraite « Etat » que pour la retraite « Mines », que les arguments qui ont conduit à la décision de 1969 valaient tout aussi

bien pour eux, il demande si la faculté d'option ne pourrait être accordée avec effet rétroactif à ces instituteurs, avec règlement de comptes entre la caisse des mines et la caisse des retraites. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Il fait actuellement l'objet d'une étude technique en liaison avec le ministère de l'éducation nationale en vue de rechercher les solutions les plus conformes aux intérêts de ces personnels. En raison de l'avancement des travaux cette question devait être réglée prochainement.

#### Contrôle des changes.

17391. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés et le préjudice causés aux résidents français des départements frontaliers par la nouvelle réglementation du contrôle des changes à la suite de la suppression du carnet de change. En effet, un frontalier muni d'un carnet de change avait la possibilité de fractionner ses achats de devises dans la limite de 1.500 francs annuels. Avec la nouvelle réglementation il ne peut plus fractionner ses achats et a droit à deux délivrances annuelles de 2.000 francs chacune maximum. Or, les frontaliers, comme par exemple ceux des Pyrénées-Atlantiques, sont amenés à faire de courts séjours en Espagne, parfois même une seule journée mais qui se renouvelle; certains s'y rendent pour leurs affaires plusieurs fois par mois. Il lui demande s'il n'est pas contraire à l'esprit de la législation d'encourager les frontaliers à prélever 1.500 francs en une seule fois pour un très court voyage. Par ailleurs de très nombreux résidents, aux revenus modestes, ne peuvent se permettre d'acheter en une seule fois la totalité de l'allocation devises. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prévoir des mesures spéciales, applicables aux frontaliers, destinées à pallier les inconvénients signalés. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'arrêté du 4 août 1970 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs et portant augmentation du montant des allocations touristiques et suppression du carnet de change interdit effectivement aux résidents désireux d'effectuer plusieurs voyages à l'étranger de fractionner chacune de leur deux allocations touristiques. Ce texte a, en revanche, porté de 200 à 500 francs le montant qui peut être exporté sous la forme de billets de banque français à chaque voyage, quel que soit le nombre de voyages effectués dans l'année, cette dernière disposition ayant précisément pour objet de faciliter les courts séjours à l'étranger entrepris notamment par les frontaliers. Par ailleurs l'impossibilité de fractionner les allocations touristiques n'a aucune incidence sur les dispositions relatives aux voyages d'affaires, puisque le montant qui peut être délivré sous la forme de devises aux résidents se rendant en voyages d'affaires à l'étranger est fixé, en application du même arrêté, à raison de 400 francs par jour dans la limite de 4.000 francs par voyage, quel que soit le nombre de voyages effectués dans l'année.

#### Assurances automobiles.

17486. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le fait suivant qui irrite, avec juste raison, les automobilistes. Lorsqu'un véhicule est accidenté, peu de temps avant que son propriétaire ne le vende, le concessionnaire qui reprend le véhicule accidenté dresse, pour l'assurance, un certificat de minoration par lequel il déclare avoir déduit de la valeur du véhicule repris, le montant des réparations à effectuer. Le montant des réparations qui ne sont pas effectuées est toujours déduit par le garagiste taxe sur la valeur ajoutée comprise. Or, les compagnies d'assurances ne veulent rembourser ces dommages que hors taxe sur la valeur ajoutée du fait qu'il n'y a pas eu réparation, donc pas de facture et que les taxes ne sont dues que sur facture acquittée. Cette situation est absolument illogique car la victime de l'accident perd toujours le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui peut parfois être très élevé. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que les garagistes doivent établir leur allocation taxe sur la valeur ajoutée comprise bien qu'il s'agisse d'une réparation non encore effectuée; 2° dans l'affirmative, si les assureurs ne sont pas obligés de rembourser la totalité du montant de la déduction. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — 1° Etant donné son caractère d'impôt sur la dépense, la taxe sur la valeur ajoutée fait normalement partie du coût de tous les biens et services passibles de cette taxe, y compris bien entendu du coût de réparation d'un véhicule accidenté. Il est donc conforme à ce principe que le document remis par un garagiste au propriétaire du véhicule accidenté pour permettre à l'intéressé d'obtenir d'une compagnie d'assurance l'indemnisation du préjudice subi fasse mention de la taxe sur la valeur ajoutée qui s'appliquerait

à la réparation si elle était effectuée. Par ailleurs, le garagiste qui réalise la réparation d'un véhicule après en avoir effectué la reprise n'est pas redevable de la taxe au titre de cette réparation. Toutefois, lors de la revente du véhicule, le coût de cette réparation se trouve imposé dans la mesure où il constitue un élément de la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. 2° Selon une jurisprudence constante, la victime d'un accident a droit à la réparation intégrale du préjudice subi pour les dommages causés à son véhicule. Cette réparation ne peut être subordonnée à la présentation d'une facture acquittée. Cette exigence risquerait, en effet, de créer à la victime un préjudice supplémentaire en l'obligeant à faire l'avance des frais de réparation. De plus, il résulte de la jurisprudence que la victime ne peut être contrainte à effectuer les réparations et peut faire de l'indemnité allouée l'usage qui lui convient sans que cela comporte de conséquence en ce qui concerne le montant de l'indemnisation. Il en résulte que les sociétés d'assurances ne peuvent refuser de verser le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que le véhicule ait été réparé ou non, mais sont en droit de demander au bénéficiaire de justifier que ce montant n'est pas déductible de l'impôt auquel il serait éventuellement assujéti. Ces principes sont applicables lorsqu'une indemnité est due au titre d'un contrat d'assurance de responsabilité civile. Lorsque l'indemnité est due au titre d'un contrat d'assurance « dommages » au véhicule, l'étendue de la garantie est fixée par le contrat qui fait la loi des parties. Il convient donc de se référer à ses clauses pour savoir si la garantie accordée implique que l'indemnité soit calculée taxes comprises ou non. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, l'exclusion de ces taxes n'est admissible que dans l'hypothèse où elle est expressément stipulée. De même le versement de l'indemnité ne peut être subordonné à la présentation d'une facture acquittée que lorsque cette exigence est prévue au contrat.

#### Institut national de la consommation.

17547. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui dire : 1° quelles sont les diverses sortes de publications de l'Institut national de la consommation; 2° pour chacune d'elles, quel a été le tirage de chaque brochure, combien de brochures ont été vendues; 3° en particulier, pour les deux périodiques « Consommateurs-Actualités » et « 50 millions de consommateurs », quel est le tirage de chaque livraison; dans l'un et l'autre cas, combien d'abonnements ont été souscrits en distinguant, le cas échéant, le tarif normal et le tarif réduit, combien d'exemplaires de la revue « 50 millions de consommateurs » ont été vendus au numéro; 4° en ce qui concerne les deux publications précitées, s'il est possible d'établir, à la lumière des résultats enregistrés, des prévisions de recettes et de dépenses au titre de 1971. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse :

1° Publications éditées par l'Institut national de la consommation.

Dans le cadre de sa mission d'information des consommateurs, l'Institut national de la consommation édite deux catégories de publications : d'une part, deux périodiques, « Consommateurs-Actualités » et « Cinquante millions de consommateurs », destinés à l'information générale des consommateurs et qui traitent de l'ensemble des sujets susceptibles de les intéresser; d'autre part, des brochures et ouvrages spécifiques, sans périodicité déterminée, consacrés à un thème particulier. Deux points communs caractérisent les publications de l'Institut national de la consommation; elles sont libres de toute publicité et procèdent de l'unique souci d'une information objective des consommateurs et non d'une étude de rentabilité commerciale des sujets traités. Il en résulte que leur conception et leur diffusion doivent être analysées en fonction des moyens propres de l'établissement tant au niveau de leur réalisation, de leur tirage et de leur prix de vente, qu'à celui des actions susceptibles d'accroître leur audience.

2° Tirage et vente de ces publications.

a) « Consommateurs-Actualités » est une publication mensuelle — 11 numéros par an — de 72 pages au format 21 × 29,7 cm, dont le premier numéro a été édité en juin 1968. De présentation volontairement sobre et dépouillée, sans illustration, comprenant fréquemment des tableaux explicatifs, « Consommateurs-Actualités » est conçu comme un outil de travail s'efforçant tout de traiter de façon exhaustive les sujets abordés, soit de fournir sous les éléments d'une étude complète en citant notamment les références nécessaires. Cette conception limite nécessairement l'audience de « Consommateurs-Actualités », entièrement réalisé — impression mise à part — par les services de l'Institut et qui s'adresse à un public déjà informé des problèmes de la consommation. Destiné essentiellement à l'origine aux cadres des organisations de consommateurs, sa diffusion a pu être élargie notamment en raison de l'intérêt suscité auprès des enseignants et des responsables des administrations économiques.

**Tirage :**

Le tirage en constante progression qui était initialement de 500, atteint maintenant 2.500 exemplaires au numéro (28 numéros publiés) :

- 1 à 3 inclus, tirage : 500 exemplaires.
- 4 à 7 inclus, tirage : 550 exemplaires.
- 8 à 11 inclus, tirage : 600 exemplaires.
- 12 à 15 inclus, tirage : 1.000 exemplaires.
- 16 à 20 inclus, tirage : 1.500 exemplaires.
- 21 et 22, tirage : 2.000 exemplaires.
- 23 à 28 inclus, tirage : 2.500 exemplaires.

Sur les derniers tirages, 500 exemplaires ont été adressés gratuitement aux organisations de consommateurs et près de 300 en « service de presse » aux différentes publications existantes qui reprennent de plus en plus fréquemment les articles publiés et assurent en échange l'envoi gratuit de leurs différents numéros.

**Vente :**

En ce qui concerne la vente de cette publication, un peu plus de 1.500 abonnements ont été enregistrés le 31 mars 1971. Ils se répartissent à peu près pour moitié entre les souscriptions à tarif plein (60 francs) et les souscriptions à tarif réduit (40 francs pour les abonnements individuels et 25 francs pour les abonnements groupés). La vente au numéro (8 francs l'exemplaire) pratiquée depuis le n° 12 seulement est relativement faible en raison de la nature même de la publication et se limite en moyenne à trente exemplaires par numéro. En revanche, des demandes importantes portant sur un sujet déterminé font, le cas échéant, l'objet de « tirés à part » vendus au prix coûtant.

b) *Cinquante millions de consommateurs*. — De conception totalement différente, la revue *Cinquante millions de consommateurs* également mensuelle (10 numéros par an avec une interruption pendant la période des vacances), est destinée au « grand public ». Son principe a été définitivement adopté au début de l'année 1970 par le conseil d'administration de l'institut qui a défini sa présentation et sa conception à partir des maquettes qui lui étaient soumises, et le premier numéro a été publié en novembre 1970. Présentée de façon attrayante sous forme d'un cahier de 44 pages, au format 22 x 28 cm, utilisant la quadrichromie avec de nombreuses illustrations (un quart de son contenu), la revue *Cinquante millions de consommateurs* est conçue par l'I. N. C. aidé, pour les grandes orientations, par un comité de rédaction placé sous l'autorité du directeur de l'établissement et regroupant des représentants du conseil d'administration, des services de l'institut et de professionnels qui concourent à son élaboration. Elle est réalisée par une équipe de journalistes, concepteurs et maquetistes et par un imprimeur, sélectionnés sur appels d'offres. La revue est conçue pour permettre la vulgarisation des travaux réalisés par l'I. N. C., notamment les études techniques et les essais comparatifs, et pour assurer une information objective du grand public sur les problèmes de la vie quotidienne ou suscités par la conjoncture touchant à la consommation. En outre, à l'intention des enfants, deux pages reprennent dans chaque numéro, sous forme de bandes dessinées, les principaux thèmes abordés dans les émissions de télévision « *Consommateurs Jeudi* ».

**Tirage :**

Le tirage initial a été fixé, à titre expérimental, à 50.000 exemplaires après une étude par sondage d'opinion permettant d'estimer l'audience potentielle à 600.000 acheteurs environ, et porté à 70.000 exemplaires à compter du quatrième numéro. La diffusion repose à la fois sur la souscription d'abonnements et sur la vente au numéro confiée aux N. M. P. P. qui assurent la présentation du titre dans leurs principaux kiosques de Paris et de province.

**Prix de vente :**

Les prix de vente ont été fixés dans le double souci de tenir compte du prix de revient et de toucher le plus grand nombre possible de lecteurs, à 2 francs l'exemplaire pour la vente au numéro, et à 15 francs l'abonnement à tarif plein, et 10 francs l'abonnement à tarif réduit consenti aux membres d'organisations de consommateurs et, à titre de lancement promotionnel, aux personnes qui ont eu, ou qui auront l'occasion d'entrer en rapport avec l'I. N. C. et qui vont être incessamment sollicitées.

**Abonnements :**

A la fin du mois de mars ou après la parution des quatre premiers numéros, 5.600 abonnements environ ont été enregistrés, soit 350 abonnements à tarif réduit et 5.250 abonnements à tarif plein. Il convient de souligner que le rythme d'abonnements semble actuellement s'accroître très sensiblement et que la campagne publicitaire qui va être lancée devrait normalement l'accroître.

**Vente au numéro :**

Pour ce qui concerne la vente au numéro, le système de distribution des N. M. P. P. ne permet de connaître avec précision que les résultats portant sur les deux premiers numéros pour lesquels plus de 42.500 exemplaires ont été vendus, soit plus de 50 p. 100 des titres

présentés. D'après les estimations partielles qui ont pu être faites, il semble que ce pourcentage devrait être légèrement supérieur pour les numéros 3 et 4, ce qui, compte tenu de l'augmentation du tirage avec le n° 4, permet d'augurer la vente de 55.000 exemplaires pour ces deux numéros, soit près de 100.000 exemplaires au total pour les quatre premiers numéros. Les indications obtenues concernant le n° 5 actuellement présenté à la vente confirment ces chiffres ainsi que la tendance vers un accroissement des ventes nettement plus marqué en province qu'à Paris.

Il convient de souligner enfin que le pourcentage de 50 p. 100 atteint dès le premier numéro pour la vente à l'exemplaire représenté, aux dires des professionnels, un succès indéniable pour une publication qui ne pouvait s'appuyer sur aucune expérience antérieure similaire et que le tirage pourra éventuellement, dès les prochains numéros, être mieux adapté à la demande, réduisant ainsi le chiffre d'inventures.

c) *Brochures et ouvrages spécifiques sans périodicité déterminée.*

Les brochures et ouvrages édités par l'I. N. C. retracent l'étude ou l'analyse suscitées par l'actualité ou décidées par le conseil d'administration d'un sujet ou d'un thème précis d'ordre économique, juridique ou technique. Ces brochures sont réalisées, impression mise à part, par les services de l'institut en collaboration éventuellement avec les organismes spécialement compétents pour les sujets traités, et édités sous forme de numéros spéciaux du périodique *Consommateurs-Actualités* au format 13,5 x 21 cm ou 21 x 29,7 cm et illustrées, le cas échéant, de dessins, photographies ou tableaux descriptifs. Le tableau ci-dessous donne la liste, par ordre chronologique, des brochures éditées depuis l'origine avec en regard le chiffre du tirage, le prix de vente au numéro et le nombre d'exemplaires vendus au 31 mars :

TITRES	TIRAGE	PRIX de vente.	NOMBRE d'exemplaires vendus.
		Francs.	
<b>Paris :</b>			
Guide réglementaire de la protection du consommateur.....	5.000	12	1.506
Choisir un lave-vaisselle (1 <sup>re</sup> édition)...	5.000	5	5.000
Savoir acheter une cuisinière.....	5.000	3	841
Choisir un lave-vaisselle (2 <sup>e</sup> édition complétée).....	6.000	5	3.447
Contribution à l'étude des techniques juridiques de protection des consommateurs.....	1.000	30	22
Pollution chimique et bactérienne des côtes de France.....	1.000	5	352
La mutation dans le conditionnement des liquides.....	1.000	5	280
La pollution de l'air.....	1.000	5	419
Comment choisir une montre.....	13.000	5	10.208
Vingt questions sur les cuisinières à l'électricité.....	158.000	5	155.113
<b>En cours de réalisation (parution prochaine) :</b>			
La pollution des eaux douces.....	1.000	5	
Le crédit.....	1.000	5	
La vente par correspondance.....	1.000	8	
L'enseignement par correspondance...	1.000	8	

Parmi ces brochures deux cas particuliers doivent être isolés : 10.000 exemplaires de « comment choisir une montre » sur un tirage global de 13.000 exemplaires réalisés à la demande du Cetehor, organisme de contrôle de l'horlogerie française, et 150.000 exemplaires de « Vingt questions sur les cuisinières à l'électricité » sur un total de 158.000 à la demande d'E. D. F. Dans les deux cas, ces commandes ont été cédées au prix coûtant à ces établissements qui avaient collaboré à la réalisation des brochures. Enfin, il convient de souligner que l'institut a assumé la charge financière de la réédition de deux brochures réalisées en collaboration par les organisations de consommateurs et diffusées gratuitement par celles-ci et l'institut : « J'achète tout les yeux grands ouverts » tiré à 70.000 exemplaires et « Consommateur, attention publicité » édité à 80.000 exemplaires.

**3° Prévisions de recettes et de dépenses pour les périodiques.**

Pour ce qui concerne les deux périodiques *Consommateurs-Actualités* et *Cinquante millions de consommateurs*, les prévisions de recettes et de dépenses qui avaient été faites pour la présentation du budget de l'institut pour l'année en cours, peuvent être précisées en fonction des premiers résultats obtenus. S'agissant de *Consommateurs-Actualités*, les frais d'impression et de diffusion s'élèveront, comme prévu, pour les onze numéros à paraître

en 1971, à 115.000 francs environ, et les recettes devaient atteindre 4.000 francs pour la vente au numéro (500 exemplaires à 8 francs) et 60.000 francs pour les abonnements (1.500 abonnements à 40 francs en moyenne), soit au total 64.000 francs. Pour la revue, il convient de reviser en hausse les hypothèses qui avaient été faites en raison du succès obtenu. Les dépenses s'éleveront, compte tenu de l'augmentation du tirage à 70.000 exemplaires et des frais de diffusion correspondants, à 1.100.000 francs environ pour la réalisation, l'impression et la diffusion. Les recettes sur les bases actuelles, devaient atteindre 500.000 francs pour la vente au numéro et 100.000 francs environ pour les abonnements, soit 600.000 francs au total. L'analyse de la diffusion et des résultats financiers des différentes publications de l'I. N. C. doit être complétée par une étude de leur audience réelle en fonction des moyens mis en œuvre. Ces publications, en effet, il convient de le rappeler, sont libres de toute publicité et ne bénéficient donc d'aucun apport financier complémentaire susceptible de couvrir une partie importante des charges d'exploitation, comme il est de règle pour les supports de presse traditionnels. De même, les seules actions promotionnelles susceptibles d'être mises en œuvre s'insèrent dans le cadre des moyens propres de l'Institut. Les émissions de télévision « Consommateurs-Information » réalisées par l'établissement, constituent le support quasi unique des brochures et surtout de la revue *Cinquante millions de consommateurs* qui en est également le complément et le prolongement. Compte tenu de ces moyens, on peut estimer que *Consommateurs-Actualités* atteint régulièrement 15.000 lecteurs et que la revue *Cinquante millions de consommateurs* est lue en moyenne, dans l'état actuel de sa diffusion, par 150.000 personnes. Enfin, la presse quotidienne ou les organes spécialisés reprennent de plus en plus fréquemment les travaux de l'Institut : en moyenne, quatre citations ou commentaires appellent chaque jour l'attention du public sur ses publications.

#### Bâtiments agricoles.

17645. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression progressive des subventions aux bâtiments d'élevage et par suite la suppression des prêts à taux d'intérêt bonifiés les complétant. Il lui demande si, compte tenu des récents accords de Bruxelles, il n'y a pas lieu au contraire de reconduire pour une durée de trois ans ces dispositions qui sont de nature à renforcer les structures et l'équipement des exploitations agricoles. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse.— Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi sur l'élevage n° 66-1005 du 28 décembre 1966 prévoyait la réalisation, à partir de l'année 1967, d'un programme quadriennal de subventions en faveur des bâtiments d'élevage d'un montant de 450 millions de francs. Cet objectif a été largement atteint puisque pour la période considérée plus de 600 millions de francs ont été utilisés pour ces actions. De plus en 1970, le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles dans le cadre du programme de rationalisation de la production porcine a accordé 27 millions de francs de subventions pour la construction de porcheries. Ces aides ont été maintenues pour l'année 1971 et un effort tout particulier a été consenti afin que tous les dossiers, en instance au 1<sup>er</sup> janvier 1971 et qui méritent un encouragement de l'Etat, soient pris en considération. En matière de crédits, la priorité donnée, dans le cadre de la politique agricole à la production de viande, se traduit par les mesures suivantes ; le taux des prêts consentis par le Crédit agricole mutuel pour le financement de la construction, de la modernisation ou de l'aménagement des bâtiments d'élevage subventionnés par l'Etat qui aurait dû être porté à 7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sera maintenu à 4,5 p. 100 pendant toute l'année 1971 pour les investissements dont les dossiers de demande d'aide de l'Etat ont été déposés dans les directions départementales de l'agriculture avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ; afin de résorber dans les meilleurs délais le retard qui existe actuellement dans la mise en place de ces prêts et sans que cela se traduise par des délais supplémentaires pour les autres catégories d'emprunteurs, un quota supplémentaire de 300 millions de francs a été accordé au Crédit agricole mutuel pour l'ensemble de l'année en sus du volume de réalisations que l'institution a été initialement autorisée à consentir pour l'année soit un montant représentant 8 p. 100 de plus que celui de 1970. Ainsi, le traitement privilégié qui est consenti aux prêts pour le financement des bâtiments d'élevage constitue un aspect de la politique de renforcement de la sélectivité des interventions du Crédit agricole mutuel qu'entend mener le Gouvernement. Il est probable que les décisions récentes prises à Bruxelles et relatives à la politique des structures amèneront les différentes administrations intéressées à entreprendre un examen général des aides qui sont actuellement accordées afin d'apprécier leur intérêt, leurs modalités et leur conformité avec les directives communautaires.

#### Crédit agricole.

17766. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'urgence des décisions à prendre au sujet de l'octroi des prêts bonifiés du crédit agricole mutuel. Se référant au récent communiqué diffusé par ses services, et selon lequel la Caisse nationale de crédit agricole devra augmenter au cours de l'année 1971 le montant mensuel de ses prêts bonifiés, afin de tenir compte de la progression de 8 p. 100 par rapport au montant des réalisations effectuées en 1970, il lui demande si les prêts bonifiés nouveaux seront octroyés dans une plus large mesure aux groupements d'élevage. Il lui fait remarquer en effet, que dans le cadre de l'actuelle politique agricole du Gouvernement, prévoyant la reconversion d'une certaine agriculture vers l'élevage, des investissements pour la construction et l'entretien des bâtiments sont indispensables et que l'octroi de prêts bonifiés destinés à ces investissements apparaît indispensable. En conséquence, l'intervention du crédit agricole, avec bénéfice d'un financement privilégié, semble répondre tout à fait au principe de sélectivité retenu pour l'attribution des prêts bonifiés en faveur des bâtiments d'élevage. Il lui demande enfin s'il peut lui confirmer que ces prêts seront bien maintenus « hors encadrement », comme en 1970, et ne seront pas inclus dans les quotas mensuels, soumis aux mêmes limitations que les autres prêts bonifiés. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse.— Les problèmes propres au financement des bâtiments d'élevage subventionnés par l'Etat ont retenu l'attention du Gouvernement. La priorité donnée, dans le cadre de la politique agricole, à la production de viande se traduit en matière de crédit par les mesures suivantes : le taux des prêts consentis par le Crédit agricole mutuel pour le financement de la construction, de la modernisation ou de l'aménagement des bâtiments d'élevage subventionnés par l'Etat et qui aurait dû être porté à 7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, sera maintenu à 4,5 p. 100 pendant toute l'année 1971 pour les investissements dont les dossiers de demande d'aide de l'Etat ont été déposés dans les directions départementales de l'agriculture au plus tard le 31 décembre 1970. Afin de résorber, dans les meilleurs délais, le retard qui existe actuellement dans la satisfaction de ces demandes, sans pour autant entraîner des délais supplémentaires pour les autres catégories d'emprunteurs, il a été décidé que les prêts correspondant à ces dossiers antérieurs à l'année en cours pourraient être accordés en sus du volume de réalisations que l'institution a été initialement autorisée à consentir pour l'année (8.800 millions de francs, soit 8 p. 100 de plus que les réalisations de 1970). Cette mesure aboutit à augmenter d'environ 300 millions de francs les possibilités de prêts du Crédit agricole mutuel. Ainsi, le traitement privilégié qui est consenti aux prêts pour le financement des bâtiments d'élevage constitue un aspect de la politique de renforcement de la sélectivité des interventions du Crédit agricole mutuel qu'entend mener le Gouvernement.

#### Douanes.

18091. — M. Rickert demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la vente, accompagné de bordereaux officiels (comme exportation invisible) de skis à des personnes étrangères résidant en France, peut bénéficier du processus habituel. En effet, certains postes de douane ne reconnaissent pas les skis comme bagages à main et font par conséquent des difficultés pour la sortie de ces objets. (Question 4 mai 1971.)

Réponse.— Les opérations susceptibles de faire l'objet de bordereaux de vente ne peuvent porter que sur des marchandises limitativement énumérées, susceptibles d'être exportées dans des bagages à mains, et acquises par des personnes résidant à l'étranger et de passage en France. Il en résulte que les marchandises achetées par des étrangers résidant en France ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de cette procédure. Les skis figurant parmi les marchandises admises à cette procédure en tant que « articles de chasse, de pêche et sports ». Mais les bordereaux de vente délivrés par les commerçants français doivent, dans les trois mois qui suivent leur émission, être visés par le service des douanes du bureau par lequel les marchandises sont effectivement exportées ; à défaut, les ventes sont réputées faites en France et assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Les marchandises acquises en détaxe doivent, en outre, pouvoir être présentées au service des douanes si celui-ci le demande. Si cette dernière condition ne peut être remplie (marchandises transportées en messageries par exemple, ou en fourgons comme bagages accompagnés) et tel est souvent le cas des skis, le service des douanes se trouve alors empêché de viser les bordereaux.

#### Groupement d'intérêt économique.

18117. — M. Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un groupement d'intérêt économique ayant pour objet la commercialisation des produits fabriqués par ses membres

reçoit de la clientèle la totalité des commandes. Il répartit alors les commandes entre ses membres et leur demande de facturer eux-mêmes la marchandise aux clients au moment de l'expédition. Ce groupement souhaiterait facturer lui-même la totalité des produits livrés par ses membres; un prix de cession serait alors fixé entre les associés et le groupement, mais il se heurte à la règle du décalage de un mois pour la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les cessions des membres au groupement. Entre la date d'achat des matières devant servir à la fabrication et la date possible de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant ces matières, un délai de deux mois sera nécessaire en appliquant les règles de droit commun. En ce qui concerne cette règle du décalage, il lui demande s'il est possible de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes par le groupement la T. V. A. mentionnée sur les factures de cession établies par les membres du groupement, datant du même mois que les factures de vente, en reconnaissant le principe de la transparence fiscale, comme en matière d'imposition sur les bénéfices. Le principe de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> février 1967 serait ainsi respecté au niveau des membres du groupement. (Question du 5 mai 1971).

Réponse. — Aux termes de l'article 217 de l'annexe II au code général des impôts, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations, et les services, est opérée, par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. Cette règle dite « du décalage d'un mois » a une portée générale et doit être respectée par tous les assujettis, notamment par les groupements d'intérêt économique régis par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967. Il ne peut être envisagé d'instituer une dérogation au profit de ces groupements, en raison des risques d'extension qu'une telle mesure comporterait et des perturbations qui en résulteraient sur le plan des recettes budgétaires.

#### COMMERCE

##### Commerce de détail.

16311. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que lors du congrès national de Bordeaux des droguistes marchands de couleurs au détail de France, les 4 et 5 septembre 1970, les congressistes ont souhaité qu'une formation professionnelle de base menant au C.A.P. et complétée par un enseignement promotionnel soit imposé à tous les droguistes. Ils ont par ailleurs invité les pouvoirs publics à maintenir leur soutien à l'institut de promotion des commerces de l'alimentation et de la droguerie de Strasbourg, et à promouvoir, en collaboration avec la profession, de nouveaux centres de formation professionnelle, tant au niveau du C.A.P. qu'au-delà. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — L'exercice dans des conditions satisfaisantes du métier de détaillant droguiste ou marchand de couleurs exige, sans nul doute, un certain niveau de qualification professionnelle mais il ne serait pas opportun de prendre pour ce motif des mesures autoritaires ou réglementaires. En effet, l'application de telles mesures ne manquerait pas, dans cette profession comme dans toute autre, d'engendrer des entraves à la liberté d'accès. C'est le libre jeu de la concurrence qui doit faire prendre conscience aux commerçants et futurs commerçants de l'intérêt que présente une préparation adéquate à l'exercice de la profession ainsi qu'un perfectionnement continu. Si la responsabilité des formations initiales relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale (C.A.P.) il appartient aux organisations professionnelles de contribuer à cette prise de conscience par une action de sensibilisation et par l'organisation de formations postsecondaires et aux pouvoirs publics d'encourager ces initiatives. Sur ce dernier point, la direction générale du commerce intérieur et des prix a mis en place les moyens d'un perfectionnement postsecondaire, et il apparaît souhaitable qu'il soit recouru davantage à ces moyens. Les efforts de la fédération des syndicats de droguistes et marchands de couleurs pourrait utilement y contribuer. Les congressistes ont, par ailleurs, invité les pouvoirs publics à maintenir leur soutien à l'institut de promotion des commerces de l'alimentation et de la droguerie de Strasbourg et à promouvoir, en collaboration avec la profession, de nouveaux centres de formation professionnelle tant au niveau du C.A.P. qu'au-delà. Une aide est apportée depuis plusieurs années à la formation professionnelle organisée par diverses chaînes de détaillants de la droguerie (groupant 6.000 personnes) ainsi qu'à l'institut de promotion des commerces de l'alimentation et de la droguerie de Strasbourg. Il faut cependant constater que les élèves de cet institut qui suivent l'enseignement de la section « droguerie » sont peu nombreux: sur un effectif total de 89 stagiaires en 1970 et de 64 stagiaires en 1971, leur nombre a été respectivement de 16 et de 15. Il convient donc que les chefs d'entreprises de la profession prennent l'habitude de recourir aux services de l'institut de promotion commerciale de Strasbourg

pour la formation de leurs collaborateurs et acceptent de contribuer plus largement au financement des dépenses de cet organisme, notamment en lui versant des sommes exonératoires de la taxe d'apprentissage. Actuellement, la taxe d'apprentissage représente seulement 3,76 p. 100 des recettes totales de l'institut de promotion de. commerces de Strasbourg alors que pour l'ensemble des instituts de promotion commerciale cette taxe procure en moyenne 18 p. 100 des ressources, le chiffre maximum atteignant même 34 p. 100. En toute hypothèse, l'aide financière nécessaire au fonctionnement de l'institut de promotion des commerces de l'alimentation et de la droguerie sera maintenue en 1971. Toutefois, la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg qui gère cet organisme ayant signé une convention de formation professionnelle sur la base de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle, la subvention qui lui sera allouée pour l'année en cours sera calculée selon les règles établies par les instances interministérielles de la formation professionnelle de la promotion sociale, règles qui ne laissent pratiquement pas de latitude aux services du département pour déterminer le montant des subventions. Une augmentation du nombre des élèves de l'institut devrait logiquement résulter de l'application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, application dont bénéficie l'institut depuis 1970. Il s'ensuivrait automatiquement un accroissement de l'aide publique au fonctionnement de l'établissement, étant donné qu'elle est, pour une large part, proportionnée à l'importance de l'effectif. D'autre part, les services du département ont récemment assuré le président de la chambre de commerce de Strasbourg de leur appui au projet qu'élabore sa compagnie consulaire de reloger l'institut à la périphérie de Strasbourg et, à cette occasion, de le jumeler à un supermarché en fonctionnement. De nature à rendre encore plus concrète et appliquée la formation, cette réalisation devrait contribuer à améliorer les services que l'institut peut rendre à la profession. Le département serait disposé à examiner favorablement toutes nouvelles propositions qui lui seraient présentées par la profession de la droguerie en vue d'améliorer la formation professionnelle dans cette branche.

##### Concurrence déloyale.

17760. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) qu'au cours de leur récente assemblée générale les membres de la fédération nationale des syndicats de droguistes, marchands de couleurs ont dénoncé l'insuffisance de la législation actuelle concernant la répression du délit de « vente à perte » et demandé que, pour mettre fin aux pratiques qui relèvent d'une concurrence déloyale, la notion de « prix de revient » soit substituée à celle de « prix d'achat ». Il apparaît ainsi que, dans ce secteur, comme dans plusieurs autres secteurs du commerce de détail, les mesures d'assainissement de caractère général annoncées dans la circulaire du 30 mai 1970 (Journal officiel, lois et décrets du 2 juin 1970) n'ont pas atteint le but recherché qui est d'assurer l'égalité des chances entre les entreprises commerciales. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la pleine efficacité des règles de la concurrence. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Il paraît nécessaire de rappeler les raisons qui ont conduit à préférer la notion de prix d'achat à celle de prix de revient dans la définition du seuil de la « vente à perte » que donne l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963. L'intention du législateur n'était certainement pas de restreindre la portée de l'incrimination: elle était, au contraire, de donner aux poursuites un fondement matériel, indiscutable, susceptible d'être appréhendé directement et pratiquement sans calcul par le simple examen des factures délivrées par le fournisseur. La référence à la notion de prix de revient dans un texte de nature pénale aurait engendré des incertitudes — toujours regrettables en pareil domaine. Elle aurait provoqué un alourdissement des procédures par d'inépuisables discussions techniques susceptibles de motiver de longues expertises et de nombreux compléments d'instructions. Ainsi rendu tardif et onéreux, le contrôle par les juges de l'application des dispositions légales aurait manqué d'efficacité. Depuis lors, le département de l'économie et des finances a été saisi par certaines organisations professionnelles de suggestions tendant à rendre obligatoire l'incorporation dans les prix de vente d'une certaine part des frais généraux. Des échanges de vues ont eu lieu à ce sujet avec les représentants de diverses formes de commerce: mais aucune des suggestions formulées à cet égard n'a pu être retenue en raison de la difficulté que présenteraient la définition des frais à prendre en considération et le choix du pourcentage de ces frais à inclure dans le prix de vente. En outre, une solution de cette nature présenterait trop d'analogie avec la fixation d'une marge minimale pour ne pas appeler tôt ou tard l'imposition corrélative d'une marge maximale. Elle risquerait ainsi de conduire au rétablissement d'un système de prix réglementés dont les inconvénients sont bien connus et que ne souhaite certainement pas le

commerce. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré une approche plus souple et mieux à même de résoudre les problèmes très divers qui se posent à cet égard. A cette fin, une circulaire publiée au *Journal officiel* du 2 juin dernier et un communiqué inséré au *Bulletin officiel des services des prix* du 3 juin ont précisé : 1<sup>o</sup> que, pour la détermination du seuil de la vente à perte, le prix d'achat net effectif doit s'entendre compte tenu seulement des remises figurant sur la facture; 2<sup>o</sup> que la pratique par un détaillant de prix d'appel, c'est-à-dire de réduction discriminatoire de la marge sur des produits de marque peut, dans certaines circonstances, justifier un refus de vendre à ce détaillant de la part du fournisseur de ces produits. La portée de ces dispositions ne doit pas être sous-estimée. Si l'on observe en particulier que, dans de nombreux secteurs du commerce, il n'est pas rare pour les fournisseurs d'accorder aux revendeurs des remises hors facture de l'ordre de 5 à 6 p. 100, il est clair que la nouvelle interprétation donnée par l'administration de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1963, aboutit à relever dans la même proportion le seuil de la vente à perte sans, pour autant, introduire dans le texte l'imprécision que comporterait une référence à la notion des frais généraux. Bien que l'interprétation donnée dans une circulaire ne lie pas les tribunaux, il est permis de penser que cette prise de position ne sera pas sans influence sur la décision des juges et qu'elle contribuera à une amélioration des conditions de la concurrence. Cette solution a paru, en tout cas, de beaucoup préférable à celle qui consisterait à élargir la définition du délit de vente à perte, mais en lui retirant la précision indispensable à l'efficacité d'un texte pénal.

## INTERIEUR

### Elections.

18294. — M. Bourdelles demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'envisage pas de faire étudier et de déposer un projet de loi tendant à ce que la notion de bénéfice de l'âge puisse être interprétée pour les opérations électorales en faveur du plus jeune, et ce, à partir de l'âge de la retraite. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — La règle à laquelle se réfère l'auteur de la question ne joue que dans les cas marginaux où des candidats n'ont pu être départagés par le résultat du scrutin. On n'aperçoit pas les critères d'ordre juridique ou sociologique qui justifieraient dans l'absolu une modification de la notion traditionnelle du bénéfice de l'âge. En la matière, le caractère précisément relatif d'une notion de ce genre ne semble pas exiger une nouvelle règle. Définie elle aussi a priori, elle ne s'ajusterait pas davantage à chaque cas d'espèce.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### Médecins.

15454. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un médecin a servi pendant douze ans dans une compagnie maritime et que pendant cette période il a cotisé à la caisse de retraite des marins. N'ayant pas atteint entre autres conditions les cent quatre-vingt mois de service exigés, il ne peut prétendre à pension de cet organisme. L'intéressé, devenu par la suite médecin de la S. N. C. F., est pour cette activité affilié à la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres. Normalement, le régime complémentaire de retraite des cadres valide les années d'exercice antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1947 lorsque les demandeurs peuvent apporter la preuve qu'ils exerçaient durant cette période des fonctions de cadre dans des entreprises qui sont, ou qui auraient été assujetties à la convention collective du 14 mars 1947 du fait de leur activité. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les cadres ayant relevé du régime de retraite des marins. Une telle situation est évidemment extrêmement regrettable puisque, dans le cas précité, le médecin en cause ne bénéficiera pas d'une retraite pour les douze années durant lesquelles il a servi dans la marine marchande. Il lui demande s'il envisage d'inviter le régime de retraite des marins et les organisations signataires de la convention de 1947 à conclure un accord permettant de réaliser la coordination souhaitable entre les deux régimes concernés. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Le régime des pensions de retraite des marins dont les dispositions ont fait l'objet du décret de codification n° 68-292 du 21 mars 1968, est un régime spécial visé à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale et aux articles 61 et suivants du décret n° 40-1378 du 8 juin 1946. Comme tous les régimes spéciaux, c'est un régime d'équivalence entrant dans le champ d'application du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne l'assurance vieillesse. En conséquence, ce régime

est tenu de servir à ceux de ses ressortissants qui sont partis sans droit à pension, un avantage proportionnel, calculé dans les conditions du régime général de la sécurité sociale compte tenu de l'ensemble des périodes d'assurances, accomplies par les intéressés après le 30 juin 1930, et valables au regard du régime spécial dont il s'agit et, éventuellement du régime général, ou d'autres régimes spéciaux de retraites. Le médecin cité par l'honorable parlementaire, sous réserve de précisions concernant ce cas particulier, ne paraît donc pas devoir perdre le bénéfice des cotisations d'assurance vieillesse qu'il a versées au régime de retraite des marins. En ce qui concerne la passation d'un accord entre ce régime spécial et l'Association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), en vue de l'attribution, aux assurés ayant quitté ledit régime sans droit à pension, d'un élément de retraite s'ajoutant aux avantages qui découlent de l'application du décret de coordination du 20 janvier 1950, il y a lieu de remarquer que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 le régime de cadres ne subordonne plus l'attribution des pensions à la justification d'une certaine durée d'affiliation. Un tel accord serait donc sans effet à l'égard de ce dernier régime. Le but recherché ne pourrait donc être atteint que par un aménagement du seul régime de retraites des marins. Il est fait observer en outre que ce régime géré par l'Etablissement national des invalides de la marine (E. N. I. M.), relève principalement de la compétence du ministère des transports. En conséquence, l'attention de ce département a été appelée sur la question posée à l'occasion du cas d'espèce et sur l'intérêt qui s'attache à la recherche d'une solution d'ensemble concernant toutes les catégories de personnels ayant été tributaires du régime des marins et ne pouvant obtenir de pension de retraite à ce titre. D'une manière générale la situation des ressortissants des régimes spéciaux qui cessent d'être affiliés à ces régimes sans justifier des conditions d'ouverture des droits à une pension au regard desdits régimes, fait actuellement l'objet d'une étude.

### Santé publique.

16272. — M. Alloncle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a pris connaissance avec intérêt des déclarations faites par M. le ministre de l'économie et des finances devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 26 janvier 1971. Parmi ces déclarations figure en effet l'annonce du déblocage d'une partie du Fonds d'action conjoncturelle destiné à l'éducation nationale, au logement ainsi qu'à la protection de la nature et de l'environnement. Il regrette, par contre, que les mesures annoncées ne concernent pas les crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Or, au cours du V<sup>e</sup> Plan, 60 p. 100 seulement des projets prévus pour l'ensemble de la France ont été réalisés, ce pourcentage n'étant d'ailleurs que de 50 p. 100 en ce qui concerne la région Poitou-Charentes. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances en lui faisant valoir la nécessité d'un déblocage des crédits du F. A. C. en ce qui concerne son département ministériel. Ce déblocage apparaît en effet comme indispensable en raison des retards accumulés, retards évidemment préjudiciables à la santé des Français. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Pour établir le bilan de l'exécution du V<sup>e</sup> Plan, on doit distinguer d'une part les investissements engagés au cours de la période, d'autre part les moyens de financement apportés par l'Etat pour la réalisation de l'objectif initial : 1<sup>o</sup> les investissements : le montant des investissements à engager toutes sources de financement confondues avait été fixé à 12.650 millions de francs dont 10.030 millions correspondant à des opérations à subventionner et 2.620 millions à des opérations à réaliser sans participation de l'Etat. Si, globalement, ces prévisions ont été à peu près respectées, par contre la répartition entre les deux types d'opérations a été différente de celle prévue puisque le montant des investissements subventionnés engagés n'a été que de 6.872 millions soit 68,50 p. 100 de la provision tandis que celle-ci était largement dépassée en ce qui concerne les opérations non subventionnées. Dans le cas particulier de la région Poitou-Charentes, les opérations subventionnées engagées représentent 80 p. 100 de l'enveloppe correspondante, soit un pourcentage sensiblement plus élevé que la moyenne nationale; 2<sup>o</sup> les autorisations de programme : le montant des autorisations de programme affectées au cours du V<sup>e</sup> Plan a été de 2.786 millions de francs, soit 94,4 p. 100 des 2.950 millions de francs qui avaient été prévus. Un schéma de financement différent de celui qui avait été envisagé et le maintien à leur niveau antérieur des taux de subvention expliquent la différence entre les deux pourcentages. La situation économique n'a pas permis un déblocage important du Fonds d'action conjoncturelle au profit de l'équipement sanitaire et social. Toutefois il convient de signaler que la loi de finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970) a ouvert 50 millions de francs d'autorisations de programme

pour l'équipement hospitalier. Ces crédits viennent s'ajouter à ceux du budget 1971, et cette année le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale dispense donc de 646,4 millions de francs.

#### Prestations familiales.

16505. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la prolongation jusqu'à seize ans de l'obligation scolaire s'applique aux enfants nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1953. Il lui expose à cet égard la situation d'une famille de deux enfants dont une fille née en octobre 1955 et un garçon né en septembre 1958. La mère est décédée le 4 octobre 1969. La grand-mère maternelle qui aurait pu aider son gendre pour l'entretien de son ménage est handicapée et ne peut lui apporter cette aide. Le chef de famille a conservé chez lui sa fille âgée de quinze ans depuis le 5 décembre 1969, cette jeune fille ayant obtenu une dérogation à l'obligation scolaire acceptée par l'inspection académique avec le motif « soins du ménage ». Cependant, l'article L. 528 modifié du code de la sécurité sociale prévoit en ce qui concerne le maintien des allocations familiales que, pour être assimilée à un enfant poursuivant des études, la fille d'un allocataire doit se consacrer exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de celui-ci. La caisse d'allocations familiales a réglé les prestations familiales pour la fille aînée de cette famille jusqu'au 30 juin 1970, tenant compte pour l'ouverture du droit aux prestations de six mois de versements supplémentaires accordé pour les enfants ayant dépassé seize ans, demeurant à la charge de leurs parents et ne travaillant pas. Par contre, cette caisse réclame le remboursement des allocations versées au titre des mois de juillet, août et septembre 1970 ce qui crée à cette famille des difficultés financières sérieuses. Il lui demande si, dans des cas semblables, les prestations familiales ne pourraient être maintenues jusqu'à l'âge de seize ans et demi, lorsque la jeune fille, assurant les soins du ménage, ne peut bénéficier des dispositions qui viennent d'être rappelées de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale. Il est regrettable que la caisse d'allocations familiales pénalise, dans un cas de ce genre, une famille dont la mère est décédée et dont la fille, encore d'âge scolaire, a obtenu une dérogation de l'inspection académique. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les dispositions conjuguées de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien des allocations familiales jusqu'à vingt ans pour la jeune fille qui se consacre aux soins du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans. L'article 21 du décret du 10 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du régime des prestations familiales précise, dans ce cas, que les prestations familiales ne sont versées que si la mère de famille est soit décédée, soit dans l'impossibilité d'assurer les soins du ménage. Dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, la famille ne comptant qu'un seul enfant, âgé de moins de 14 ans, les dispositions de l'article L. 528 ne pouvaient s'appliquer pour le maintien du droit aux prestations familiales au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire, à la jeune fille qui reste au foyer. L'article L. 527 du code de la sécurité sociale dispose que le bénéfice des allocations familiales est accordé aux enfants à charge non salariés tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà. L'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 a fixé à 16 ans l'âge jusqu'auquel les enfants demeurent soumis à l'obligation scolaire. Toutefois, des dérogations à cette limite d'âge de 16 ans peuvent être accordées dans certains cas exceptionnels par l'autorité académique compétente. L'enfant qui bénéficie d'une telle mesure est considéré comme ayant terminé sa scolarité obligatoire. Il ne peut donc ouvrir droit aux prestations familiales que pendant six mois encore, à condition toutefois de ne pas être salarié et d'être à la charge de ses parents. Dans le cas précité, la jeune fille a été déchargée de l'obligation scolaire à compter du 5 décembre 1969 pour s'occuper du foyer. En conséquence, elle est considérée, à partir de cette date, comme ayant terminé sa scolarité obligatoire. Les prestations familiales n'ont donc pu être versées que pendant six mois à partir de cette date, en application de l'article L. 527 précité.

#### Apprentissage.

17154. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 mars 1928 relative à l'organisation de l'apprentissage (Journal officiel du 22 mars et rectificatif au Journal officiel du 23 mars 1928), le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation méthodique et complète à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui,

le tout à des conditions et pendant un temps convenus. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 2 de ladite loi, « si le père, la mère ou le représentant d'un mineur désirent l'employer comme apprenti, ils seront obligatoirement tenus d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal d'instance de leur résidence. Cette déclaration sera assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage ». Il est sous-entendu qu'il doivent alors avoir les titres requis à l'article 1<sup>er</sup> sus cité. Il paraît dès lors exclu qu'un travailleur salarié qui n'aurait pas simultanément la qualité de chef d'établissement ou d'artisan puisse soit établir un contrat d'apprentissage pour l'un de ses enfants en s'attribuant le titre d'employeur qu'il n'a pas, soit souscrire une déclaration d'apprentissage, et ce notamment dans le dessein de continuer à percevoir des prestations familiales jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant en cause. Telle est d'ailleurs l'interprétation qu'en donnait l'union nationale des caisses d'allocations familiales (U. N. C. A. F.), dans un commentaire de l'arrêt de la cour de cassation (2<sup>e</sup> chambre civile) du 1<sup>er</sup> juillet 1956 (C. A. F. des Deux-Sèvres c/Loudun) ainsi rédigé : « ... Il est incontestable que si le maître d'apprentissage n'appartient pas aux catégories de personnes qui ont qualité pour former des apprentis, telles qu'énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, le contrat d'apprentissage est sans valeur, quelle que soit la profession à laquelle se prépare l'apprenti... ». Le texte de l'arrêt précité est, dans le recueil « Jurisprudence et questions écrites », édité par l'U. N. C. A. F., placé sous un « chapeau » concernant l'inopposabilité aux organismes de sécurité sociale si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis. Dans le souci de faire percevoir aux parents des enfants concernés le bénéfice des prestations familiales, il demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° s'il existe, le cas échéant, des dérogations ; 3° dans l'affirmative, si ces dérogations visent des professions à caractère itinérant ; 4° si les caisses d'allocations familiales doivent considérer que les contrats ou déclarations d'apprentissage leur sont inopposables : a) si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis ; b) si le métier enseigné ne nécessite pas une véritable formation professionnelle. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. L'article 19 du décret modifié du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du régime des prestations familiales prévoit qu'est considéré comme apprenti l'enfant placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> du code du travail et par l'article 90 du code de l'enseignement technique. En règle générale, est considéré comme apprenti l'enfant bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage qui reçoit une formation pratique, méthodique et complète d'un maître d'apprentissage et suit des cours professionnels afin d'acquérir les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice du métier choisi. L'apprenti ouvre droit au bénéfice des prestations familiales si sa rémunération ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. La cour de cassation a reconnu implicitement aux organismes de sécurité sociale le droit de rechercher si l'apprentissage a pour but de donner à l'enfant pour lequel les prestations familiales sont demandées une véritable formation professionnelle et non de l'initier simplement à une activité dans une entreprise. Les organismes de sécurité sociale doivent également vérifier si le maître d'apprentissage remplit les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> du code du travail. En cas de doute sur ces différents points, ils consultent sur le plan local le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre dépendant du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Sur le plan général, en ce qui concerne la validité du contrat d'apprentissage, et notamment la qualification du maître d'apprentissage et les dérogations visant certaines professions, la question de l'honorable parlementaire est transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population plus spécialement compétent en la matière.

#### Pensions de retraite.

17587. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les règles de coordination entre le régime général de sécurité sociale et les régimes de fonctionnaires ont été fixées par les dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. En vertu de ce texte, la majoration de 10 p. 100 pour enfants à charge est calculée sur l'avantage principal servi par le régime général, c'est-à-dire après coordination. Par ailleurs, les retraités proportionnels de l'Etat dont la pension a été accordée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ne perçoivent pas la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Les dispositions du décret du

20 janvier 1950 entraînent pour les retraités proportionnels déjà pénalisés par la suppression de la majoration prévue à l'article L. 18, un nouveau désavantage, puisqu'ils subissent en outre, une réduction injustifiée de la majoration pour enfants qui leur sera servie par le régime général de sécurité sociale. Afin de remédier à cette anomalie, il lui demande s'il envisage une modification du décret précité. Celui-ci pourrait être complété par un article nouveau prévoyant que les bénéficiaires visés à l'article 1<sup>er</sup> qui sont titulaires d'une pension proportionnelle au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui ne perçoivent pas la majoration prévue par ces régimes de retraite (cas des retraités proportionnels avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964) percevront en sus de leur avantage vieillesse acquis au titre du régime général de sécurité sociale, la majoration pour enfants prévue aux articles L. 338 et L. 351 du code de la sécurité sociale. Cette majoration de 10 p. 100 sera calculée sur le montant des avantages vieillesse acquis au titre du régime général de sécurité sociale avant que ne soit fait application des règles spéciales de coordination visées à l'article 3 dudit décret. La majoration ainsi déterminée sera inscrite à part sur les titres correspondant à l'avantage vieillesse principal, et sera revalorisée dans les mêmes conditions que ce dernier. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — L'objet du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950 est de permettre, notamment, l'attribution aux personnes qui bénéficient d'un avantage du code des pensions civiles et militaires de retraites et qui ont, par ailleurs, exercé une activité relevant du régime général de la sécurité sociale, d'un avantage de retraite à la charge de ce dernier régime, avantage calculé compte tenu de l'ensemble des périodes d'assurances postérieures au 30 juin 1930, valables au regard du régime spécial précité et du régime général de la sécurité sociale et réduit au prorata des périodes valables au regard de ce régime. Les avantages accessoires éventuellement dus par le régime général sont calculés dans les mêmes conditions. Cette règle, qui est également à la base du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 concernant la coordination entre le régime général et les autres régimes spéciaux de retraites conduit le régime général à accorder aux intéressés une pension de vieillesse et des avantages complémentaires même lorsque la condition minimum de 15 ans d'assurance prévue à l'article L. 335 du code de la sécurité sociale n'est pas remplie au regard de ce seul régime. Ces textes de coordination sont donc, en ce sens, favorables aux intéressés. Et il convient de souligner, à cet égard, que les assurés ayant relevé du seul régime général pendant toute leur carrière font observer qu'ils sont soumis, pour le calcul de leur pension, au plafond de 30 années d'assurance actuellement fixé à l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, alors que les bénéficiaires des textes de coordination peuvent obtenir la rémunération d'un nombre d'annuités parfois bien supérieur. Il ne peut, donc pas être envisagé, lorsqu'une amélioration intervenue dans un régime spécial de retraites n'aura pu être accordée par ce régime à certains de ses retraités en raison de la non-rétroactivité des textes, de mettre l'avantage correspondant à la charge du régime général par le jeu des textes de coordination. Dans le cas invoqué par l'honorable parlementaire, si les titulaires de retraites proportionnelles liquidées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites ne bénéficient pas de la majoration prévue à l'article L. 18 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 c'est en vertu même de cette loi qui prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, que ses dispositions sont applicables au 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il n'appartient pas au régime général de se substituer de ce point de vue au régime du code des pensions civiles et militaires et, de ce fait, de faire échec au principe général de la non-rétroactivité des lois.

## Rectificatifs

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 9 juin 1971.  
(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 10 juin 1971.)

1<sup>o</sup> QUESTIONS ÉCRITES

Rétablir comme suit le texte de la question n° 18785 de M. Rocard :

## Justice militaire.

18785. — 9 juin 1971. — M. Rocard rappelle brièvement à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les faits qui ont motivé sa précédente correspondance avec M. le ministre de la justice : lors d'une garde de nuit à la soute à munitions de la base aérienne 914, à Romilly (Aube), le 13 janvier 1970, le caporal M. P... a été trouvé mort par le colonel de la base à huit heures du matin, alors que son tour de garde s'était terminé à trois heures vingt. Selon l'enquête, il aurait refusé de se faire relever et aurait menacé de mort la relève. D'après les résultats de l'autopsie, son décès serait dû à une hémorragie abdominale massive résultant d'un tir à bout portant de deux balles dans le ventre. L'information ouverte par le parquet de Troyes a été close dès le 10 février 1970, sans pour autant que le magistrat instructeur se soit déclaré incompétent. Or, le père du jeune soldat, ayant vu le corps de son fils et ayant touché sa tête, affirme qu'il a senti au-dessus de l'oreille une cavité qu'il attribue à une balle. Cette constatation du père de la jeune victime ainsi que d'autres circonstances précédemment relatées (notamment dans les plaintes qu'il a déposées) l'ont profondément troublé et il est toujours convaincu que son fils n'a pas mis fin volontairement à ses jours. C'est pourquoi il n'a cessé de demander qu'une nouvelle autopsie soit ordonnée. L'on ne saurait rejeter sa requête pour la simple raison que le père de la victime aurait dû faire part immédiatement de ses constatations au colonel de la base. Après avoir pris connaissance de la lettre de M. le ministre de la justice d'après laquelle (réponse du 9 avril 1971) la juridiction de droit commun serait incompétente, il a interrogé le père de la victime. A l'affirmation du médecin légiste suivant laquelle il n'existait aucune blessure intracrânienne, il répond que ce qu'il a ressenti est un trou de forme ovale, situé en plein pariétal, et qu'il n'a pu confondre ce trou avec une incision du cuir cheveu. S'il n'a rien dit sur le moment, c'est que les circonstances de la mort de son fils prétaient à suspicion légitime. D'autre part, le fait d'avoir reçu deux balles dans le ventre tirées par son propre pistolet mitrailleur ne prouve pas que son fils en soit l'auteur, car, en supposant que celui-ci ait été tué d'une balle dans la tête, n'importe qui pouvait ensuite escalader la clôture. Quant aux démarches pour obtenir une contre-autopsie, le père de la victime certifie les avoir entreprises dès avant inhumation de son fils. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas que soit ordonnée une nouvelle autopsie du corps du jeune soldat qui permettrait soit de confirmer l'existence d'un trou provoqué par une balle dans la boîte crânienne, ce qui remettrait en cause la thèse du suicide, soit d'infirmer l'existence de cette perforation du crâne et de dissiper dans l'esprit de ce père un doute intolérable.

2<sup>o</sup> RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2635, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 18367, à M. le Premier ministre, au lieu de : « 18367. — M. Aubert demande à M. le Premier ministre... », lire : « 18367. — M. Aubert demande à M. le Premier ministre... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du vendredi 11 juin 1971.

1<sup>re</sup> séance : page 2737 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2746 ; 3<sup>e</sup> séance : page 2764.